

**INVENTAIRE-SOMMAIRE
DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ANTÉRIEURES A 1790**

REDIGÉ PAR M. ALFRED LEROUX, ARCHIVISTE

Haute-Vienne
Série B - Sénéchaussées de Bellac, du Dorat, et de Saint-Yrieix

Limoges

Imprimerie typographique F. Plainemaison, imprimeur de la préfecture

1899

État matériel des fonds	3
Les sénéchaussées du Limousin et de la Marche	4
Édits relatifs aux sénéchaussées de Bellac, Le Dorat et Saint-Yrieix	14
Renseignements sur les institutions judiciaires de la Basse Marche.....	23
Renseignements d'ordre ecclésiastique sur la Basse Marche.....	27
Renseignements sur les institutions militaires.....	33
Renseignements sur les institutions financières	35
Renseignements sur l'agriculture et l'industrie dans la Basse Marche	37
Renseignements sur le commerce et les voies de communication dans la Basse Marche	38
Renseignements divers sur les personnes	40
Renseignements divers sur les choses.....	44

État matériel des fonds

L'Inventaire sommaire des archives civiles de la Haute-Vienne, (série B), comprendra cinq ou six volumes, suivant l'importance qu'on donnera à l'analyse des articles : un pour les petites sénéchaussées de Bellac, Le Dorat, Saint-Yrieix, - trois ou quatre pour le sénéchal et présidial de Limoges, - un pour l'hôtel des monnaies de Limoges, la maîtrise des eaux et forêts de Bellac et les nombreuses justices seigneuriales dont les registres nous ont été conservés.

Le présent volume représente les sénéchaussées de Bellac, Le Dorat et Saint-Yrieix, qu'il a paru bon de grouper, pour ne point retarder plus longtemps l'exploration historique de la région de Saint-Yrieix sur laquelle nous savons jusqu'ici peu de chose. En effet, abstraction faite de l'inventaire des archives hospitalières de Saint-Yrieix publié en 1887, la plupart des fonds inventoriés dans la Haute-Vienne depuis vingt ans concernent, outre Limoges, des localités situées soit au nord du chef-lieu (archives communales de Bellac et du Dorat, archives hospitalières de Bellac, du Dorat et de Magnac-Laval) ; - soit à Test (archives communales et archives hospitalières d'Ermutiers, fonds ecclésiastiques d'Aureil et de l'Artige), - soit à l'ouest (archives communales de Rochechouart et de Saint-Junien).

Dans ce tome I de l'Inventaire des archives judiciaires on trouvera analysés 261 registres, 240 cahiers et 125 liasses comprenant 8, 244 pièces papier (dont 8 imprimées) et 56 pièces parchemin, - le tout classé sous 626 articles, dont 214+49 pour la sénéchaussée de Bellac, 231+40 pour la sénéchaussée du Dorat, et 92 pour la sénéchaussée de Saint-Yrieix.

Le désordre dans lequel ces archives judiciaires sont arrivées du greffe de la Cour d'appel de Limoges au dépôt du département en 18831, a nui à leur classement matériel et nécessité les deux compléments que l'on trouvera pour les sénéchaussées de Bellac et du Dorat.

Le fonds de la sénéchaussée de Saint-Yrieix est de beaucoup le moins important, puisque sa formation ne commence en réalité qu'avec l'institution de la sénéchaussée en 1749-1750 ; c'est lui pourtant qui fournit les dates : les plus anciennes, 1445 et 1446, parce ce qu'on a joint à ce fonds quelques pièces provenant de la justice de la ville de Saint-Yrieix et de la cour d'appels de Ségur, fondues dans la nouvelle sénéchaussée.

Le fonds de la sénéchaussée de Bellac ne fournit rien antérieurement à 1532, celui du Dorat rien au-delà de 1584, sauf quelques mentions régressives jusqu'au XIV^e siècle (B 276).

Dans leur état actuel les actes inventoriés ajoutent donc bien peu de chose à la connaissance que nous avons par ailleurs du XVI^e siècle. Ils apportent bien davantage à celle du XVII^e, mais ils ne sont complets (sauf quelques lacunes insignifiantes) que pour la période du XVIII^e.

La table synoptique des matières renseigne clairement le lecteur sur la nature des documents qu'inventorie le présent volume. Tout au plus devons-nous noter ici que ces documents peuvent se répartir en six catégories :

1° Registres du greffe, pour l'enregistrement des édits, ordonnances et déclarations du pouvoir central, les dépôts de procédures, les comparutions, les déclarations de cautions, de grossesses, de défrichements etc., l'insinuation des provisions d'offices, etc ;

2° Plumitifs d'audience, où malheureusement la nature des causes n'est que rarement ou qu'insuffisamment indiquée. Aussi n'en avons-nous guère tiré que des noms propres, des titres de dignités, d'offices et de métiers. A noter qu'on y a « insinué » assez souvent des édits, arrêtés, provisions, etc. (B 76, 80, 81, 84, 86, 88, 98, 107, etc. Cf. B 244, 399), - ou encore des actes de donations et des testaments (B 60, 62, 64, 70, 79. Cf. B 244) ;

¹ Seuls les registres d'insinuations civiles sont entrés dès 1878, et non « vers 1860 » comme nous l'avons dit par erreur dans notre notice sur les Archives départementales, communales et hospitalières de la Haute-Vienne (1898, p. 8 du tirage à part.)

3° Dossiers de procédures et pièces diverses à l'appui. Dans cette catégorie, outre l'interminable série des pièces interlocutoires (citations, sentences, appointements, etc.) où un lecteur de loisir pourrait glaner quelques détails intéressants, il convient de signaler les requêtes, procès-verbaux, déclarations, certificats, informations, expertises, arbitrages de tout genre, fournis par les parties en cause. Il y a là une mine extrêmement riche de faits instructifs et que nous avons le regret de n'avoir pu exploiter plus largement ;

4° Les registres des bureaux d'insinuations civiles, remontant à l'édit de 1731. Par exception il subsiste quelques registres du même genre pour le XVII^e siècle dans le fonds de la sénéchaussée de Bellac ;

5° Les registres des cours consulaires de Bellac et du Dorat, seconde moitié du XVIII^e siècle ;

6° Quelques liasses relatives à la préparation des États généraux de 1789.

Avant de classer dans un ordre rationnel les renseignements de tout genre disséminés dans les 360 pages qui suivent² il convient de faire connaître au lecteur le théâtre auquel ils s'appliquent, en indiquant brièvement la situation géographique, l'origine historique, l'étendue de chacune des trois petites circonscriptions judiciaires qui sont l'objet du présent inventaire.

Les sénéchaussées du Limousin et de la Marche

Les premiers sénéchaux du Limousin que mentionne l'histoire, à la fin du XII^e siècle et au commencement du XIII^e, sont des représentants du roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine. Nous ne nous en occuperons pas ici, non plus que des successeurs qu'ils eurent à certains moments du XIV^e siècle³

En tant que circonscription de la royauté française, la sénéchaussée du Limousin ne semble pas remonter au-delà du règne de saint Louis. Elle apparaît pour la première fois en 1230⁴ et de nouveau en 1236⁵ aux mains d'un certain Bernard de Livron.

Elle reparait vers 1240 avec Pierre des Saules⁶ et en 1242 avec Thibaut de Blond⁷ pour titulaires.

Enfin, en 1243, elle est sous les ordres de Gilbert de Malemort, qui est à la fois sénéchal des diocèses de Limoges, Périgueux et Cahors⁸.

A ces dates lointaines elle comprenait non seulement le Limousin, mais aussi la Marche, c'est-à-dire l'ancien *Pagus Lemovicinus*⁹ dont les limites se retrouvaient assez exactement dans celles

² Le groupement systématique des multiples renseignements que fournit l'inventaire permettra d'attendre la table alphabétique des matières (qui ne pourra paraître qu'avec le tome dernier de la série B.), sans jamais faire double emploi avec elle.

³ La liste des premiers sénéchaux du Limousin, dressée par Bonaventure de Saint-Amable (*Annales du Limousin*, p. 526) et reproduite avec quelques modifications par F. Marvaud (*Hist. du Bas Limousin*, II, 434), est aujourd'hui insuffisante, tout comme celle qu'a donnée M. Gay de Vernon dans le *Bull. de la Soc. arch. du Limousin* (I, 183), à partir de l'année 1372. Une liste définitive ne pourra être dressée qu'à la condition de recourir aux recueils de documents publiés non seulement en Limousin, mais aussi en Quercy, Périgord et Poitou, ces diverses provinces ayant souvent possédé aux XIII^e et XIV^e siècles, un seul et même sénéchal.

⁴ L. Guibert, *Sigillographie de la Haute-Vienne*, p. 123.

⁵ Mention dans Bonaventure de Saint-Amable (ouv. cité), sans indication de source.

⁶ Petrus de Sallicibus, *senescallus Pictav. et Lemovic.* (dans L. Guibert, *La Commune de Saint-Léonard-de-Noblat* p. 69 et 117).

⁷ Theobaldus de Bazonis, *senescallus Pictavensis*, Theobaldus de Blason, *senescallus Pictav. et Lemovic.* (dans L. Guibert, *La commune de S.-L. de N.*, p. 68, 159 et 176).

⁸ Anno 1243, Ludovicus rex Francie misit G. de Malemort, *senescallum régis Francie in Lemovic. et Petragor. et Caturc. diocesisibus*. Et fuit primus *senescallus regis Francie*, a tempore quo non extabat memoria, in partibus istis. (Ms. lat. 5452 de la Bibl. nat. Cf. aux Archives de la Haute-Vienne l'inventaire ms. du chartrier de Solignac, f^o 30 v^o).

⁹ Il est douteux cependant que la Combraille, passée à l'Auvergne sur la fin du XII^e siècle, fit partie de la sénéchaussée du Limousin. Elle ressortissait probablement au grand bailliage de Riom, institué dans les

du vaste diocèse de Limoges.

Un grand trouble fut apporté dans le lotissement des territoires qui forment le nord du diocèse de Limoges par la constitution de l'apanage d'Alphonse de Poitiers en 1241. C'est à cet apanage que remontent les trois enclaves de Peyrat-Bourganeuf, Bridiers et Rochechouart qui furent attribuées au comté de Poitou. Autant que nous sachions, elles restèrent soumises au sénéchal du Limousin.

La circonscription qui nous occupe se révèle à nous, jusque vers 1285, une douzaine de fois, tantôt seule, tantôt en compagnie des sénéchaussées de Périgieux et de Cahors. Cette particularité implique que ces trois sénéchaussées se trouvaient réunies à certains moments entre les mains d'un seul et même représentant du roi¹⁰.

1260, *Radulphus de Trapis, senescallus regis in Lemov., Caturc. et Petragor. diocesibus* (dans L. Guibert, *Sigillographie...* ; L. Guibert, *Chalucet*, p. 138).

1264. *Petrus Servienlis, regis senescallus Lemov., Petragor. et Caturc.*, (dans *Arch. histor. du Limousin*, IV, 270, VII, 175. Cf. L. Guibert, *La commune de Saint-Léonard de Noblat*, p. 176 et 177.

1265. *Henricus de Cozancis, senescallus regis in diocesibus Lemov., Petragor. et Caturc.* (dans *Arch. histor. du Limousin*, IV, 271. Cf. *Historiens de France*, XXI, 772, et L. Guibert, *Sigillographie*. Voir aussi Henri Stein, *Henri de Courances, maréchal de France, 1255-68*, dans *Ann. de la Soc. histor. du Gâtinais*. 1891). Il est quelquefois appelé Henri de Quessance.

1266, *Radulphus de Trapis, senescallus regis in Lemov., Caturc. et Petragor. diocesibus* (Arch. dép. de la Haute-Vienne, n^{os} prov. 8, 507 et 6, 037).

1269. *Radulphus de Trapis, senescallus regis in Petragor., Caturc. et Lemov. diocesibus* (dans L. Guibert, *La commune de Saint-Léonard de Noblat*, p. 159).

1270. *Radulphus de Trapis, senescallus Lemovicensis* (dans les *Olim*, I, 320-321).

1272, Ancelin de Saint-Jean, sénéchal du Limousin, Périgord et Quercy, mentionné par Bonaventure de Saint-Arnable (*ouv. cité*), ne nous est pas directement connu, Mais il figure sous le nom de *Ansellus de Sancto-Yone, Ansealmus de Sancto-Jove* dans une enquête de 1288 relative à la justice de Saint-Léonard de Noblat (Arch. dép. de la Haute-Vienne, n^o prov. 9, 311 bis).

1273 (?), *Reginaldus de Rovray, senescallus domini regis in Lemovicino*, est cité dans l'enquête de 1283 rappelée ci-dessus.

1276 mars, *Odo de Facto* (?), *senescallus Lemov.* (dans A. Leroux, *Invent. des arch. dép. de la Haute-Vienne*, D. 371).

1280, Simon de Melun, sénéchal du Limousin, Périgord et Quercy (dans L. Guibert, *Sigillographie*).

1283, *Senescallus regis Francie* (dans *Chron. de Saint-Martial de Limoges*, édit. Duplès-Agier, p. 127 .Cf. *Historiens de France*, XXI, p. 759).

Vers 1285, la sénéchaussée du Limousin subsiste en nom, mais elle est dès lors, rattachée en fait à la sénéchaussée du Poitou. Ce rattachement résulte non-seulement des lettres patentes de décembre 1316, rappelées plus loin, mais aussi des mentions suivantes :

1288, *Philippus de Bello-Manerio, senescallus Lemov. et Pictav.* (dans L. Guibert, *La commune de Saint-Léonard de Noblat*, p. 178) ;

Avant 1293, *Petrus de Blanasco, tunc senescallus noster Pictav. et Lemov.* (dans les *Olim*, II, p. 361) ;

1299, Jean de Saint-Denis, sénéchal du Poitou et Limousin, mentionné par Bonaventure de Saint-Amable (*ouv. cité*), ne nous est pas directement connu ;

1301, *Dominus P. de Villablayn, senescallus domini regis in baylia Pictavensi et Lemovicensi* (Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds du chapitre cathédral, n^o prov. 5,795) ;

1304. Le sénéchal du Limousin (dans *Arch. histor. du Limousin*, VII, 42) ;

1305. Ibid. VII, 249 ;

1306-1307, Ibid. VII, 46, 52, 56 ;

dernières années du règne de Philippe-Auguste.

¹⁰ Quelques textes des XIII^e-XIV^e siècles mentionnent un sénéchal de Limoges qui n'est autre que le sénéchal du vicomte. Tel Haudoin de Kardérian en 1279, Blancas de Grasée en 1303, Hue de Kerautrec au milieu du XIV^e siècle.

1306-1307, *Senescallie Pictavensis, Lemovicensis et Petragoricensis* (dans L. Guibert, La commune de Saint-Léonard de Noblat, p. 211). Le même acte contient le passage suivant, dont l'interprétation ne laisse pas que d'être embarrassante. *In senescallia Pictavensi, in qua villa de Nobiliaco sita est.*

1311. Le sénéchal du Limousin (dans *Arch. histor. du Limousin*, VII, 61) ;

1312. Pierre de Villeblevin (dans L. Guibert, *Sigillographie...*) ;

1316, Jean d'Oroer (*ibid.*).

Par lettres du 21 décembre 1316, Philippe le Long fit rentrer le comté de Poitiers dans le domaine royal et confirma la réunion, qui avait eu lieu sous Philippe le Bel, de la sénéchaussée du Limousin à celle du Poitou¹¹. Bientôt un important démembrement de notre sénéchaussée fut opéré par l'institution de la sénéchaussée de la Marche¹². Cette nouvelle circonscription paraît remonter à 1322, date à laquelle Charles de France, comte apanagiste de la Marche, devint roi sous le nom de Charles IV le Bel. On la trouve mentionnée en 1323, 1324, 1325, 1326¹³. Elle disparut quand Charles IV eut cédé la Marche à la maison de Bourbon en 1327, et ne reparut que sous Charles V ou Charles VI pour se perpétuer dès lors indéfiniment¹⁴, car rien ne prouve directement qu'elle ait subi une nouvelle éclipse dans la seconde moitié du XVe siècle.

De l'avènement de Philippe le Bon jusqu'au traité de Brétigny, les textes fournissent les indications suivantes :

1317, *Guillelmus Danielis, clericus domini illustris regis Francorum, locumquetenens domini senescalli [Pictavensis ?] et ballivi Lemovicensis* (*Arch. dép. de la Haute-Vienne*, fonds du chap. cathédral, n° prov. 8778).

1323, Pierre de Raymond, sénéchal du Limousin et Poitou, mentionné par Bonaventure de Saint-Amable, (*ouv. cité*), ne nous est pas directement connu. Il y a peut-être erreur typographique en ce qui touche la date : 1323 au lieu de 1332. Voy. plus bas.

1325-26, Itier de Puy-Aimar, sénéchal de Marche et Limousin (dans A. Leroux, *Chartes, chroniques...* p. 120 ; *Doc. histor.*, I, 213, 214 ; *Invent. des arch. hospit. de la Haute-Vienne*, III^e fonds, B 2. Cf. *Arch. histor. du Limousin*, VII, 260).

1326, Hugo Peulverelli (dans L. Guibert, *Chalucet*, p. 163). Cf. la mention d'un receveur du roi es sénéchaussées du Poitou et Limousin dans un acte de mars 1326 publ. par les *Arch. histor. du Poitou*, XI, 247. Cf. XXI. 179.

1332, Pierre Raymond de Rabastens, sénéchal du Poitou et Limousin (dans *Arch. histor. du Poitou*, XI, 388. Cf. *Arch. histor. du Limousin*, IV, 259).

1333, Jourdain de Loubert, sénéchal du Limousin et Poitou (dans *Arch. histor. du Poitou*, XI. 266). Exerçait encore en 1340.

1341, P. de Maillé, sénéchal du Bigorre, est fait par le roi sénéchal du Poitou et Limousin. (*Arch. dép. de la Haute-Vienne*, fonds Bosvieux, L, 56).

1342, Jourdain de Loubert (dans L. Guibert, *Sigillographie*).

1343, Jourdain de Loubert, sénéchal du Poitou et Limousin (dans A. Leroux. *Invent. des arch. hospit. De la Haute-Vienne*. II^e fonds. B 5).

¹¹ Ordonnances des rois de France, XI, p. 444.

¹² Tout ce que M. A. Bosvieux et nous-même avons pu dire ailleurs de l'existence d'un sénéchal du roi de France dans la Marche au XIII^e siècle, est décidément erroné. A. Bruni senecallus Marchie, qui est nommé dans un acte d'entre 1246 et 1249 de nos *Doc. histor.* sur la Marche et le Limousin (L 171) est certainement un sénéchal du comte de la Marche. De même le senescallus Marchie mentionné en 1267 dans la *Corresp. d'Alphonse de Poitiers* (édit. Aug. Molinier, I, n° 30 et 31), et le sénéchal de la Marche à qui s'adressent les gens du parlement de Charroux en 1320 et 1321 (dans nos *Doc. histor.*, I, 215). Quant au Pierre Audier sénéchal de la Marche † 1235 que nomment les *Annales de Limoges* de 1638 (p. 189), c'est, un sénéchal anglais.

¹³ A Leroux, *Doc. hist.*, t. I, p. 211, 213, 214, 218. — Un acte de janv. 1326 publié dans les *Arch. histor. du Poitou* XIII, 77, mentionne un commissaire du roi ès sénéchaussées du Poitou, Limousin et Marche. Cf. XI, 297 et XXI, 179.

¹⁴ On la trouve mentionnée à peu près sans interruption de 1402 à 1403 dans Antoine Thomas, *Etas prov. de la France centrale* sous Charles VII. I, p. 250, 253, 262. 347, 354, et II, . p. 37. Les titulaires s'appellent Gilles Choulet, Emeric de la Marche, Bertrand de Saint-Avit.

- 1346, Sénéchal du Limousin et Poitou (dans L. Guibert, *Chalucet*, p. 167).
 1347, Gui de Mortemer, sénéchal du roi en Poitou et Limousin (dans *Arch. histor. du Poitou*, XIII, 429).
 1351, *Senescallus Pictav. et Lemov.* (dans *Arch. histor. du Limousin*, VII, 270).
 1355, Renaud de Goullons (dans L. Guibert, *Sigillographie*).
 1358, *Senescallus Lemov.* (dans *Arch. histor. du Limousin*, IV, 272).

Ainsi donc, durant la période que l'on vient d'étudier, rarement la sénéchaussée de Limoges est mentionnée seule. A l'ordinaire elle est gouvernée par le sénéchal du Poitou et Limousin, qui réside à Poitiers, si tant est que son siège ne soit pas ambulatoire. A cinq reprises seulement, en 1324, 1325 (bis) et 1326 (bis), on rencontre la sénéchaussée du Limousin réunie à celle de Marche¹⁵ (2). Dans ce dernier cas il y a quasi certitude que le titulaire réside le plus souvent à Limoges.

Du traité de Brétigny à la conquête du Limousin par Charles V nous n'avons pu rencontrer une seule fois le sénéchal du roi de France. Après la reprise du Limousin sur les Anglais en 1371-72, la sénéchaussée de Limoges reparait, peut-être avec de nouvelles limites, en tout cas indépendante de toute autre circonscription, sauf pourtant en 1374 où l'on rencontre encore la mention d'un sénéchal de Limoges et Périgueux. Dans le second tiers du XIV^e siècle, l'existence de notre circonscription semble n'avoir point subi la moindre éclipse, puis qu'on la voit mentionnée à des dates fort rapprochées :

- 1370, Sénéchal du roi en Poitou et Limousin (dans *Arch. histor. du Poitou*, XIX, 73).
 1372, *Gaucherius de Passaco* (dans *Arch. histor. du Limousin*, II, 315 et VII, 353 et 356. Cf. *Arch. histor. du Poitou*, XIX, 117 et 153).
 1373, Gauchier de Passac, sénéchal pour le roi (*ibid.*, VII, 358. Cf. *Arch. histor. du Poitou*, XIX, 287).
 1374, Gauchier de Passac, sénéchal du roi (dans *Franchises et libertés du vicomte de Turenne*, p. 17. Cf. A. Leroux, *Chartes, chroniques...* 126).
 1375, Gauchier de Passac (dans A. Leroux, *Chartes*, p. 125 et 126).
 1376, Gautier de Paissac, sénéchal du Limousin (dans L. Guibert, *Sigillographie*).
 1378, Gautier de Paissac, (dans A. Leroux, *Doc. histor.*, t. I, p. 2-24 ; L. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 1830).
 1379, Gautier de Paissac, (dans *Arch. histor. du Limousin*, IV, 272).
 1380, Gautier de Paissac (*ibid.*).
 1380, Aymar de Mortemart, mentionné par Bonaventure de Saint-Amable (*ouv. cité*), ne nous est pas directement connu.
 1381, Le sénéchal du Limousin (dans *Arch. histor. du Poitou*, XXI, 173).
 1385, Aymery de Rochechouart sgr de Mortemart, sénéchal du Limousin (dans L. Guibert, *Sigillographie*).
 1386, Aymery de Rochechouart (dans *Arch. histor. du Limousin*, IV, 272).
 1388, Le sénéchal du Limousin (dans *Arch. histor. du Poitou*, XXI, 363).
 1389, Aymery de Rochechouart (dans Guibert, *Chalucet*, p. 172. Cf. *Arch. histor. du Poitou*, XXI, 398).
 1395, Guillaume le Bouteiller, sénéchal du Limousin (dans L. Guibert, *Sigillographie*).

Point d'éclipse non plus pendant la première moitié du XV^e siècle. Les nombreuses mentions que nous allons signaler suffiraient à lever tous les doutes s'il était besoin de prouver la continuité de la sénéchaussée de Limoges sous les règnes de Charles VI et de Charles VII.

- 1400, Mathurin de Brachet, mentionné par Bonaventure de Saint-Amable, (*ouv. cité*), ne nous est

¹⁵ Archives histor. du Limousin, VII, 259 ; A Leroux, *Doc. histor.*, t. I, p. 213 et 214 ; *Chartes, chroniques et mémoriaux*, p. 120 ; *Invent. des arch. hospit. de la Haute-Vienne*, III^e fonds, B. 2 ; Archives dép. de la Haute-Vienne, n° prov. 7,854. — Dans un acte que signale l'invent, des arch. dép. de la Haute-Vienne, sous la cote D. 952, figure un P. Bertini, senescallus Pictacie et Marchie. Cet acte non daté a été attribué au XIII^e siècle ; il résulte de ce que nous avons dit précédemment, qu'il appartiendrait plutôt au commencement du XIV^e siècle.

pas directement connu.

1404, Le sénéchal du Limousin (dans *Invent, des arch. comm. de Limoges*, GG. 208, n°53)

1407, Guillaume le Bouleiller (Arch. dép. de la Haute-Vienne, n° prov. 4, 524).

1411, Le sénéchal du Limousin (dans *Invent, des arch. comm. de Limoges*, GG. 208, n° 30).

1416, Mathurin de Brachet, mentionné par Bonaventure de Saint-Amable (*ouv. cité*), ne nous est pas directement connu. (Voyez plus loin).

1418, Geoffroy de Mareuil, sénéchal du Limousin (dans A. Thomas, *États provinciaux de la France centrale*. I, 32).

1420, Geoffroy de Mareuil (*id., ibid.*, I. 240).

1421, Louis d'Escorailles (*id., ibid.*, I. 223, 320).

1422, Louis d'Escorailles (*id., ibid.*, 320).

1423, Jean de Naillac (*id., ibid.*, 320).

1427, Le sénéchal du Limousin (dans *Coll. Doat*, reg. 244, p. 241 de la Bibl. nat.)

1431, *Senescallus Lemovicensis* (dans L. Guibert, *Sigillographie*, p. 140).

1434, Jean Barton, sénéchal du Limousin (dans A. Thomas, *États prov.*, I, 226).

1435, Mention de la sénéchaussée de Limoges (*id., ibid.*, I, 220 note).

1437, Poton de Xaintrailles, sénéchal du Limousin (*id., ibid.*, I, 82).

1438, Poton de Xaintrailles (*id., ibid.*, I, 247. Cf. *Arch. histor. du Limousin*, VII, 75).

1438, Gautier de Brusac, sénéchal du Limousin (*id., ibid.*, I, 229).

1439, Gautier de Brusac (*id., ibid.*, I, 229, Cf. II, 96, 101).

1441, Philippe de Culant, sgr de Jalognes, sénéchal du Limousin (*id., ibid.*, I, 250, II, 131).

1442, Louis de Beaumont, sénéchal du Limousin (*id., ibid.*, I, 239).

1444, Jean du Mesnil-Simon, sénéchal du Limousin (*id., ibid.*, I, 239).

1448, Jean du Mesnil-Simon (*id., ibid.*, I. 238, 258. Cf. *Arch. histor. du Limousin*, I, 258).

1450, Jean du Mesnil-Simon (*id., ibid.*, I, 239).

1451, Jean du Mesnil-Simon (*id., ibid.*, I, 239, 271).

1459 à 1461, *Mathelinus Bracheti, miles, dominus de Monte-acuto, consiliarius et camballanus domini nostri Francie regis et ejus senescallus in Lemovicino*. (Extrait des titres de M. de Gartempe, aux Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds Bosvieux, L. 57. Cf. A. Leroux, *Chartes, chroniques et mémoriaux*, p. 141).

Sous les successeurs immédiats de Charles VII les preuves que nous administrons de l'existence de la sénéchaussée de Limoges pourraient paraître trop peu nombreuses, si l'on ne savait, d'une manière générale, qu'aucun changement ne fut apporté par Louis XI, Charles VIII et Louis XII à l'état des grandes circonscriptions administratives du royaume. A noter cependant que, par lettres du 7 février 1462 (n. st. 1463), Louis XI attribua au ressort du parlement de Bordeaux les sénéchaussées de Limousin et Marche qui dépendaient auparavant du parlement de Paris. En 1470 seulement la Marche, pays de droit coutumier, fut rendue au ressort du parlement de Paris.

1463, Gauthier de Péruce, sénéchal du Limousin (dans A. Thomas, *Etats provinc.*, I, 348).

1463, Jean de Steuil sieur de la Barde, sénéchal du Limousin, mentionné par le P. Anselme sous la date de 1462 (n. st. 1463), est sans doute le même que le suivant.

1464, Jean d'Estuer, sénéchal du Limousin (dans L. Guibert, *Sigillographie*).

1469, Jean Destrier sgr de Salaignac, mentionné par Bonaventure de Saint-Amable (*ouv. cité*), ne nous est pas directement connu. C'est peut-être le même que le précédent.

1478, *Senescallia Lemovicensis* (dans L. Guibert, *Sigillographie*, p. 140).

1483, Gilbert de Chabannes (dans A. Leroux, *Chartes*, p. 150). C'est sans doute par erreur que Bonaventure de Saint-Amable (*ouv. cité*) le mentionne sous la date de 1488.

1493, Sénéchal du Limousin (dans Baluze, *Hist. de la maison d'Auvergne*, II, 743).

1494, Gabriel d'Albret sieur de l'Esparre, mentionné par Bonaventure de Saint-Amable (*ouv. cité*), ne nous est pas directement connu.

1496, mention de Jean *Dinamandi, in lēgibus licenciatus, locumtenens nobilis et potentis domini gubernatoris et senescalli Lemovicensis* (Arch. dép. de la Haute-Vienne, n° prov. 7, 565).

1499, *senescallia Lemovicensis* (dans *Invent, arch. comm. de Limoges*, GG. 208, n° 51).

1512, sénéchal du Limousin (*ibid.*, n° 56).

1513, Germain de Bonneval, sénéchal et gouverneur du Limousin (dans *Registres consul, de Limoges*, I, 68). Bonaventure de Saint-Amable le mentionne sous la date de 1510.

A partir du règne de François I^{er}, les noms de sénéchaux du Limousin que l'on rencontre dans les textes, ne s'appliquent plus qu'à des sénéchaux d'épée. Nous ne nous en occuperons donc pas.

Le sénéchal de Limoges avait au moyen-âge un subordonné appelé visénéchal¹⁶ et le plus souvent bailli¹⁷, dont la circonscription se nommait bailliage (*bailia, ballia, bayliva*). Quelle était l'étendue de cette circonscription, nous ne saurions le dire. Il y a apparence que la *ballivia Lemovicensis* n'embrassait que le Limousin proprement dit, à l'exclusion de la Marche et des enclaves poitevines¹⁸. Toujours est-il que l'on trouve mention de ce bailliage, dès le commencement du XIV^e siècle, à des dates assez rapprochées l'une de l'autre pour que l'on puisse inférer qu'il n'a jamais disparu. Il avait toute raison d'être quand le titulaire de la sénéchaussée, le sénéchal en titre, résidait à Poitiers, à Périgueux ou à Cahors¹⁹.

Comme circonscription du « garde du scel royal aux contrats », *custos sigilli autentici regii in baillivia Lemovicensi constituti*, le bailliage de Limoges ne se rencontre pas une seule fois au XIII^e siècle. Au XIV^e siècle, il apparaît, à partir de 1303, dans une trentaine de documents imprimés²⁰ ; au XV^e on ne compte plus les mentions de ce genre²¹ (6).

En Bas-Limousin il y avait depuis le XV^e siècle les trois bailliages de Brive, Tulle et Uzerche, qui ressortissaient de même à la sénéchaussée du Limousin. Leurs circonscriptions serviront de base aux sénéchaussées qui seront instituées dans ce pays au XVI^e siècle.

Vers 1523 de grands changements eurent lieu dans le nombre et l'étendue des sénéchaussées de France. Un état de ces circonscriptions, dressé peu après, en 1524 ou 1525²², mentionne la sénéchaussée du Haut-Limousin (ch.-l. Limoges) et celle du Bas-Limousin (ch.-l. Tulle). Par contre, il omet la sénéchaussée de Marche (ch.-l. Guéret) qui, nous le savons d'autre source, existait toujours.

Ces faits rappelés, nous allons suivre de près les modifications apportées aux limites de ces trois circonscriptions pendant la période où nous fixe l'inventaire qui suit.

¹⁶ Vicesenescallus in baylivia Lemovicensi, 1379 (dans A. Leroux, Charles, chroniques et mémoriaux, ... p. 125).

¹⁷ Bajulus régis in Lemovicino pro rege, vers 1307 (dans L. Guibert, La commune de Saint-Léonard, p. 148, note). — Nos Johannes de Usiaco, armiger. ballivus regius Lemovicensis, déc. 1316 (dans *Invent, des Arch. dép. des Basses-Pyrénées*, E. 856).

¹⁸ Au XV^e siècle le bailliage du Limousin ne comprenait même plus le Bas Limousin, puisque l'on trouve mention des bailliages de Brive et d'Uzerche dans des actes de 1408, 1419, 1480 (Voy. Bosredon, Sigillographie du Bas-Limousin, p. 426 et 452 ; A. Thomas, Etats provinciaux, I, 139 ; II, 3 et 5. — Quant au petit bailliage de Laron, créé par Philippe le Bel et vite tombé, nous n'en parlons que pour mémoire.

¹⁹ Une ordonnance de Philippe le Long, du 21 décembre 1316, (reproduite dans les *Olim*, I, 629), s'applique au bailliage de Limoges. Le bailli du prince apanagiste est supprimé et sa circonscription est replacée dans la dépendance du sénéchal royal de Poitou : « ... Cum nos, ex deliberatione nostriconsilii, duxerimus ordinandum ut omnes terre nostre in regno nostro Francie existentes, quas habebamus antequam ad nos devenirent regna Francie et Navarre, eodem modo et sub eisdem ressortis deinceps regantur, quibus antequam essent nostre regebantur ; quodque senescallia Engolismensis per Xanctonensem et ballivia Lemovicensis per Pictavensem senescallos teneantur et regantur, senescallum Engolismensem et ballivum Lemovicensem exinde totaliter amoventes... ». Lors du pariage conclu entre le roi de France et l'évêque de Limoges, 1307, il y eut des « réservations » faites par le roi quant au bailliage de Limoges (Voy. le registre Ac singularem, coté G 8 des Arch. dép. de la Haute-Vienne, f° 68 v°, mention).

²⁰ Voy. entre autres recueils : les *Historiens de France*, XXI, p. 522, l'*Invent. des Arch. hospit. de la Haute-Vienne*, B. 439 ; les *Archives histor. du Limousin* II et VII ; L. Guibert, *Sigillographie de la Haute-Vienne*, passim, etc.

²¹ Voy. entre autres recueils : A. Leroux, *Charte*, chroniques et mémoriaux ; *Doc. historiques*, t. I ; l'*Invent. des Arch. hospit. de la Haute-Vienne*, passim ; A. Thomas, les *Etats prov. de la France centrale*, t. I, passim ; L. Guibert, *Sigillographie de la Haute-Vienne*, passim, etc.

²² Ms. franc. 6,154 de la Bibl. nat.

En 1523, la sénéchaussée du Haut-Limousin était encore fort vaste. Couvrant toute la région de la Vienne supérieure et de ses affluents, sur une longueur d'environ 80 kilomètres, depuis Eymoutiers jusqu'à St-Junien, elle comptait pour le moins 350 paroisses. Au nord elle ne dépassait guère Nieul et Laurière ; au sud, elle s'élargissait jusqu'au delà de Châlus, St-Yrieix et St-Germain-les-Belles²³.

On tenta en 1634 d'en réduire l'étendue par l'institution de la sénéchaussée secondaire de St-Léonard, petite localité aux portes de Limoges. Mais cette innovation, sur les motifs de laquelle nous sommes mal fixés, n'eut point de suite ; l'édit de création fut rapporté en 1635²⁴.

Plus heureux et plus durable fut le nouveau démembrement opéré en 1749-50. Il eut pour effet de diminuer la sénéchaussée d'une vingtaine de paroisses qui formèrent la sénéchaussée secondaire de St-Yrieix²⁵. Cette fois, les raisons qui incitèrent le pouvoir central à cette innovation nous sont clairement connues²⁶. Ils'agissait, à vrai dire, moins de réduire l'étendue de la circonscription de Limoges au profit des justiciables éloignés, que de donner satisfaction aux ambitions de St-Yrieix, en faisant disparaître, à son profit la cour d'appeaux de Ségur²⁷.

Comme la nouvelle circonscription empiétait à la fois sur le Limousin et sur le Périgord, les présidiaux de Limoges (1552) et de Périgueux (1552) se partagèrent dans certains cas les appels des paroisses subordonnées²⁸.

La sénéchaussée du Bas-Limousin (ch.-I. Tulle) avait été constituée par lettres patentes de 1523²⁹. Elle comprenait originairement tout le pays de ce nom, c'est-à-dire la région qu'arrosent la Vézère supérieure, la Corrèze et les affluents de droite de la Dordogne, au sud-ouest du Plateau de Millevaches. Elle pouvait compter environ 430 paroisses, entre lesquelles Brive, Uzerche, Treignac, Ussel, Argentat, Beaulieu tenaient le premier rang.

²³ Nous ne poursuivons pas davantage l'histoire de la sénéchaussée de Limoges. Elle pourra faire l'objet d'une étude approfondie quand l'inventaire de ses archives aura été publié. On peut consulter dès maintenant le discours de rentrée prononcé par M. de Savignon, substitut du procureur général, en 1880, Etude sur le ressort de Limoges avant 1789, et celui que prononça M. Pironneau, avocat général, en 1895, Le siège présidial de Limoges aux XVI^e et XVII^e siècles. — Pour la période du XVII^e siècle, il faut consulter le discours de rentrée de M. Guyot d'Anfreville, avocat général, en 1877. La vie et les œuvres de M. Juge de la Borie, avocat du roi au siège présidial et sénéchal de Limoges, 1702-1779.

On trouvera dans le Traité de la juridiction des Présidiaux..... par M. (Jousse), conseiller au présidial d'Orléans (nouv. édit. 1775, p. 450), l'extrait d'un arrêt rendu aux requêtes de l'hôtel, portant règlement général entre les officiers du Présidial de Limoges, 23 oct. 1638.

²⁴ « Il s'est passé aussi une méchante affaire entre les habitans de Limoges et ceux de St-Léonard, au sujet de ce que les dits habitans de St-Léonard avoient obtenu du roi une petite sénéchaussée, tirée de celle du Limousin, où il y a aussi six villes et quelque vingt ou vingt-cinq paroisses, et en avoient lettres et édit de S. M. qui avoient été vérifiées par la cour du parlement de Bordeaux, et ceux de Limoges, qui étoient opposans, déboutés de leurs oppositions. Mais par après, ceux de Limoges, par faveur ou par argent, firent le tout révoquer, et même les imposèrent aux tailles bien grosses, dont ils furent appelans à la cour des aydes de Montferrant..... » (Première chronique de Pierre Robert du Dorat, dans A. Leroux Chartes, chroniques et mémoriaux., p. 290). — Cf. les Annales de Limoges dites de 1368, p. 407 : « Au commencement de cette année 1638 (sic pro 1634) les habitans de St-Léonard ou certains particuliers obtindrent du roy un siège de sénéchaussée pour leur ville, ce qui choquoit fort celle de Lymoges. Par quoy eust opposition et fust fait enquete et don gratuy par la ville de Lymoges, lequel ne fut bastant. » — Il subsiste un « seel de la sénéchaussée, prévoté et élection du haut-Limousin à St-Léonard » signalé par M. L. Guibert, Sigillographie de la Haute-Vienne, p. 154. Mais il n'est point certain qu'il se réfère à l'institution de 1634.

²⁵ Voy. l'art. 4 de l'édit de 1750 que nous reproduisons plus loin intégralement. Cf. Inventaire, B. 451.

²⁶ Inventaire, B. 451 et 452.

²⁷ Toute la procédure de cette curieuse affaire a été étudiée de fort près par M. René Fage, La cour d'appeaux de Ségur dans Bull. de la Soc. arch. du Limousin 1880, t. XXVIII.

²⁸ « La présidialité de Périgueux s'étend sur toute la sénéchaussée de Bergerac et comprend aussi toute la partie de celle de St-Yrieix qui dépend de la province de Périgord ; mais les appellations de ces deux sièges, lorsque les sommes n'excèdent pas 2, 000 ll. n'y sont pas dévolues de droit ; les appelans ont le choix de les relever ou au parlement ou au présidial. » Laussinotte, Calendrier du Périgord, 1788, citée par M. Villepelet, Invent. des arch. dép. de la Dordogne, t. II. p. VI.

²⁹ Citées mais non reproduites par F. Marvaud. Hist. du Bas-Limousin, II, 278.

Dès 1533 son ressort fut sensiblement diminué par l'institution de la sénéchaussée d'Uzerche. Mais l'une et l'autre circonscription disparurent en 1551 pour faire place à la sénéchaussée de Brive. En d'autres termes, la royauté revint à l'idée d'une circonscription unique pour le Bas-Limousin et en plaça le chef-lieu non plus à Tulle déjà siège d'évêché, non plus à Uzerche malgré l'illustration de son abbaye, mais à Brive, dont la position était intermédiaire entre les deux autres, quoique excentrique par rapport au Bas-Limousin. La faveur accordée à cette petite ville fut d'ailleurs de peu de durée : la sénéchaussée de Tulle fut rétablie avec de nouvelles limites en 1553 et celle d'Uzerche en 1561. Le Bas-Limousin eut dès lors trois sièges de justice. La possession lui en fut continuée jusqu'en 1566, date à laquelle la royauté supprima le siège de Brive en l'incorporant à celui de Tulle.

En 1576 le siège de Brive fut relevé. Les trois sénéchaussées du Bas-Limousin subsistèrent dès lors sans nouvel accident jusqu'à la Révolution³⁰. L'organisation judiciaire de cette partie de notre province fut complétée par l'institution des présidiaux de Brive (1552) et de Tulle (1637). Le second étendit son ressort sur la sénéchaussée d'Uzerche³¹.

La sénéchaussée de Marche, dont le siège longtemps ambulatoire fut fixé à Guéret par l'édit de mars 1516³², n'a pas une histoire bien différente de celle de la sénéchaussée du Bas-Limousin. Vers 1525³³, si nous ne nous trompons, on en tira la sénéchaussée de la Basse-Marche, ce qui réduisit de moitié l'étendue de son ressort, en le ramenant aux limites de l'ancien comté de la Haute-Marche. Mais après l'annexion des biens du connétable de Bourbon à la couronne, une déclaration royale du 22 septembre 1531 réunit à la sénéchaussée de la Haute-Marche le pays du Franc-Alleu, quoiqu'il suivit la coutume d'Auvergne. Aubusson, Felletin, Ahun, Chénérailles, Le Dognon, Bellegarde étaient les principales localités de cette circonscription judiciaire. Son organisation ne fut achevée qu'en 1635-36 par l'institution du présidial de Guéret, qui exerça sa juridiction sur les sénéchaussées de la haute et de la basse Marche et, par raison de proximité, sur le bailliage de Bourgneuf qui relevait de la sénéchaussée de Montmorillon.

Le siège de la sénéchaussée de la Basse-Marche fut d'abord établi à Bellac³⁴, puis transféré à l'Isle-Jourdain en 1562 et enfin au Dorat, en janvier 1562, en dépit de l'opposition des chanoines du lieu. Son ressort s'étendait à l'ouest jusqu'au cours de la Vienne moyenne et comprenait non seulement la région de la Gartempe, mais encore des quartiers qui, après avoir fait partie de la Marche primitive aux Xe et XIe siècles, étaient passés depuis longtemps à l'Angoumois et au Poitou³⁵. La sénéchaussée de la Basse-Marche, qui comptait ainsi environ 90

³⁰ La série des pièces originales qui concernent les sénéchaussées du Bas-Limousin au XVI^e siècle a été imprimée par M. Combet, dans sa petite Histoire d'Uzerche. Pour les XVII^e et XVIII^e siècles, voy. l'Invent. des arch. dép. de la Corrèze, t.I et III, série B. Le fonds de la sénéchaussée de Brive est perdu. — Le fonds de la sénéchaussée de Ventadour ne concerne qu'une sénéchaussée ducale dont nous n'avons pas à nous occuper ici. Les sénéchaussées de Turenne et de Noailles, souvent mentionnées au XVIII^e siècle, n'étaient elles aussi que des sénéchaussées seigneuriales.

³¹ Il ne faut donc pas prendre au pied de la lettre la mention suivante des Arrêts du Conseil d'Etat, publiés par M. N. Valois, n° 1, 494 : » Arrêt du 8 octobre 1594 adjugeant à François Rousset les greffes et places des clercs des sièges présidiaux de Brive, Tulle et Uzerche ».

³² Rendu en mars 1514 (nouv. st. 1515), vérifié en parlement le 30 avril 1516. (A. Bosvieux Notice sur les anciennes circonscriptions de la Marche, 1862). Pour l'histoire de cette sénéchaussée aux XVII^e et XVIII^e siècles voy. l'Inv. des arch. dép. de la Creuse, série B.

³³ Le Catal. des actes de François I mentionne sous le n° 26, 518 une nomination du sénéchal de la Haute et Basse-Marche, qui semble appartenir à l'année 1525.

³⁴ Ce fait nous semble suffire à ruiner la valeur d'une assertion que l'on trouve dans un mémoire de 1776 émané des magistrats du Dorat, à savoir que « la ville de Bellac... n'était pas originellement de la sénéchaussée de la Basse-Marche ; c'était une simple châellenie, du ressort de celle de Limoges, ressortissant au parlement de Bordeaux. Elle fut incorporée au comté de la Basse-Marche en faveur du duc d'Anjou, depuis roi Henri III. » (Inventaire, B, 276, p. 163 et 167.).

³⁵ Quant aux trois enclaves poitevines du diocèse de Limoges (Rochechouart, Bridiers et Bourgneuf), elles

paroisses, correspondait donc assez bien aux cantons actuels de Bellac, Le Dorat, Magnac-Laval, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Bessines, Chateauponsac d'une part, Mézières-sur-Issoire, Confolens, Availle, l'Isle-Jourdain et Lussac-le-Château, d'autre part.

Elle reçut en février 1572 un second siège qui fut placé à Bellac. Cette ville souffrait grandement de la dépossession dont elle avait été frappée en 1527 et ne pouvait se résigner à être subordonnée au Dorat. Il faut reconnaître qu'il y avait dans l'espèce d'excellents motifs à la rivalité de ces deux villes. Bellac était en pays de droit écrit, Le Dorat en pays de droit coutumier. On devine les inconvénients qui résultaient de cette opposition quand les plaideurs de Bellac venaient demander justice aux juges du Dorat. Leurs réclamations parurent si bien fondées que la royauté finit par leur donner satisfaction. L'édit de février 1572³⁶ décida que la sénéchaussée de la Basse-Marche conserverait son siège principal au Dorat, dont le ressort s'étendit sur 67 paroisses qui suivaient la coutume de Poitou³⁷, - mais qu'elle recevrait un siège secondaire, placé à Bellac, auquel ressortiraient les 21 paroisses de la Basse-Marche qui étaient de droit écrit³⁸. Et pour bien préciser le sens de ce dédoublement, il fut stipulé que les appels du siège du Dorat seraient portés au présidial de Poitiers, ceux du siège de Bellac au présidial de Limoges pour les affaires civiles, au présidial de Poitiers pour les affaires criminelles seulement.

« Les magistrats de Limoges protestèrent et obtinrent un arrêt du Conseil, en date du 12 nov. 1578, qui rétablissait leur autorité sur le pays de Bellac. Il en résultait un grave inconvénient : les affaires criminelles ressortissaient au présidial de Poitiers et au parlement de Paris à cause des comtes de la Marche... les affaires civiles au présidial de Limoges et au parlement de Bordeaux. Si dans une affaire civile il survenait un incident criminel, les parties étaient obligées de poursuivre une double procédure devant chacun des deux parlements. Les plaintes des habitants de Bellac reçurent satisfaction, et, par l'édit du 25 janvier 1595, ils furent replacés dans la juridiction du présidial de Poitiers et du parlement de Paris. Leur situation ne fut changée qu'en 1636, époque de la création du présidial de Guéret, auquel ils furent rattachés³⁹.

Telle fut, en droit, la situation respective des deux sièges. Et si les historiens modernes parlent couramment d'une sénéchaussée du Dorat et d'une sénéchaussée de Bellac, si nous-même avons suivi ces errements dans le classement des archives, c'est par conformité à la réalité historique. Le droit voudrait que nous parlions seulement d'une sénéchaussée de la Basse-Marche pourvue d'un siège principal et d'un siège secondaire⁴⁰. En fait il y eut deux circonscriptions bien distinctes qui s'attribuèrent chacune le titre de sénéchaussée royale.

On pourrait croire que l'édit de 1572, qui rendait les sièges du Dorat et de Bellac, sinon égaux en importance, du moins distincts l'un de l'autre, mit fin à toute rivalité. Ce serait mal connaître les hommes de ce temps. Bellac souffrait dans son amour-propre de ne posséder qu'un siège secondaire par rapport au Dorat qui conservait le siège principal de la sénéchaussée de la Basse-Marche ; et de savoir le lieutenant général du Dorat en possession du droit de se qualifier

avaient été rattachées en 1545 à la sénéchaussée de Montmorillon prélevée sur celle de Poitiers. L'enclave de Bourgameuf qui, depuis 1350 environ, possédait un petit bailliage, le perdit vers la fin du XVI^e siècle, mais semble l'avoir recouvré au XVIII^e.

³⁶ Reproduit ci-après, section III.

³⁷ Elles sont énumérées dans un document de l'art. B. 276 (p. 163), reproduit intégralement dans le Bull. Soc. arch. du Limousin, XXIX, p. 161. Nous avons publié dans ce Bulletin, XXIX, 161 et ss., divers documents du XVIII^e siècle concernant le ressort de la sénéchaussée du Dorat. Voir aussi l'abbé Granet, Hist. de Bellac, p. 391.

³⁸ Elles sont énumérées comme ci-dessus. Cf. B. 130. Ces 21 paroisses représentaient le groupe des trois châtelainies royales de Bellac, Raçon et Champagnac, qui remontent au XIV^e siècle, — et en outre la châtelainie de Darnac (B. 276. p. 168). L'usage s'introduisit néanmoins que la châtelainie de Darnac reçut ses juges du Dorat, tout voisin par position, et fit traiter, ses affaires par les avocats du Dorat qui en prendront prétexte, au XVIII^e siècle, pour se déclarer aussi versés dans le droit écrit que dans le droit coutumier (Voy. B. 276, p., 168).

³⁹ De Savignon, Discours cité. Voir surtout Mallebay de la Mothe. Plan pour servir à l'hist. du comté de la Marche, 1767, p. 93 et 94, et ci-après, section 3, le texte même de l'édit de 1595.

⁴⁰ Et cela est si vrai qu'il n'y avait pour les deux sièges qu'un seul sénéchal d'épée, qu'un seul visénéchal, qu'une seule maréchaussée (au moins jusqu'à 1720), qu'un seul receveur des consignations, etc. (Voy. plus loin les titres relevés dans la section 6).

lieutenant général de la Basse-Marche, de convoquer le ban et l'arrière-ban dans toute l'étendue de cette circonscription⁴¹, et de venir deux fois l'an, à son bon plaisir, présider les audiences du siège secondaire⁴². A force de sollicitations les magistrats de Bellac réussirent en 1657 à obtenir du Conseil privé du roi un arrêt qui déclara les deux sièges égaux et reconnut au chef de leur compagnie le droit de prendre le titre de lieutenant général⁴³ (5).

Cet arrêt, obtenu vraisemblablement par surprise ou peut-être par faveur, en un temps de trouble public, ne semble pas avoir fait loi. Les magistrats du Dorat continuèrent, en se riant de l'ambition de leurs voisins, de se dire membres du siège principal de la Basse-Marche, seule ville capitale de la « province » de ce nom⁴⁴. Ils jugèrent bon toutefois, au bout de quelques années, pour refréner une nouvelle explosion des prétentions de Bellac, de solliciter du Conseil deux arrêts (3 sept. 1698 et 9 août 1700) confirmatifs de l'édit de 1572, qui furent signifiés à leurs confrères du siège secondaire. La lutte semble s'être assoupie pendant toute la première moitié du XVIII^e siècle. Elle reprit plus vive que jamais vers 1760, à l'instigation, semble-t-il, d'un singulier personnage, Simon Mallebay de la Mothe, procureur au siège de Bellac, dont nous parlerons plus loin. C'est lui, croyons-nous, qui inspira à M. de Verdilhac, lieutenant au même siège, l'idée de se dérober sournoisement à l'audience que le lieutenant général du Dorat venait présider à Bellac, conformément à l'édit de 1572⁴⁵.

Ces procédés mesquins, peu dignes de la gravité des magistrats, ne servirent de rien. Ils furent repris cependant en 1768-69, mais sans plus de succès, le bon sens de Turgot, alors intendant, ayant fait promptement justice des prétentions de Bellac ; - puis une quatrième fois, en 1776, après le renvoi de Turgot ministre. Le sieur Fauconier, lieutenant particulier au siège de Bellac, s'avisait d'acquiescer à deniers comptants l'office de lieutenant général de la Basse-Marche au siège du Dorat, puis de demander que les deux sièges fussent réunis, mais de telle sorte que celui du Dorat disparut devant celui de Bellac. Demande habile, pour laquelle il avait, assure-t-on, l'appui secret de M. de Laipaud, bailli d'épée des deux sièges, en résidence au Dorat. La complicité était inattendue. Les contemporains prétendirent l'expliquer par ce fait que les affaires personnelles de M. de Laipaud étaient « délabrées »⁴⁶.

Malgré tout, Le Dorat s'était toujours senti menacé dans ses prérogatives par l'ambition de son voisin, et c'est pour en prévenir les fâcheux effets qu'il avait obtenu en nov. 1652 un édit érigeant le siège en présidial, avec le droit de recevoir les appels des sièges du Dorat, Bellac, Montmorillon et Bourgueuf. Cet édit ne put être exécuté⁴⁷. Un siècle plus tard, en avril 1749, Le Dorat se faisait réunir la châtellenie royale du lieu.

En dépit de ces multiples conflits, les choses restèrent en l'état jusqu'à la Révolution. Quand il s'agit de faire élire les députés aux États généraux, les sénéchaussées du Dorat et de Bellac ne formèrent qu'une seule et même circonscription, et les opérations principales eurent lieu au Dorat sous la direction du sénéchal d'épée de la province. Un peu plus tard (1798) Le Dorat et Bellac, élevés tous deux au rang de chefs-lieux de districts, se trouvèrent en possession de droits égaux. Mais quand les arrondissements furent constitués en 1800, Bellac l'emporta définitivement

⁴¹ D'après Mallebay de la Mothe (ouve. cité, p. 82 et 83), il y eut quelques convocations du ban et de l'arrière-ban à Bellac en 1543, 1688 et 1689.

⁴² Voir l'art. B. 276, passim.

⁴³ C'est bien à tort qu'un mémoire émané des magistrats du Dorat au milieu du XVIII^e siècle (B. 276, p. 163), affirme que la prétention du siège de Bellac fut alors repoussée. Voir ci-contre, section III de l'introduction, l'arrêt de 1957.

⁴⁴ Une des manières par lesquelles les magistrats du siège de Bellac affirmaient leur suprématie sur ceux du Dorat consistait à qualifier leur ville de « seule ville royale et capitale de la Basse-Marche » On trouve cette mention une première fois vers 1685 (B. 563) et de nouveau en 1768 (B. 89), puis en 1783 (B. 196) et une dernière fois en 1789 (B. 109)

⁴⁵ Inventaire, B. 276.

⁴⁶ Inventaire, B. 276 (p. 163). Cf. B. 221 (p. 131) et 222 (p. 132).

⁴⁷ Inventaire, B. 276 (p. 165 et 167). On trouve à l'art. B. 54 la mention du « siège présidial & du Dorat (1730). Mais il semble bien que ce soit là un lapsus pour « siège principal ».

sur Le Dorat en devenant siège de la sous-préfecture et du tribunal civil.

Édits relatifs aux sénéchaussées de Bellac, Le Dorat et Saint-Yrieix

Les édits royaux qui règlent l'institution des sénéchaussées du Dorat et de Bellac ne se retrouvent pas dans les archives décès deux sièges. Il n'est donc point inutile de les reproduire ici, d'après les copies qui en ont été conservées. On les fera suivre de la reproduction intégrale de l'édit d'institution du siège de Saint-Yrieix, qui n'est qu'analysé à l'art. B 451.

I. - Premier esdit de l'establissement du siège royal du Dorat l'an 1561 (n. st. 1562.)

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à tous présens et à venir salut. Notre Procureur de la sénéchaussée et ressort de la Basse-Marche nous a fait entendre que les officiers de ladite sénéchaussée pour exercer leur jurisdiction ont accoutumé aller de quinzaine en quinzaine ou aultres temps, tel que bon leur semble, tenir leur plaids parmi les bourgs et villages dudit ressort, où bien souvent l'autorité de notre justice ne peut être gardée comme il seroit requis, d'autant qu'il n'y a prisons, ni forteresses ailleurs qu'en la ville du Dorat, en laquelle il seroit requis et nécessaire, tant pour l'autorité de notre dite justice que commodité de nos dits officiers et sujets ressortissans en iceluy, y establir le siège de ladite sénéchaussée ; nous suppliant qu'ayant égard à ce que dit est, et qu'il n'y a audit Dorat aultre seigneur que nous, ne justicier quelconque fors les abbé, chanoines et chapitre dudit Dorat, qui prétendent avoir quelques privilèges et jurisdictions, laquelle toutefois ne pourroit empêcher l'établissement dudit siège, mesmement qu'en l'assemblée des Estats dernièrement tenus à Orléans nos sujets habitans dudit pays l'auroient requis et demandé, ce qui leur auroit été accordé en notre conseil : Scavoir faisons que nous, ensuivant la délibération prise sur les remonstrances de nos dits sujets pour le bien et advantage de nos sujets audit pays, et afin que plus aisément ils puissent avoir à recouvrer justice, et autres bonnes et justes considérations à ce nous mouvans, avons dit, statué et ordonné, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, par édit perpétuel et irrévocable, disons, statuons et ordonnons que le siège de ladite sénéchaussée de nos dits pais et ressorts de ladite Basse-Marche cy-devant ambulatoire et accoutumé de tenir de temps à aultre par les lieux et villages du dit ressort, demeurera doresnavant assis et séant et établi en ladite ville du Dorat comme principale et capitale dudit pais, et en icelle la jurisdiction de nostre dite sénéchaussée de la Basse-Marche seroit dorénavant tenue, exercée et administrée à nos dits sujets ressortissans en icelle par nos officiers qui sont de présent et seront à l'advenir, comme il sera advisé le plus commode et convenable, sans toutefois préjudice des ressorts de nos cours de Parlement, et sans que lesdits abbé, chanoines et chapitre sous couleur de prétexte de leurs privilèges et autrement les puissent empocher en aucune chose. Et auquel siège nous voulons doresnavant nos sujets et justiciables de ladite sénéchaussée estre tenus de répondre et nos officiers y présider aux dites fins, comme est accoutumé ès aultres sièges de nos sénéchaussés et bailliages de notre royaume. Si donnons en mandement à nos âmes et féaux les gens tenants notre cour de Parlement de Paris, sénéchal de notre dite Basse-Marche ou son lieutenant et à tous nos autres justiciers, officiers et à chacun d'eux, si comme il appartiendra, que nos présens statut, esdit et ordonnance ils facent lire, publier et enregistrer, garder, entretenir et observer sans souffrir estre venu aucunement au contraire, car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Saint-Germain-en-Laye au mois de janvier, l'an de grâce mil cinq cent soixante et un, et de nostre règne le deuxième. Ainsi signé sur le replis : Par le Roy en son conseil, Moye.

(Recueil de Dom Fonteneau, n°-24, p. 601-603. Voir encore Archives nationales, B III, 24, p. 8).

II. - Établissement de deux sièges dans la sénéchaussée du comté de la Basse-Marche, le principal au Dorat, l'autre à Bellac, 1572.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à tous présens et à venir salut.

Après avoir ouy en nostre conseil privé le rapport fait par notre amé et féal conseiller en nostre grand conseil, M^e Lazare Amadon. du procez pendant en iceluy sur le différend de l'establissement du siège de la sénéchaussée de la Basse-Marche, estant entre les abbé, chanoines et chapitre de l'église séculière et collégiale de Saint-Pierre du Dorat, opposans à certaines nos lettres en forme d'esdit de l'establissement

du dit siège en la ville du Dorat, du mois de janvier mil cinq cent soixante et un, et appelants de l'exécution d'icelles ; et les syndics des chastellenies de Bellac, Rancon et Champagnac, et les fabricqueurs, procureurs et syndics de la ville et paroisse d'Availles, des paroisses de Saint-Germain-les-Confolens, Brillac, Azac, Mézières, Oradour-Fanois et Balledent, aussi opposants à la publication desdictes lettres, d'une part ; et nostre procureur général prenant là cause pour son substitut audict pais, deffendeur, d'autre ; lequel, d'autant qu'il estoit question de l'édict par nous fait sur la remontrance et doléance contenue au cayer particulier des estats dudict pais, sénéchaussée et comté de la Basse-Marche, à la convocation de nos dicts estats tenus en nostre ville d'Orléans ; et aussi que ladicte opposition faicte par ledict chapitre à la publication de nostre dict édict en nostre cour de parlement, à Paris, nous auroit esté renvoyée, laquelle, pour les grands empeschemens de nostre conseil, aurions renvoyée à nos aînés et féaux conseillers les gens tenans nostre grand conseil ; et ayant entendu par ledict rapport la longueur et frais desdictes parties à la poursuite de cette affaire, qui pouvoit prendre long trait, avons, de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, évoqué à nostre personne le différend dudict établissement du siège, pour y estre par nous ordonné et déterminé ce que verrions estre à faire pour le bien de l'une et de l'autre des parties, en interdisant toute cour et cognoissance pour le jugement d'iceluy à nostre grand conseil. Sçavoir faisons que, aprez avoir mis ledict différend en délibération de nostre dict conseil privé, où assistaient les princes, seigneurs et aultres de nostre dict conseil, de l'advis des dessus dicts et pour mettre fin au dict différend et faire vivre à l'advenir les habitants cludict comté en paix et union les uns avec les aultres, et pour plusieurs aultres bonnes causes et considérations à ce nous mouvans, avons de nostre plus grande grâce et autorité que dessus, par édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disont, statuons et ordonnons, et nons plaît qu'audict comté de la Basse-Marche et chastellenies de Bellac, Rancon et Champagnac, leurs appartenances et dépendances, y aura et seront establis deux sièges de ladicte sénéchaussée, dont le principal demeurera et sera séant et établi dans la ville du dorat, auquel siège ressortiront les aultres ressorts de tout ledict comté de la basse-marche, et y sera la justice administrée par les officiers qui y sont députés et seront à l'advenir, et l'autre siège dudict sénéchal sera particulier de ladicte sénéchaussée, lequel nous avons mis et établi, mettons et établissons en la ville de Bellac, auquel ressortiront lesdictes chastellenies dudict Bellac, Rançon et Champagnac, et ce qui dépend d'icelles, réunies et incorporées audict comté de la Basse-Marche, pour ressortir desdicts sièges, en cas d'appel, les causes de la cognoissance de l'édict des juges présidiaux pardevant lesdicts présidiaux et les aultres causes et matières, hors de l'édict desdicts juges présidiaux, en notre cour de parlement de Paris, et, pour l'exercice de la justice dudict siège particulier de Bellac, nous avons créé, ordonné et établi, créons, ordonnons et établissons un lieutenant qui cognoistra de toutes matières civiles et criminelles, et neantmoins pourra le lieutenant général dudict siège principal du Dorat, et, en son absence, le lieutenant particulier dudict siège, aller audict Bellac tenir les plaids par trois jours, une ou deux fois l'année, pour le plus, comme il sera besoin et nécessaire, et en telle saison qu'ils adviseront bon estre ; en oultre, pour les mesmes causes et considérations que dessus, avons dict, statué et ordonné qu'audict siège principal du Dorat, nostre advocat, qui est à présent établi, sera et demeurera aussi nostre advocat et procureur audict siège de Bellac, sans que pour ce, eux et chacun d'eux soit tenu de prendre aultre nouveau serment et provisions que celui qu'ils nous ont déjà fait et preste, et seront tenus les officiers de ladite sénéchaussée, chacun en son siège ès villes, y faire résidence, aux peines portées et déclarées par nos édicts et ordonnances.

Si donnons en mandement à nos âmes et féaux les gens tenant nostre cour de parlement de Paris, baillifs, sénéchaux, leurs lieutenans et aultres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, de faire lire, publier et enregistrer, garder, observer et entretenir nostre présent édict de point en point, selon sa forme et teneur, en contraignant et faisant contraindre tous ceux qu'il appartiendra, nonobstant oppositions, appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles pour lesquelles nous voulons estre différé, la cognoissance desquelles nous avons retenu et réservé à nostre conseil privé, et interdite et deffendue à toutes cours ; et pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous vouions qu'au vidimus d'icelles, duement collationnées par l'un de nos âmes et féaux notaires et secrétaires, foy soit ajoutée comme au présent original ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dictes présentes, car tel est nostre plaisir. - Donné à Blois, au mois de février, l'an de grâce mil cinq cent soixante et douze et de nostre règne le douzième. Ainsi signé : Par le roy en son conseil : Pinart, et scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soye verte et rouge ; et sur le replest est escrit d'un costé :

Lues, publiées et enregistrées au grand conseil du roy, ouï, de ce requérant, le procureur général dudict seigneur..... comte de la Marche, à Baugensi, le 24^e jour de mars 1572. Ainsi signé : Faure. Et, de l'autre costé, est écrit : Lues, publiées et enregistrées, ouï dessus ce le procureur général du roy. Et sur la

protestation du chapitre de Saint-Pierre du Dorat et oppositions du substitut dudict procureur général à Bellac, se pourvoieront les parties devant le roy. - Fait à Paris, en parlement, le 1^{er} jour d'avril, l'an 1572.- Ainsi signé : Du Tillet.

(Publié par Aubugeois de la Ville du Bost, Hist. du Dorat, p. 230, d'après une copie de la collection de Dom Fonteneau, t. XXIV, p. 633).

III. - Édité qui soumet les appels du tribunal de Bellac au parlement de Paris, 4595.

Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir salut. Nostre chère et trez-amée belle-sœur la royne Loyse, douairière de France, nous a fait entendre que, de tous temps et ancienneté, nos chastellenies de Bellac, Dorat, Rançon et Champaignac, appartenances ou dépendances, estoient régies selon la costume de Poitou....., tout lequel a toujours ressorty en nostre cour de parlement de Paris, et que, du temps que feu nostre trez-cher et trez-honoré sieur et frère le feu roy Henry troisieme jouissoit de cette chastellenie pour partye de son assignat, les appellations de ladicte chastellenie de Bellac, Dorat, Rançon et Champaignac ressortissoient nuement en notre dicte cour, tant en matière civile que criminelle, tout ainsi que les appellations des au lires juges de ladicte sénéchaussée de Poitou : ça néantmoings, depuis son advènement à la couronne, et que les chastellenies auroient été baillées en assignat à la feu royne Elizabet, nostre belle-soeur, seroit intervenu quelque arrest provisional en nostre Grand-conseil, par lequel il auroit esté ordonné que, en matière criminelle, ensemble en toutes causes où ladicte royne Elizabet auroit interest, les appellations des juges et officiers de ladicte chastellenie ressortiroient en nostre cour de parlement à Paris, et, en matières civiles, en nostre parlement de Bourdeaux, divisant par ce moien la contenance des appellations et ressort desdictes chastellenies, ce qui apporte une si grande confusion entre les subjects et les habitants d'icelles qu'ils consomment la plus part de leurs moïens auprez du Grand-conseil et ailleurs en règlements de juges, car, s'il survient incydemment, comme il fait ordinairement, une instance criminelle, ou s'il advient que ladicte exposante ou ses officiers se joignent en une instance criminelle, ses occurrans ordinaires apportent nouveaux différends de réiglement de juges, par le moïen desquels, oultre la ruine cy-dessus, il est impossible aux particuliers d'avoir justice par l'empeschement, conflit et concurrence des procédures, deffenses, communications et condempnations d'amendes qui se font à la requeste de l'une ou de l'autre des partyes en deux divers parlements, tellement que l'expérience a monstre que elles emportent la ruine des pauvres subjects et leur estent tous moïens d'avoir justice. Nous requérant, attendu que ladicte exposante jouit de ladicte chastellenie en titre d'assignat, et que, par les mœurs et ordonnances de France ez terres quiseroient situées hors le parlement de Paris, elle pourroit avoir et establyr ung eschegvin afin que les appellations de ses juges ne ressortissent ailleurs que en nostre dicte cour et parlement de Paris, et que tout ce qu'elle tient en assignat a les privilèges de.... dont les appellations ne ressortissoient jamais ailleurs qu'en nostre cour de parlement de Paris ; et attendu que, du temps que le feu roy en jouissoit en assignat, lesdictes appellations indifferremment et indistinctement en toutes matières ressortissoient nuement en nostre cour de parlement de Paris, et qu'il n'est raisonnable que le ressort d'ycelles appellations demeure my party, veu le désordre et confusion qui en procède, lui pourvoir en remède convenable. A ces causes, nous, désirant pourvoir et obvier à ceste confusion, soulager nos subjects et les relever de tous faicts et vexassions, remettant les choses et le ressort des appellations en l'estât auquel elles estoient du temps que nostre feu sieur et frère le roy Henry troisieme jouissoit de cette chastellenie en assignat, nous disons, déclarons, voulons, ordonnons et nous, plaist que toutes les appellations des juges officiers de la dicte chastellenie et país de la Basse-Marche, en toutes matières, tant civiles que criminelles, ressortissent nuement en nostre cour de parlement de Paris, et non ailleurs, à laquelle, en tout ce que besoing seroit, nous en avons attribué et attribuons toute cour, juridiction et cognoissance, et icelle interdite à tous avocas, juges et officiers tant es cours de parlement que présidial de Lymoges, faisant deffense aux partyes de ne relever lesdictes appellations ailleurs qu'en nostre cour de parlement de Paris, et à tous les huissiers ou sergens d'exploiter et donner les intimations et assignations ailleurs sur peine de nullité et de privation de leurs estats, et ce nonobstant toutes choses ad ce contraires auxquelles nous avons dérogré et desrogeons et à la desrogatoire de la desrogatoire. Si donnons en mandement à nos âmes et feaulx les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, gens de nos comptes, sénéchaulx de la haulte et basse Marche, les lieutenans et chastellains, et à tous nos aultres officiers qu'ils lisent, fassent lire, publier et enregistrer, et du contenu d'icelles ils souffrent et fassent plainement jouir ma dicte belle-sœur la royne Loyse, douairière de France, et nos dicts sujets de ladicte chastellenie sans leur faire ou donner aucun empeschement à ce contraire ; car ainsi nous plaist y estre fait. Donné à Paris, le.... jour de janvier l'an de grâce mil cinq cens quatre-vingts quinze et de nostre règne le sixiesme..

(Publié par Roy-Pierrefite. Hist. De Bellac, p. 227, d'après une copie de Pierre Robert, XVII^e siècle).

IV. - Extrait tiré des ordonnances royaulx, édict, déclaration, arr est, pratique et usage concernant les règlemens de plusieurs sénéchaussées, bailliages et sièges royaulx de ce royaume en la sénéchaussée de la Basse-Marche et siège royal de Bellac, 1637.

Article 1^{er}

Sur les remontrances faittes par le procureur du roy qu'il y a de grandes plaintes et graves désordres qui puis quelques années se sont glissés en nostre siège, qui blessent tous les corps de la justice, offensent et dépriment son autorité, entraînent aussi des longueurs, que les dits procureurs et officiers estiment en opposition des causes et procès, signalent les malversations des greffiers, sergents et autres ministres de la justice qui prennent et exigent ce qu'ils peuvent des parties, sans taxe ni règle certaine, contre les ordonnances et règlemens... nous requérant, d'y pourvoir pour l'utilité publique et au soulagement des sujets de Sa Majesté suivant qu'il nous est manifesté par l'ordonnance et arrêt des divers offices, après avoir lu plusieurs éditions des déclarations et règlemens rendus par divers sièges, de l'avis des officiers de ce siège et yceux assemblés en la chambre du conseil, avons dit et ordonné que les susdits décrets ci-après rendus, requérant le procureur du roy, seront gardés et observés en la dite sénéchaussée, sous le bon plaisir du roy et de nos seigneurs du Parlement, par manière de provision, nonobstant office ou arrest quelconque fait ou à faire, sans préjudice d'ycelui, jusqu'à ce que par le roy ou nos dits seigneurs en ait été autrement ordonné.

Article 2.

Premièrement que les licenciés et advocats du siège pourrait faire les fonctions et offices de procureur.

Article 3.

Que les susdits advocats procureurs se rendront au parquet, et auditoire de la dite ville et de la sénéchaussée ès jours de vendredy et samedy, depuis Pâques jusqu'à la fête de la Toussaint, à 7 heures et demie du matin précisément, pour vaquera l'expédition des causes qui pourront passer entre eux, et ce jusqu'à 8 heures, à laquelle sans retarder le lieutenant général et les aultres officiers monteront au siège et en sortiront à dix heures, et depuis la fête de Toussaint jusqu'à Pâques, à 8 heures et demie, et les officiers à 9 heures jusqu'à 11 heures, laquelle sonnans l'huissier sera tenu d'avertir celui qui présidera pour se lever.

Article 4.

Que l'ouverture du siège se fera tous les premiers samedys de la fête de Toussaint et Quasimodo et premier samedi d'une chascune année, ezquels trois jours les advocats et autres officiers se rendront prêts pour entrer sans être aultrement advertis.

Article 5.

Que les susdits advocats ne seront reçus à plaider en l'auditoire du dict siège s'ilz ne sont en habits décents avec robe longue et bonnet carré.

Article 6.

Que les dits advocats auront leurs séances dans le premier barreau et y prendront leur rang, chacun selon leur ordre de réception.

Article 7.

Que les dicts advocats plaideront avec le respect, honneur, obéissance et révérence qu'ils doibvent, et avec cette modestie et comportement des us qu'il est requis faire en la justice, sans commettre parole inconvenante et scandale, sans prendre à l'audience autres qualités que maître, et ce tout à peine d'amende arbitraire.

Article 8.

Seront tenus les subsdits advocats donner communication au procureur du roy des causes qu'ils devront plaider es audiences deux jours d'avant plaider, pour après les plaids des dits advocats, défendre de sa part l'intérêt de Sa Majesté, du public, des mineurs, vefves et autres personnes ezquelles peut être joint avec elles.

Article 9.

Seront tenus les dicts advocats de plaider verbalement les causes où ils seront appointés, à escrire et corriger leurs plaids ; seront tenus de ce faire dans trois jours et aux autres causes où seront désappointés à corriger dans le jour pour tout délai ; à défaut de ce faire, est enjoint au greffier de délivrer les pièces et actes sans autres ordonnances de nous.

Article 10.

Que les susdits advocats, lorsqu'ils enregisteront les présentations de leurs causes sénéchalles d'avec les

ordinaires, devront les enregistrer au papier de l'audience, qui les expédiera le vendredy, et les sénéchalles au jour de samedy.

Article 11.

Ne pourront les procureurs faire la charge d'avocat et se contenteront de faire ce qui est la fonction de la charge de procureur.

Article 12.

Les dits procureurs viendront au siège avec robe longue et bonnet carré, en habit décent et convenant à leur estat ; seront en séance les dits procureurs dans le second barreau, qui est le plus proche du barreau des greffiers, et n'entreront plus au barreau des avocats.

Article 13.

Les parties se communiqueront les pièces alléguées par leurs demandes et défenses dans 3 jours après la dite communication requise, à peine de défaut ; et seront tenus de venir rendre la communication faite au présent communiqué dans le dit délai, qui courra du jour de la communication, sans injonction, ni requête, ni signification, etc.

Article 14.

N'y aura qu'un seul délai de garand, qui sera de huit jours pour ceux de la présente ville et de 15 jours pour ceux des autres lieux du ressort, à compter dès le jour qu'il aura été accordé.

Article 15.

Il est ordonné que l'une des parties rendra son audition dans certains temps, les dits faits seront communiqués à l'avocat de la partie adverse dans 3 jours pour tout délai ; à faute de ce faire, sera passé outre au principal ; sans attendre que le délai à rendre la dite audition soit expiré.

Article 16.

Que les faits étant fournis dans les 3 jours et le délai de rendre l'audition passé, celui que l'on voudra faire ouïr sera assigné et s'il ne compare ne à l'assignation sur défaut, seront les dits défauts joints au procès s'il est appointé en droit de mettre à juger séparément pour le proffit.... les faits tenus pour contestés ; et néatmoins pourra le défendeur estre reçu à purger la contumace et se faire ouyr en refondant les dépens.

Article 17.

Les délais pour rendre les dites auditions, faire ouïr et montrer Visitation ou appréciation des lieux, faire et exposer les misnutes des pièces maintenues, faute l'accord d'expers, venir défendre aux pièces de nouveaux communiqués, fournir de réponses à l'interdiction (?), réplique on duplique, seront, savoir : de trois jours ou de huitaine au plus pour les parties demeurant en cette ville et châteltenie et de huitaine ou de quinzaine au plus, selon l'arbitre des juges ou distance des lieux, pour celles des autres lieux de ce ressort.

Article 18.

Seront tenus les advocats et procureurs de se bailler les uns aux autres coppie des demandes, deffenses, répliques, dupliques des parties sur bas desquelles ils mettront : reçu coppie de tel jour, les souligneront et parapheront de leur main. Et où ils seront refusants de recevoir les dictes coppies, le procureur des parties adverse les fera signifier par ung sergent, lequel pour la signification aura un sol.

Article 19.

Les advertissements, contredits, griefs et responses seront signés des advocats, autrement ne seront reçus ni abonnés aux taxes de dépens, et quant aux interdictions et responses, répliques et dupliques, pourront estre faits par les dicts advocats ou par les procureurs indifféremment, selon qu'ils en seront requis par les parties et garderont les lignes à l'effet de l'ordonnance.

Article 20.

Es procès appointés à exciper procédure, bailler contredit en contrariété de faits n'y aura que trois forclusions pour mettre le tout en estat d'estre jugé. Par la première desquelles sera au premier produisant octroyé acte de la déclaration d'avoir produit et commandement fait à partie adverse de produire dans huitaine, alias forclus.

Article 21.

Dans la seconde sera tenue la dicte forclusion de produire déclarée, sauf huitaine.

Article 22.

Par la troisième commandement sera fait de contredire dans ladite huitaine, la ditte partie forclose de bailler contrediction et les parties appointées à ouyr droict sur ce qui se trouvera devers la cour.

Article 23.

Si la partie ainsy forclose veut produire, sera la production reçue ; et pour bailler contrediction dans huitaine, qui courra du jour de la première production, sera remis le procès et déclaré avoir fait faire ses

contradictions ou n'en vouloir bailler aucuns, sans qu'il soit requis de faire aucune injonction de contredire, ains seulement sera, le dict temps passé, présenté requête de forclusion et les parties appointées par ycelles à avoir droict comme devant. Sera ajoutée la partie produisante, après les forclusions acquises, condamnée en trois livres envers le premier produisant par les dépens de forclusion d'heument requis et procès retardé, sauf son recours contre son advocat ou procureur en cas de négligence.

Article 24.

Les advocats et procureurs ne pourront retenir les procès, pour y exciper et contredire, lorsqu'ilz les auront du resporteur, soubz respice, plus que du temps prescript par ycelluy, autrement plus de huit jours, lesquelz passés sera baillé requête portant injonction de les rendre dans le lendemain avec certaines peines, et s'ilz n'y satisfont pas, seront sur au lres requestes autres peines déclarées. Outre sera la partie exécutoire ; à agir contre l'advocat ou procureur qui payera une somme déterminée, dont la moitié luy appartiendra, et l'autre moitié aux nécessités du parquet et auditoire. Ce qui sera exécuté nonobstant opposition et appellation faite ou à faire sans préjudice d'ycelle, par le premier huissier ou sergent royal sur ce requis, à peine de trente solz d'amende applicables comme dessus et payables en son nom.

Article 25.

Des contumax à faute de comparoir, avons ordonné que les advocats et procureurs ne pourront lever leurs défauts, pour le premier, à faute de comparoir au regard de ceux de cette ville et faubourgs, qu'il n'y ayt trois jours francs, et pour les autres qu'il n'y ayt huitaine franche ; et, pour le second, qu'il n'y ayt aussy huitaine franche, du jour de l'assignation sur deffaut jusque au jour du délivré. Les dictz deffauts estant bien obtenus, seront par nous déclarés en l'audience et pour adjuger le proffict qu'ils feront, mis par devant nous.

Article 26.

Des provisions et celles esquelles l'assignation porte inthimation, le premier deffaut sera simple, emportant le proffict que de raison, et aux autres sera donné deffaut à faute de deffendre, sauf huitaine, contre ceux de la ville et contre ceux des autres lieux de ce ressort, selon la qualité des personnes, considération de la matière et distance des lieux, sauf quinzaine contre ceux contre lesquels, la ditte huitaine ou quinzaine, sera donné deffaut ; pour le second, sauf huitaine et ycelle passée, pour en adjuger le proffict. Sera le tout mis par devant nous et au surplus enjoinct aux advocats de ne demander ny prendre volontairement entre eux plus longs délais que ceux cy-dessus réglés, à peyne de trente solz d'amende.

Article 27.

Nous avons déclaré toutes les présentations qui ne seront faites de la main des advocats et procureurs des demandeurs et défendeurs nulles, et permis aux advocats et procureurs comparants de prendre et tenir leurs deffaulx, avec deffence au greffier de recevoir aucune présentation des parties sans assistance d'advocats ou procureurs, à peine d'en respondre en son nom.

Article 28.

Comme aussy ayant vu souvent arriver que les advocats et procureurs qui se sont une fois présentés pour les parties... déclarent au milieu ou à la fin de l'instruction de la cause et quand il y a sentence interlocutoire qu'ils n'ont plus de charges pour les parties pour lesquels ilz ont autres fois comparu sans qu'ils aient esté autrement révoqués ; leurs défendons de faire tels subterfuges et leur enjoignons de continuer leur charge, assister et défendre en instance principale, interlocution, exécution et taxe de dépens sans attendre autre procuracion que celle portant leur charge, s'il n'y a nouvelle cont....

Article 29.

Les pièces produites ou consignées par une partie ou récusées par adverse, lorsque sera déclaré par une partie vouloir ayder et s'inscrire en faux, ne pourront estre retirées par les advocats ni procureurs ny rendues aux parties, à peyne d'en respondre par les dictz advocats et procureurs en leur propre et privé nom.

Article 30.

Seront les escriptures des advocats et procureurs mises par devant nous en bonne forme et lettres bien lizibles.

Article 31.

Les parties seront tenues de bailler leurs inventaires, avant qu'on prenne conclusion.... autrement, à faute de ce faire, en demeureront descheus, sans injonction ny requête, sauf à les employer en production nouvelle sy ce ne sont appointements avec pièces concernant l'instruction seulement.

Article 32.

Les advocats et procureurs ne seront reçus à proposer déclinatoire sans procuracions spéciales, desquelles ilz feront bailler copie à l'advocat et procureur de la partie adverse. Ceux-ci ne pourront alléguer.... s'ilz ne

communiquent les pièces justificatives d'icelle. Aultrement et à faute de ce faire, sera en chascun des dictes cas passé oultre à l'introduction de la cause, nonobstant le dict déclinatoire.

Article 33.

Ne prendront aucun congé que ce ne soit à l'audience à peyne de nullité.

Article 34.

Les appellations verbales et aultres causes seront tenues de se playder bien préparées, avec les pièces en main, et n'allégueront aulcuns faitz desquels il n'ayent charge.

Article 35.

Avons fait inhibition et deffense aux advocats et procureurs de proposer des.... es audiences contre, jugement, les bailler par respect trois jours devant pour y estre prononcé suyvant l'ordonnance.

Suivent divers règlements : pour les greffiers et clerks (43 art.), pour les huissiers et sergents royaux (11 art.), pour les geôliers (8 art).

Faict et arrêté en la chambre du conseil de la sénéchaussée de la Basse-Marche et siège royal de Bellac, le 21 octobre 1637.

(Publié par l'abbé Granet, Histoire de Bellac, p. 346 et 33, sans indication de source. L'éditeur s'est servi vraisemblablement d'une ancienne copie, qu'il n'a pas toujours su lire convenablement.)

V. - Arrêt du Conseil privé du Roi, qui déclare les deux sièges du Dorat et de Bellac égaux, et reconnaît au lieutenant du siège de Bellac le droit de prendre titre de lieutenant général. 1657.

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Nos chers et bien aimez les président, lieutenant général civil et criminel, lieutenants particuliers et assesseurs, conseillers, procureurs et advocats-pour nous et aultres officiers de nostre sénéchaussée de la Basse-Marche au siège de Bellac, nous ont fait remonstrer.... que par lettres pattantes en forme d'édict du roy Charles neufviesme, du mois de febvrier mil cinq cent soixante et douze, la justice de nostre comté de la Basse-Marche quy auparavant avoit toujours esté ambulatoire et exercée tantost en la dicte ville de Bellac, tantost en celle du Dorat et aultre lieu du dict comté, ayt esté rendue sedantaire, et que la sénéchaussée de la dicte province, dans laquelle sont quatre chastellenyes royales, ayt esté divisée en deux sièges et ressorts, dont l'un est estably par les dictes lettres en la dicte ville du Dorat, composée d'une des dictes chastellenies et ancien ressort, et l'autre en celle de Bellac avec les trois aultres chastellenies et diverses justices y ressortissant, et qu'ainsy, par le mouvement(?) des institutions..... de ces deux sièges, il est tout évident qu'ils doivent estre égaux en pouvoir et jurisdiction, puisqu'il est porté par les mêmes lettres, que les appellations en seront reçues en ce mesme presidial et en ce même parlement, suivant la qualité des matières ; neanmoingt, sous prétexte que par une clause subsequante, quy a esté glissée dans les dictes lettres entièrement contraire à cette égalité des dictes sièges, celui du Dorat est qualifié de principal, et permet au lieutenant général d'iceluy, ou en son absence, au lieutenant particulier, d'aller une ou deux fois l'année, lorsqu'il sera jugé nécessaire, tenir, pendant trois jours les plaidz au dict siège de Bellac ; le dict lieutenant général, en conséquence de celte clauze extraordinaire, a prestendu de temps en temps se prévaloir de cet advantage, présider aux assemblées publiques des ordres de la province,..... bien que sur l'opposition dès lors formée en nostre cour de parlement de Paris, par nostre procureur au dict siège, les parties ayent esté renvoyées en nostre conseil privé par arrest du dict parlement, du premier avril au dict an mil cent soixante-douze, laquelle opposition est depuis demeurée indecize jusqu'à ce que les dictes exposans pour arrester le cours des usurpations contre l'autorité de leur charge et la dignité de leur siège, quy a entièrement changé de face depuis son établissement, par la création de plusieurs officies que nous avons jugé devoir y estre augmentés, de mesme qu'aux aultres sièges de nostre royaume, se sont trouvés obligés de se pourvoir en nostre dict conseil pour y estre jugés et terminer les dictes oppositions, et régler des différends quy, depuis tant d'années se renouvellent de temps en temps, fomentent des divisions entre nos subjects de la dicte province, et nottament des dictes deux villes, troublent leur repos et tranquillité et empeschent que la justice leur soit rendue avec entière liberté, en sorte que sur les poursuites des dictes exposans, il est intervenu arrest en nostre dict conseil, le vingtième aoust dernier, par lequel la dicte opposition enjoint que tous les différends pendans entre les deux sièges, concernant l'exécution et l'interprétation des dictes lettres du moys de fevrier mil cinq cent septante-deux, soyent en tant que besoin evocquez en nostre dict parlement faisant droict en interprétant les dictes lettres, yceux sièges soient entièrement déclarés esgaux dans l'estandue de son ressort en dignitez, fonctions, pouvoir, jurisdiction et autorité. Ce faisant ordonner que le lieutenant général en iceluy de Bellac, se qualiffiera lieutenant général de la Basse-Marche au dict siège ; de mesme que celui du Dorat, dans le siège du dict lieu et aussi des aultres officiers de l'un et de l'autre siège, suivant les tiltres et qualités

de leurs charges, sans que ceux du dict siège du Dorat puissent venir tenir les plaids au dict siège de Bellac, ny prétendre aulcune autorité et prééminence sur les officiers et justiciables d'iceluy, sous prétexte des dictes lettres de l'an mil cinq cent septante deux, et qu'a cet effect et pour l'entière exécution du dict arrest, ainsy qu'il est plus a plain contenu en ycelluy, toutes lettres nécessaires seront expédiés et scellées au proffict des exposans qui nous ont très humblement supplié les leur vouloir accorder. A ces causes, désirant les favorablement traicter et eu mettant en considération que nostre dicte ville de Bellac, ainsy qu'il a été justifié en l'instance sur laquelle est intervenu l'arrest, est et a toujours été réputée la capitale de nostre dicte province de la Basse-Marche, qu'elle est la seule ville royalle, toutes les aultres appartenant à des seigneurs particuliers, notamment celle du Dorat, en laquelle l'abbé est seigneur et a toute justice haute, moyenne et basse, et par cette considération, s'est toujours opposé à l'establissement en la dicte ville ; que d'ailleurs celle de Bellac est plus peuplée, sans comparaison plus grande que le Dorat, et a sur ycelle toute sorte, d'avantages, establissement d'élection en chef, maréchaussée, eaux et forests, recepte de nostre domaine de la province y ayant esté faite, et qu'ainsy il est contre la bienséance publique, contre les prérogatives qui la rendent sans difficultés la plus considérable, que les officiers de son siège, dont le nombre est suffisant pour administrer la justice, soient troublez dans leurs séances contre l'uzage de tous les aultres sièges du royaume, et sans nécessité quelconque, puisque le prétexte pour lequel il est dict par les dictes lettres de 1572, que les dictes officiers du Dorat y pourront quand il sera jugé nécessaire, aller tenir les plaids, assises..... Nous avons, pour les considérations susdictes, conformément au dict arrest de nostre conseil du vingt aoust dernier, cy attaché sous le contrescel de nostre chancellerie, et pour establir à l'advenir entre nos subjects de la dicte province une ferme et stable union qui ne puisse plus recevoir d'altercation par de semblables différends et desmeslés, avons par grâce speciale, plaine puissance et autorité royalle en interprétant les dictes patentes en forme d'édicte du mois de fevrier mil cinq cent septante-deux, dict, déclaré, statué et ordonné, et par ces présentes signées de nostre main, disons, déclarons, statuons et ordonnons vouloir et nous plaire que les, dictes sièges du Dorat et de Bellac soient et demeurent entièrement égaux, dans l'estendue de leurs dictes ressorts, en dignités, fonctions, pouvoirs, juridictions et autorité. Ordonnons que le lieutenant général du siège de Bellac se qualifiera, comme ont fait ses prédécesseurs, suivant leurs lettres de provision et arrest de réception, lieutenant général de la Basse-Marche au siège de Bellac, de mesme que celuy du Dorat et ainsy des aultres officiers de l'un et de l'autre siège, suivant leur titre, qualités de leurs charges, sans que ceux du dict siège du Dorat puissent prétendre venir tenir leurs plaids au dict siège de Bellac ny prétendre aulcune autorité, prééminence ni juridiction sur les officiers et justiciables d'iceluy, soubz prétexte des dictes lettres du mois de fevrier 1572, auxquelles, pour ce regard, nous avons desrogé et desrogeons par ces dictes présentes. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenant nostre dicte cour de parlement à Paris, et à nostre sénéchal de la Basse-Marche ou à son lieutenant des dictes sièges du Dorat et de Bellac, et tous aultres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, de faire enregistrer, lire, publier au besoin de point en point et en leur forme et teneur le dict arrest de nostre conseil, du vingt-un aoust dernier, et faire jour..... du contenu ci-dessus envers les exposans et leurs successeurs officiers du siège de Bellac, plainement, paisiblement et perpétuellement ; et à ce faire, contraindre tous ceux qu'il appartiendra, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschement, nonobstant toutes lettres ace contraires, opposition ou appellation quelconque, car tel est nostre bon plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et stable et à toujours, nous avons fait mettre notre scel aux dictes présentes.

Donné à La Fère, au mois d'aoust, l'an de grâce mil six cent cinquante-sept, et de nostre règne le quinzième. Signé : Louis. (Publié par Granet, Histoire de Bellac, p. 369, d'après une copie du XVII^e siècle).

VI. - Edit du roi portant suppression du siège des Appeaux de Ségur et de Injustice de la ville de St-Yrieix, et création d'une nouvelle sénéchaussée en ladite ville de Saint-Yrieix. - Janvier 1750.

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir salut. Nous avons été informés que le siège royal établi à Ségur, sous le nom de siège des appeaux, qui, dans son origine, n'avoit été créé que pour la province de Périgord, et s'étoit cependant, par la suite des temps, étendu dans celle du Limousin, formoit dans l'une et dans l'autre un degré de juridiction aussi inutile que préjudiciable à nos sujets de ces provinces, dont la plupart, éloignés du lieu de Ségur, sont obligés d'y porter leurs appels des sentences des juges ordinaires pour plaider ensuite par appel aux sénéchaussées supérieures, et enfin au parlement de Bordeaux. Et voulant remédier à ces inconvénients, il nous a été représenté qu'il y avoit dans la ville de Saint-Yrieix, peu éloignée du lieu de Ségur, une justice tenue en paréage entre nous et le chapitre de ladite ville, et ressortissante immédiatement au Parlement de Bordeaux, à laquelle la connoissance des cas prévôtaux avoit même été anciennement attribuée, concurremment avec les prévôts des maréchaux et

les sièges présidiaux : mais le nombre des officiers qui la composent et l'étendue de son ressort ne répondant pas à ces prérogatives, il nous a paru d'autant plus convenable de supprimer ces deux sièges, et de leur substituer une nouvelle sénéchaussée en ladite ville, que, par un changement si avantageux au public, nous épargnerons à nos sujets des longueurs et des frais aussi onéreux qu'inutiles, et nous établirons cette uniformité dans l'administration de la justice qu'il est nécessaire de maintenir entre les différens sièges de notre royaume. A ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par notre présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Article 1

Le siège des appeaux du comté de Périgord et vicomte de Limoges sera et demeurera supprimé, à compter du jour de l'enregistrement du présent édit, ainsi que tous les offices qui composoient ledit siège, sans exception, et les appellations de justice qui y ressortissoient seront, à compter dudit jour, portées immédiatement aux sénéchaussées où elles ne ressortissoient que médiatement, avant le présent édit.

Article 2.

La justice de la ville de Saint-Yrieix-la-Perche en Limosin sera et demeurera pareillement supprimée, à compter du jour de l'enregistrement du présent édit, ainsi que tous les offices dont elle est composée, sans exception, sauf au chapitre de ladite ville à se pourvoir par devers nous pour raison de l'indemnité qui peut lui être due au sujet de la portion qui lui appartient dans ladite justice.

Article 3.

Et pour suppléer à ladite justice et à celle de Ségur, avons créé, érigé et établi, créons, érigeons et établissons dans notre dite ville de Saint-Yrieix, un siège de sénéchaussée qui sera par nous pourvu en la manière ordinaire, d'un lieutenant général civil, d'un lieutenant général criminel, d'un lieutenant particulier assesseur civil, d'un assesseur criminel, de deux conseillers, d'un notre avocat et procureur, d'un greffier en chef civil et criminel, de six procureurs, d'un premier huissier, et de deux autres huissiers audienciers ; tous lesquels dits officiers nous créons en titres d'offices formés, pour jouir des gages qui leur seront par nous attribués, ensemble des mêmes droits, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, profits et émoluments dont jouissent les pourvus d'Offices de pareille nature et qualité.

Article 4.

Le ressort de la dite sénéchaussée de Saint-Yrieix sera composé des justices suivantes, savoir ; de la prévôté de Saint-Yrieix des justices de Villebranche, Chadeseine, la Pruvie, Lavaud, Porcher, Puydemilieu, Puydehaut la Chacave et l'Étang-de-Baudy, la Rebeyrolle, Las Fargeas, Maziéras, Gabillou et Beausoleil ; de la justice ordinaire de Ségur, tant pour ce qui relève de la sénéchaussée de Limoges, que pour la portion dépendante de la sénéchaussée d'Uzerche ; des justices de Chalard, Ladignac, la Roche-l'Abeille, Fressinet, Châteaux, Génis et Juillac, situées dans la province de Limosin ; et de celles d'Angoisses, Rouffias, Sarlande, Sarrazac, Frugie, Firbeix, Mialet, Nantiat, Saint-Priest-les-Fougères, la Valouze, Saint-Paul-la-Roche et Jumillat, situées en Périgord : toutes lesquelles justices demeureront, à compter dudit jour de l'enregistrement de notre présent édit, distraites à perpétuité de leur ancien ressort, et sous celui de ladite sénéchaussée de Saint-Yrieix, pour être tous appels des sentences et jugemens qui y auront été rendus, circonstances et dépendances, portés et jugés immédiatement en icelle, en la manière prescrite par les ordonnances et sauf l'appel au Parlement de Bordeaux, à l'exception seulement de l'appel des sentences qui se trouveront dans le cas de l'édit des présidiaux, qui sera porté aux sièges présidiaux, qui en doivent connaître.

Article 5.

Voulons néanmoins que jusqu'à ce qu'il se trouve en la dite sénéchaussée de Saint-Yrieix trois au moins des juges créés par l'article III ci-dessus, les appels des sentences rendues dans les justices dont nous lui avons attribué le ressort immédiat par l'article précédent, continuent d'être portés aux sénéchaussées dont nous avons distrait les dites justices.

Article 6.

Les pourvus ou propriétaires des offices-dudit siège des appeaux de Ségur et de ceux qui nous appartiennent en ladite justice de Saint-Yrieix, seront tenus, dans six mois pour tout délai, à compter du jour de l'enregistrement du présent édit, de remettre entre les mains du sieur contrôleur général de nos finances leurs titres de propriété, quittances de finances et autres pièces qu'ils aviseront bon être, pour être procédé en notre Conseil à la liquidation et au remboursement du prix desdits offices, à peine d'être déchus dudit remboursement, faute d'avoir satisfait à ladite représentation dans le délai ci-dessus marqué.

Si donnons en mandement à nos âmes et féaux, conseillers, les gens tenant notre cour de Parlement à

Bordeaux, que notre présent édit lisaient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelui garder, observer et exécuter selon sa forme et teneur ; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent cinquante, et de notre règne le trente-cinquième. Signé Louis. Et plus bas : Par le roi : Phelypeaux. Visa. Daguesseau. Et scellé du grand sceau de France sur cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

Enregistré à Bordeaux, en Parlement, le seize février mil sept cent cinquante.

(Archives départementales de la Haute-Vienne, sénéchaussée de St-Yrieix, B 451).

Renseignements sur les institutions judiciaires de la Basse Marche

Nulle au moyen-âge, la population des fonctionnaires royaux ne commence à se former dans la Basse-Marche qu'avec l'installation du siège sénéchal vers 1525. Depuis lors et surtout au XVII^e siècle, cette population s'est développée rapidement, et la variété des titres, qualités et fonctions que nous aurons à signaler, prouve l'infinie complexité qu'avait déjà l'organisation judiciaire.

Sur le personnel des sièges du Dorat et de Bellac, sur les frais de réception et la prix des offices, on pourra consulter, d'une manière générale, outre les extraits publiés ci-dessus (sect. 3), sous la date de 1637, les art. B 96, 222, 370 et 581 de l'Inventaire. D'une manière plus particulière, il faudra y joindre les renseignements fournis par les actes suivants :

Règlement pour les officiers du siège de Bellac (1622), B 1, 17.

Règlement pour le palais de Bellac (1710), B 40.

Règlement fixant le jour des audiences, B 82, 96, et le mode de tenue des audiences, B 83, 84, 85, 86, 88.

Règlement pour les vacations du siège, B 83, 84, 85, 86, 95.

Il est parlé des usages du ressort, B 54, 67, du syndic receveur de la compagnie des magistrats de Bellac, B 89, des droits honorifiques du siège, B 79 (p. 68), de la bourse commune du siège de Bellac, B, 95, et du Dorat, B 370, du local des audiences pour les diverses juridictions de Bellac, B 16.

- On trouve :

des procès-verbaux d'installation et de réception des magistrats dans B 40, 58, 60, 61, 62, 68, 86, 87, 88, 109 ;

des lettres de provisions dans B 43, 61, 64, 221 et ss. ;

des ordonnances du siège dans B 82, 85, 542, 552, 551, 555, 583 ;

des lettres de conseiller honoraire dans B 95, 97, 98, 100, 102, 109 ;

- quelques séances et délibérations particulièrement intéressantes : pour l'enregistrement de lettres de rémission, B 97, 98 ; - pour l'érection du marquisat de Magnac en duché, B 221 ; - pour la tenue du sceau, B 222 ; - contre la suppression de la brigade du Dorat, B 222 ; - touchant les préséances, le don gratuit, etc., B 341 ; - touchant le procès entre le siège du Dorat et celui de Poitiers, à l'occasion duquel on fit solliciter Messieurs du Parlement de Paris, B 370 ; - pour l'enregistrement d'édits ou la lecture des déclarations royales, B 72, 98, 107 ; - pour la remise de lettres de rémission, B 97, 597.

Un historien des deux sièges royaux de la Basse-Marche ne pourrait négliger certains menus détails qui sont plus ou moins explicitement consignés dans l'Inventaire, tels que : les plaintes contre la parenté de la plupart des magistrats de Bellac en 1648, B 16 ; - une audience tenue en 1719 en l'absence des officiers du siège, B 46 ; - les injonctions, remontrances, censures adressées aux avocats, procureurs, greffiers, notaires, huissiers, etc., B 33, 36, 39, 58, 62, 63, 68, 69, 72, 84, 88, 95, 105, 555, 605 ; - la mention d'un commissaire enquêteur et examinateur en la sénéchaussée de Bellac, B 58 ; - de lieutenants de police, B 64, etc.

- Pour ne rien omettre de ce qui a trait à l'histoire judiciaire on mentionnera encore quelques particularités notables, concernant :

les droits du procureur du roi, B 95 ;

le cérémonial avec lequel le président du siège de Bellac se rendait à la messe de l'église paroissiale, où il occupait une place réservée, B 563 ;
la tenue des registres d'audience, B 68, 69 ;
une constitution de procureur d'office, B 76 ;
la chambre du conseil des magistrats, B 73 ;
le fait d'injures adressées à la cour, B 66 ;
un déclinaoire de justice, B 72, et une affirmation d'incompétence, B 276 (p. 169) ;
deux récusations de juges, B 559, 563 ;
l'attribution au présidial de Guéret (B 585) et au siège de Montmorillon (B 583) de certaines causes pendantes
devant le sénéchal de Bellac ;
l'affirmation de la juridiction du sénéchal du Dorat sur la baronnie de Charroux et la vicomté de Richement, B 221 ;
des plaintes contre les magistrats qui retiennent les minutes destinées au greffe, B 85 ;
la protestation d'un lieutenant criminel du Dorat contre un emprisonnement, B 276 ;
un réquisitoire du procureur du roi tendant à l'interdiction de la chasse et du port d'armes, B 310 ;
une évocation au siège du Dorat des affaires relatives aux domaines que possèdent les créanciers des maisons de Sourdis et d'Alluys en la principauté de Chabanais (1682), B 561.
- En ce qui touche la corporation des avocats les mentions sont nombreuses :
Le doyen des avocats au siège du Dorat est nommé à l'art. B 221, 350 ; celui du siège de Bellac à l'art. B 32, 96, 97, 98, 173.
Il y a une protestation d'avocats, B 24, un règlement pour, les avocats, B 32, une question de préséance, B 47, des procès-verbaux de réception, B 55, 57, 62, 85, une prestation de serment, B 58, des remontrances contre les avocats, B 63, l'éloge d'un avocat en particulier, B 68, et des avocats du Dorat en général, B 276 (p. 165), une attestation de fréquentation du barreau du Dorat, B 315.
Il est parlé du costumé des avocats, B 97, des plaintes du doyen sur l'envoi des « paquets », B 98, de l'« avocat plus ancien » faisant fonctions de procureur du roi, B 237 et 350, d'une plainte élevée contre les avocats, B 304.
Le titre de « avocat en parlement » se rencontre presque à chaque article. La portée est spécifiée, sous B 249, de cette manière : » Avocat en parlement exerçant es juridictions du Dorat ».
- La corporation des procureurs apparaît moins souvent :
Provisions de l'office de procureur, B 221 et ss ;
Procureur ès justices tant du Poitou et de la Marche que du Limousin (1755), B 76 ;
Procureur en la justice de Thouron et de Compreignac B 60 ;
Procureurs postulants, ou simplement postulants, ou encore praticiens, B 91, 157, etc. Ailleurs, B 252 praticien paraît synonyme de notaire.
- En ce qui concerne les greffiers il faut signaler les particularités suivantes :
Conflit entre greffiers et procureur du roi au Dorat, B 295 ;
Assemblée des magistrats au Dorat pour la nomination de greffiers, B 296 ;
Réhabilitation d'un greffier, B 576 ;
Greffier siégeant tête couverte, B 96 ;
Emoluments du greffe de Champagnac, B 559 ;
Abus dans les fonctions de greffiers, B 95 ;
Grefe sans registres, B 51 ;
Commis à l'exercice du greffe de Brillhac, B 613 ;
Greffier des châtelainies de Roussac et Droux, B 192 ;
Clercs de greffe, greffiers, greffiers plumitifs, commis-greffiers de châtelainies, greffiers du bureau des insinuations, B passim.
- Sur le chapitre des notaires il n'y a rien de particulièrement instructif à tirer de l'Inventaire. On pourrait retenir cependant les détails suivants :

Notaires en général, B 83 ;
 Notaire, tabellion et garde-notes, B 222 ;
 Notaire royal et apostolique, B 221, 223, 249 ;
 Réhabilitation de notaire, B 579 ;
 Arrêt concernant les archives notariales, B 63 ;
 Vente d'une étude de notaire, B 63.
 Provisions d'office de notaire, B 221 et ss ;
 Réceptions de notaires, B 67, 69 et 79 ;
 Défense aux notaires d'émanciper les mineurs, B 86 ;
 Notaire de Montmorillon instrumentant au Dorat, B 6 ;
 Notaires de l'Isle-Jourdain et Mailhac instrumentant dans les sénéchaussées du Dorat et de Montmorillon, B 222, 224, 293 ;
 Notaire de Saint-Amant Lavai instrumentant en Limousin et Poitou, B 222.
 On peut rapprocher du titre de notaire celui de « syndic pour la garde des papiers provenant de successions » (B 563), et celui de « dépositaire de biens de justice » (B 544). C'étaient des officiers ministériels pour un cas donné.
 - Le personnel inférieur de nos deux sénéchaussées donnerait lieu à plus d'une remarque :
 Suspensions d'huissiers, B 52, 53, 60, 63, - interdiction et réhabilitation d'huissiers, B 59, 87, 291 ; - injonction aux huissiers d'assister aux audiences, B 61 ; - mention d'huissiers et sergents prévaricateurs, B 73, 555 ; - règlement pour les huissiers et sergents, B 84, 87 ; - tarif des huissiers et sergents. B 85 ; - demande des huissiers en production de titres contre les sergents, B 88 ; - protestation contre un acte d'huissier, B 60 ; - exemple d'un sergent de la sénéchaussée de Montmorillon exploitant au Dorat, B 222, et d'un sergent de la Trimouille exploitant dans les sénéchaussées de Montmorillon, Poitiers, Bellac et Le Dorat, B 222 ; - mention d'un sergent de la sénéchaussée de Limoges résidant à Châteauponsac, qui est de la sénéchaussée du Dorat, B 580. - Le terme de « record de justice » ne se rencontre qu'une ou deux fois.
 A relever aussi, sous l'art. B 361, ce très long titre d'une très humble fonction : Premier huissier audiencier royal et général de la province et sénéchaussée de la Basse-Marche au Dorat.
 - En attendant l'inventaire des juridictions seigneuriales on trouvera à glaner ici quelques menus détails sur plusieurs des petites justices de la Basse-Marche :
 Juge-sénéchal de:Adriers, Availles, Bridiers, Brigueil, Châteauponsac (B 433 et 563), Le Dorat, Isle-Jourdain, Magnac-Laval, Mortemart, Persac, St-Germain-sur-Vienne, Vigean, etc.
 Juge-bailli de Châteauponsac, B 77, 154, 246, 331, 340. C'est peut-être la même chose que le juge-sénéchal précité ;
 Juge des marchés et de Blond, B 192 ;
 Bailli de Dun-le-Palleteau, B 75 ;
 Justice ordinaire du chapitre du Dorat, B 276 (p. 169) ;
 Juges châtelains, B passim ;
 Sergent baillager en la châtellenie de l'Isle-Jourdain, B 221, 22 ;
 Châtellenie royale du Dorat réunie au siège de la Basse-Marche, B 248, 264, 304, 305 ;
 Châtellenies royales de Bellac, Rancon et Champagnac en la sénéchaussée de la Basse-Marche B 15, 16, 17, 48, 66, 75, 79, 81, 85, 93, 222, 549, 552, 555, 584 ;
 Châtellenie royale du Dorat et de Champagnac, B 270.

Les plunitifs d'audience malgré leur forme sommaire ne sont pas sans projeter quelque lumière sur les mœurs des deux derniers siècles dans la région de la Basse-Marche. Un fait frappera tout d'abord : le développement de l'esprit processif jusque dans les moindres bourgades. Et c'est bien une naïveté de notre part que d'avoir affirmé jadis, à propos de l'inventaire des archives communales du Dorat, que magistrats, prêtres et bourgeois vivaient en paix les uns avec les autres. Rien n'est moins fondé non-seulement pour le Dorat, mais encore pour Bellac et toute la Basse-Marche. Magistrats contre magistrats, bourgeois contre bourgeois, paysans contre paysans et tous indistinctement les uns contre les autres plaidaient sans cesse à

propos de tout et de rien. La noblesse n'était pas exempte de ce tort, tant il est vrai que le régime féodal, suivant le mot d'un ancien jurisconsulte, était un régime contentieux par excellence. Dans le monde ecclésiastique le fait de curés plaidant contre leurs paroissiens, et de réguliers plaidant entre eux, en compétition aux bénéfices vacants, était chose fréquente. L'Inventaire signale au moins une trentaine de procès dans lesquels les deux parties sont gens d'Église⁴⁸.

Les corps constitués participaient quelquefois de cet esprit. En moins de quarante ans les consuls de Bellac plaident contre le sieur Foulé, intendant de la généralité (B 123), contre divers particuliers (B 549), contre un greffier de la ville (B 554), sans qu'il soit loisible d'affirmer que les demandeurs fussent animés du seul souci de l'intérêt public⁴⁹.

Et quand on voit un Pouthe de Nieul, grand sénéchal d'épée de Saintonge, plaider contre un pauvre laboureur (B 273 et 338) ; - un président au bureau des finances de la généralité de Riom, contre un bûcheron (B 342) ; - un Crussol d'Uzès, évêque de Blois, contre un marchand (B 71, 75) ; - l'illustre famille des Lusignan du Poitou, contre un laboureur ou un maçon (B 274 et 341) ; - un comte de Rochechouart, brigadier général des armées du roi, contre un simple sergent de Magnac-Laval (B 619), - on ne sait ce dont on doit le plus s'étonner, de l'apreté de ces grands du monde à soutenir leur droit, ou de la confiance de ces petites gens en la justice toujours contingente des tribunaux de ce temps.

L'esprit processif s'incarnait dans quelques personnages bien oubliés aujourd'hui. Tel ce Simon Moulinier, curé de Bellac vers la fin du XVIIe siècle (B 27), - ce Gabriel Delabuxière, marchand, nommé une quarantaine de fois aux entours de 1729 (B 610), - cet Etienne Guineau, curé de Droux, qui, vers le même temps, cite la dame de Chamborant en justice une vingtaine de fois (B 608), - et Cirque Delsus, marchand, dont le nom se rencontre une trentaine de fois entre 1780 et 1787 (B 346), - et les deux Mallebay de la Mothe, avocats du roi au siège de Bellac vers le milieu du XVIIIe siècle, qu'il faut nous arrêter à considérer un instant.

Dans l'ensemble des magistrats de tout rang et de toute qualité que mentionne l'Inventaire, ces deux noms se détachent en effet avec un relief singulier. S'il est souvent malaisé de distinguer le fils du père, toujours est-il que leur rôle, leur caractère, leur éloquence, leur esprit semblent identiques et que le fils hérita sûrement de son père en toutes choses. En lutte tous deux contre leurs collègues, contre les avocats et procureurs du siège, contre les communautés religieuses de la ville, ils semblent avoir joué, dans cette petite ville de Bellac, un rôle assez particulier, sur le sens duquel nous n'osons encore nous prononcer. L'étude attentive des art. B 66, 69, 72, 78, 79, 81, 83, 88, 105, 806, pour le père, et des art. B 86, 87, 186, 581, 582, 584, pour le fils ne manquera pas de piquer la curiosité du lecteur. Ajoutons que l'un de ces deux personnages est l'auteur du Plan pour servir à l'histoire du comté de la Marche, que nous avons déjà cité à quelques reprises (In-16 de 127 pp. Londres et Paris, 1767).

- Pour ne rien laisser perdre de ce dont témoigne l'Inventaire au point de vue de l'histoire judiciaire on signalera ici, pêle-mêle, tout ce qui n'a pu trouver place dans les pages précédentes ;

Usage des monitoires, B 271, 564, 597,

Apposition de scellés, B 7557,

Levée de scellés, B 194, 575,

Bris de scellés, B 569 ;

Vérification de seings, B 572,

Question d'authenticité d'acte et de signature, B 267,

Refus de bris de porte, B 583,

Maintien en possession d'office de plume, B 107,

Procès-verbaux d'ouverture de testaments, B passim.

Mention d'assises à Dompierre, B 301,

⁴⁸ Voir spécialement les art. B. 55, 87, 244, 264, 268, 280, 288, 305, 306, 309, 324;325, 326, 330, 333, 334, 336, 340, 342, 343, 347, 348, 349, 357, 361, 364, puis, dans le complément aux fonds de Bellac et du Dorat, les art. B. 554, 555, 559, 579, 597, 603, 610, 611.

⁴⁹ Voir aussi sous l'article B. 364 l'exemple de la communauté des habitants de Silard.

Règlement de police, B 95,

Procès-verbaux de police, B 265,

Lettres de rescission, de surannation, de bénéfice d'inventaire, etc, B passim,

Ces termes juridiques ne sont pas les seuls dont le sens paraîtra assez obscur aux lecteurs profanes. Il est constamment question dans les plunitifs d'audience de :

Demandeurs en complainte et réintégrande, B 324, 338, 349,

- en interruption d'hypothèque, B, 543,
- en désertion d'appel, B 546,
- en exhibition de contrats, B 544,
- en retrait conventionnel, B 547,
- en requête tendant à atermoiement, B 543,
- en action de retenue féodale, B 544.
- en paiement de salaires, B 546, 561, etc.,
- en reddition de comptes, B 544,
- en désistat, B 547,
- en exécution de sentence, B 544,
- en reconnaissance de promesse, B 547,
- en purgation de saisie, B 32,
- en aggravés et réaggravés, B 290,
- en entérinement de lettres royales, B 32, etc.

- A l'histoire des prisons, qui préoccupe aujourd'hui plus d'un chercheur, notre Inventaire apporte son contingent de faits précis. D'une manière générale on peut consulter les art. B 8, 22, 23, 43, 244. A l'art. B 70 il est question du registre d'écrou, - à l'article B 70, de la mise à bail de la prison de Bellac, - sous les cotes B 70, 181, 538, 544, 549, 584, du concierge ou geôlier.

Il y a une sorte de procès-verbal de visite des prisons de Bellac sous la cote B 580. Des évasions de prisonniers sont mentionnées à plusieurs reprises, B 290, 292, 302. A l'art. B 555 il est question du transfert d'un prisonnier recommandé ; - à l'art. B 297, d'un emprisonnement injustifié.

- Ce ne sont pas seulement les sièges du Dorat et de Bellac qui sont représentés, dans l'Inventaire : ce sont aussi bien souvent les sièges royaux des villes voisines et les petites juridictions de la contrée :

Premier président au présidial de Limoges, B 333 ;

Premier président au présidial de la Marche, B 614 ;

Premier président de Bretagne (en son château de Gensaye), B 602 ;

Chevalier d'honneur au présidial d'Angoulême, B 225, 230 ;

Présidial de Guéret, B 28, 88, 104, 241 ; - garde-scel au présidial de Guéret, B 32 ;

Présidiaux de Bourges, Poitiers, Sarlat, etc., B passim ;

Conseil supérieur de Poitiers, B 95,

Sénéchaux et sénéchaussées de Montmorillon, Périgueux, Poitiers, Usson, Uzerche, etc ;

Bailliage de Taillebourg, B 318;

Prisons royales de Guéret, B 558.

Renseignements d'ordre ecclésiastique sur la Basse Marche

Une trentaine d'abbayes sont citées dans l'Inventaire, à l'occasion de procès en cours. Quelquefois cependant elles ne sont dénommées que comme bénéfices de l'une ou l'autre des parties en cause. Ce sont :

Les abbayes de Bénévent, B 273 ; - Brantôme, B 292 ; - Bœuil, B 34, 35, 52, 73 etc. ; - La Chaise-Dieu, B 233 ; - Charroux, B 71, 101, etc. - Les Chasteliers. B, 56, 71 ; - Château-Guillaume, B 225 ; - La Colombe, B 296, 307, 573 ; - Grandmont, B 73, 105, 296, 338 ; - Lareau, B 362 ; - Lesterps, B 9, 34, 272, 296, 303, etc. (Sous les art. B 267 et 268 on trouve un procès-verbal de visite des bâtiments de l'abbaye) ; - Ligueil, B 600, 601 ; - Nanteuil-en-Vallée, B 331 ; - Nouaillé

en Poitou, B 347 ; - Pontgombaudo, B 614 ; - Puis-Charnaud, B 326 ; - Pont-Levoy, B 295 ; - La Règle de Limoges, B 17, 33, 102, 304, etc ; - Souillac, B 233, 300, 301 ; - St-Allyre d'Auvergne, B, 577 ; - St-Jean-d'Angely, B 233, 300 ; - St-Michel-de-l'Herm, B 333 ; - St-Cyprien de Poitiers, B 233 ; - St-Augustin de Limoges, B 37 ; - St-Ouen-sur-Maire (dioc. de Séez), B 577 ; - Vigeois, B 288, 347.

Une soixantaine de **prieurés** apparaissent dans l'Inventaire, dans les mêmes conditions que les abbayes. Ce sont :

Abzac, B 262 ; - Angle, B 303. - Arnac, B 244, 268 ; - Asnières, B 306 ; - Aubignac B 321 ; - Azat-le-Ris, B 48, 285 ; - Balledent, B 18, 26 ; - Bezeaux, B 9, 117 ; - Bois-Métayer, B 317 ; - Boisse, B 225, 277, 284. etc. - Bonnat, B 12 ; - Brouzeau, B 329, 441 ; - La Celle-Dunoise, B 92, 93, 103, etc ; - Chamboulive (prévôté), B 288, 347 ; - Chambourest, B 12, 17 ; - Chastaing, B 48, 84, 97* etc. ; - Chasseneuil, par. de Rançon, B 12, 17, 86* ; - Chiers (les), par. de St Léger, B, 327, 348 ; - Les Crouzilles, B 34, 42 ; - Dourdant, B 330 ; - Entrefin (paroisse d'Adriers), B_r 89, 333* 348* ; - Ferrière (diocèse de Sens), B 588 ; - Garde-St-Gérald (la), B 610*, 63, 64 ; - Germainville, B 613, 48, 574, 575 ; - Gondreville, B 567 ; - Grandchaume, B, 311, 317 ; - Hautes-Masures (Les), B 600 ; - Lacroix, B 20, 77 ; - Lagudet ou Laguzet, B 3, 8, 332. A l'art. B 101 son prieur est dit coseigneur du lieu ; - Lamondye (paroisse du Vigean), B 349 ; - Loubessat, B 601 ; - Lussac-le-Château, B 330, 331, 618 ; - Maleval, B 37 ; - Manchonville, B 33, 35 ; - Milhac, B 306 ; - Mérignac, B 437 ; - Montazay, B 38 ; - Montazeaux, B 32 ; - Nailhac, B 355 ; - Nantiat, B 14 ; - Négrat-sur-Vienne, B 344*, 357 ; - Nouic, B 441 ; - Pont-St-Martin, B 9, 117 ; - Puis-St-Jean, B 618 ; - Puis-Chevrier, B 338 ; - Roussac (prévôté), B 34 ; - Sauge, B 325 ; - St-André d'Angoulême, B 331 ; - Ste-Anne-de-Taniers, B 30, 543, 547, 613 ; - St-Christophe, B 70 ; - St-Eloi, B 288 ; - St-Auloy, 347 ; - St-Junien-les-Combes (prévôté), B 16 ; - St-Savinien du Port, B 62, 64, 435, 621 ; - St Pierre de Romegoux, B 435, 621 ; - St-Léger-Magnazeix, B 285 ; - St-Ligaire, B 362, 599 ; - St-Martin-des-Jambes, B 326 ; - St-Pardoux, B 511 ; - St-Priest-le-Bétoux, B 306 ; - Le Theil, B 42, 233, 288, 588 ; - Vacqueur, B 10 ; - Vieillefond, B 13, 34, 35, 52 ; - Vitrac, B 229, 303, 324, 340, 343.

Il faut mentionner à part :

1° Les prieurés-cures de l'Isle-Jourdain, B 303 ; - Magnac-Laval, B 78, 288, 296*. (Sous l'article B 616, le prieur est dit curé primitif de l'église Saint-Maximin) ; - Peyrat, B 88 ; - Vigean, B 226.

2° Les commanderies de Breuil-au-Fa, B 23, 27, 30, etc. ; - la Bussière-au-Pinier, B 33, 105 etc ; - Limoges, B 273, 331, 340 etc. ; - Morterolles, B 616, 340 ; - la Plaigne, B 35.

L'ordre de Saint-Jean de Jérusalem est dénommé une douzaine de fois, aux art. B 60, 316, 331, 394, 547 etc ; - celui de Saint-Lazare une seule fois, à l'art. B 601 ; - Le Grand-prieuré d'Auvergne aux art. B 72, 87, 316. Sous ce dernier article, le grand-prieur est dit vicaire général de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et procureur de Sauvagnac.

Il y a beaucoup de menus détails à recueillir sur :

4° Les **couvents d'hommes** :

Augustins d'Amiens, B 338 ;

- du Blanc, B 135 ;
- de Limoges, B 28, 34, 37 ;
- de Montmorillon, B 244 ;
- de Mortemart, B 12, 13, 15, 21, 33, 34, 37, etc. ;
- de Toulouse, B 28 ;
- de Saint-Benoit-du-Sault, B 338, 599 ;

Bénédictins de Saint-Savin, B 306 ;

Carmes de Mortemart, B 15, 17, 33, 37, 121, 129, etc. ;

Cordeliers de Fougère, B 315, 360, 604 ;

Les Doctrinaires de Bellac apparaissent au moins une cinquantaine de fois (B 3, 19, 21, 25, 26, 27 etc), le plus souvent comme partie plaidante, quelquefois comme congrégation enseignante. En 1752 leurs élèves dédient une thèse au sénéchal de la Marché (B 73). Leur église particulière est

dénommée à l'art. B 567. Leur professeur de théologie figure à l'art. B 49, leur recteur et syndic à B 613. Une mission faite à Bellac en 1617 est mentionnée sous l'art. B 542 ; leur établissement à Bellac en 1648 sous B 542.

Chanoines réguliers de la congrégation de France, B 548 ;

Franciscains de Montmorillon, B 340 ;

Franciscains de Poitiers, B 326 ;

Jésuites de Limoges, 319. - Les jésuites originaires du Limousin qui subirent l'expulsion de 1732, sont dénommés à l'article B 215.

Feuillants de Limoges, B 326, 320 ;

- de Bordeaux, B 280, 343 ;

Mission de Limoges (prêtres de la), B 264, 303, 304, 609 ;

Oratoriens de Limoges, B 109 ;

Recollets de N.-D. de Recouvrance au Dorat, B 32, 34, 399, 563 ;

- de Guéret et de Montmorillon, B 95 et 61 ;

2° Les **couvents de femmes** :

Clairettes de Confolens, B 33, 89, 99, 159, 560, 346 ;

- de Limoges, B 331 ;

- de la Trimouille B 32, 371, 599 ;

Dames de la Miséricorde de Confolens, B 303, 306 ;

Religieuses hospitalières de Magnac-Laval, B 342 ; -, .

Filles de N.-D. de Limoges, B 56, 142 ;

Instruction charitable du Sacré-Cœur de Jésus, B 398 ;

Religieuses grandmontaines du Châtenet, B 332 ;

Puye (religieuses de la), ordre de Fontevraud, B 322, 609, 612, 618 ;

Religieuses de N.-D. de Poitiers, B 65 ;

- de N.-D. de Civray, B 303 ;

Rives (religieuses de N.-D.), ordre de Fontevraud, B 330 ;

Trinitaires du Dorat, B 48, 68. 89, 242, 263, 280 etc ;

Ursulines de Poitiers, B 305 ;

Si du clergé régulier nous passons au clergé séculier et aux institutions qu'il regissait, la matière est moins abondante. Cependant l'Inventaire fournit des renseignements précis sur :

1° divers **chapitres de chanoines**, leurs abbés, prévôts ou doyens :

La Chapelle-Taillefer, B 28, 277, 337, 342, 348 ; - Châteauroux, B 285 ; - Clairy-sur-Loire, B 235 ; - Guéret, B 232, 348 ; - Limoges, B 84, 328 ; - Montmorillon, B 610 ; - Morthomiers (près Bourges), B 87 ; - Poitiers, B 326, 349 ; - Saintes, B 280 ; - Saint-Martial de Limoges, B 63, 77 ; - Surget (préside Châtelleraut), B 626.

2° Les **communautés de prêtres** :

Arnac, B 231, 268 ; - Châteauponsac, B 319 ; - Dorat (Le), 243, 246 ; - Magnac, B 566, 225, 244, 264, 304, 305, 326 ; - St-Pierre-St-Paul de Guéret, B 37.

De la communauté des prêtres de Bellac il est fait mention une trentaine de fois (B 9, 62, 78, 92, 119, 128, 130 etc etc). Il est question de sa fondation en 1477 (B 78), de ses statuts (B 92), de son doyen (B 62), de son suppôt (B 43).

3° Les **collèges, séminaires et maisons d'éducation** de l'un et l'autre sexe :

Collège d'Availle, B 305, 311 et ss. 319, 611 ;

Collège des Doctrinaires de Bellac, B 276, 542 ;

Collège du Dorat, B 261, 625 ;

Petit séminaire des Sulpiciens de Magnac-Laval, B 84, 238, 288, 289, 347, 368, 600, 626 ;

Collège des Augustins de Mortemart, B 33, 624 ;

Petit séminaire de Saint-Gauthier, B 182 ;

Collège de la Marche à Paris, B 186 ;

Séminaire des dames de l'Union chrétienne de Bellac, B 47, 53, 55, 59, 74, 79, 83, 86* etc ;

Religieuses de la Rivière à Limoges, B 70 ;
Religieuses de la Trimouille, B 271.

Dans le curieux mémoire que les magistrats de la sénéchaussée du Dorat firent présenter au roi en 1776 contre leurs confrères de Bellac (B 276, p. 163), il est dit que le collège des Doctrinaires de Bellac, « n'a pas eu d'exercice », et que, « pour donner de l'éducation à leurs enfans, les habitans sont obligés de les envoyer étudier au Dorat ou aux villes voisines ». Or, s'il est deux faits bien établis pour l'histoire c'est, d'une part, que le collège du Dorat ne fut fondé qu'en 1781⁵⁰ et, d'autre part, que celui de Bellac, fondé en 1648, a longtemps été florissant⁵¹.

En si bonne voie d'inexactitude, l'auteur du mémoire de 1776 n'hésite pas à s'attaquer aux religieuses de l'Union chrétienne de Bellac. « Il n'y a [à Bellac], dit-il, qu'une communauté, qui est de filles de l'union chrestienne ; mais n'étant pas cloîtrée, il n'y a ni mœurs ni sûreté pour la jeunesse » (B 276, p. 266).

Au reste, un autre mémoire de la même date, émané des officiers municipaux du Dorat (B 276, p. 168), rectifie ce qu'à d'excessif l'allégation des magistrats, en déclarant que présentement les PP. Doctrinaires de Bellac « ne font aucun exercice de collège, » ce qui pouvait être vrai à la date de 1776. Par contre, ce second mémoire renchérit sur le précédent en ce qui concerne les religieuses de l'Union chrétienne, en affirmant que « l'honneur des filles y est moins en sûreté que chez leurs parents. »

4° Les **hospitaux** :

Bellac, B 23, 32, 33, 60, 136 etc ; - Dorat (Le), passim ;

Limoges, B 322 ;

Lussac-les-Églises B 347 ;

Mortemart (tenu par les Carmes), B 33, 121, 322 ;

Ruffec, B 304 ;

5° les **chapellenies** :

N. D. de Recouvrance dans l'église St-Sébastien de Chabanais, B 347 ;

N. D. de Lorette près Bellac, B 163 ;

N. D. de la Paix au Dorat, B 327 ; - St-André au Dorat B 358 ;

St-Blaise à Bellac, B 21, 5 ;

Le Cardinal de Bellac, B 16, 37, 40, 54, 97. 136, 5iS ;

Ste-Catherine en l'église de St-Sornin-I[^]-Marche, B 38, 41 ;

St-Esprit à Bellac, B 20, 89, 33 ;

St-Jean de la Gasne, B 45, 51, 58, 543 ; -

St-Jacques à Bellac, 40, 173 ;

St-Maurice à Bellac, B 87, 548 ;

St-Pierre à Bellac, B 27, 31, 43 ;

St-Anne de Monterre. B, 357 ;

Ste-Catherine d'Escurat, 304 ;

Ste-Anne de Tanières dépendant de l'abbaye de Lesterps, B 305, 309, 613 ; appelée quelquefois Ste-Anne des Tanières (par. de Mezières).

6° Les **vicairies** :

Vicairie du St-Esprit à Bellac, B 54 ;

- de Chambon, B 54.

- de Ste-Anne à Bellac, B 12, 13, 18, 27, 101, 546 ;

- - des Adriers, B 49 ;

- de N.-D. d'abondance à Bellac, B 25, 30, 37, 332 ;

⁵⁰ On désigne quelquefois abusivement sous le nom de collège du Dorat, un établissement fondé vers 1682, qui ne comptait que deux régents, dont l'un avait charge d'apprendre à lire et à écrire, rien de plus. (Voy. Aubugeois de la Ville du Bost, Histoire du Dorat, p. 183).

⁵¹ Les archives de ce collège subsistent en bon état de conservation. Nous en avons dressé l'inventaire sommaire il y a quelques années (série E. suppl. Arch. communales.)

- de St-Maurice à Bellac, B 33 ;
- de St-Blaise en l'autel du St-Esprit à Bellac, B 27, 32, 33, 44*, 84 ;
- de Saint-Mandé à Bellac, B 23, 26, 27, 109*, 546 ;
- de Ste-Catherine à Bellac, B 26, 31, 32, 546, 547 ;
- de N.-D. de Plaisance, B 109 ;
- des Murats dite chapelle de St-Pierre le martyr en l'église du Dorat, B 241, 334 ;
- de St-Etienne au Dorat, B 33, 34, 358 ;
- de St-Eutrope au Dorat, B 353
- de Cissac par. de Peyrat, B 538 ;
- de St-Sébastien à Magnac-Laval, B 244, 600 ;
- de Ste-Anne de Billanges, B 69, 70, 106, 543.

7° les **confréries de piété** :

Confrérie du St-Sacrement à Bellac, B 13, 120, 544 ;

Prairie du Rosaire à Bellac, B 41 ;

- de St-Jacques à Bellac, B 23.

Confrérie des saints Crépin et Crépinien à Bellac, B 25 ;

- de St-Anne au Dorat, B 367, 621 ;

Confrérie des Trépassés au Dorat, 329 ;

Il résulte clairement, des relevés qui précèdent, qu'on trouvait à Bellac une floraison d'institutions ecclésiastiques et de fondations pieuses autrement abondante qu'au Dorat, qui ne pouvait guère se glorifier que de son chapitre de chanoines. De prime abord cette constatation n'est point sans dérouter un peu le lecteur limousin, habitué à considérer Le Dorat comme la ville ecclésiastique par excellence de toute la Basse-Marche. Mais il faut remarquer que Bellac était une ville de petite industrie, où nombre de gens s'étaient enrichis dans la tannerie et la mégisserie. Or toute fondation suppose la constitution d'un capital ou d'une rente perpétuelle.

Les matières ecclésiastiques surabondent dans l'inventaire qui suit. Nous allons les ranger sous quelques rubriques distinctes.

1. **Archiprêtres** :

Aubernac, B 316, 324 ;

La Meyze, B298 ;

Limoges, B 57 ;

Lubersac, B 40 ;

Lussac-le-Château, B 231, 283, 317, 346, 602, 604, 613 ;

Montmorillon, B 592. 306, 307 ;

Rancon, B 40, 68, 85, 99, 167, 547, 548, 336, 352.

2. **Aumôniers et chapelains du roi.**

Aumôniers du roi, B 24, 25, 37, 546, 547, 548 ;

Chapelain du roi, secrétaire général de la grande aumônerie de France, B, 243, 625 ;

Chapelain ordinaire de la chapelle du roi, 244, 313, 321, 322.

Anciens aumôniers du roi dans sa gendarmerie, B 364. 435, 621.

Aumônier des gardes françaises de sa Majesté, B 333 :

Chapelain de Monsieur et de Madame, B 391.

Ces titres d'aumônier et de chapelain du roi portés par plusieurs ecclésiastiques de notre région, étaient purement honorifiques. C'est pour cette raison, croyons-nous, que les titulaires dénommés dans l'Inventaire ne figurent pas dans l'Histoire ecclésiastique de la cour de France par l'abbé Oroux (2 vol., 1776 et 1777.)

3. **Gradués d'universités.**

Il y a un certain nombre de docteurs en théologie ou docteurs en Sorbonne et de docteurs en droit canon. On rencontre également ça et là des bacheliers en théologie et des bacheliers en décret.

Les maîtres ès arts, bacheliers es lois et licenciés es lois (B 79*) n'appartiennent pas en général au

monde ecclésiastique, non plus que les docteurs en médecine, fort nombreux au XVIII^e siècle. Mais les uns et les autres avaient pris leurs grades devant ces universités de Montpellier (B 54, 543, 360), de Paris (B 30, 330, 394) de Poitiers (B 8, 51, 78, 79, 90, 95 etc.), dont le caractère ecclésiastique ne saurait être contesté.

Au monde des écoles appartiennent aussi ces jeunes gens qui se parent du titre de « écolier en droit », B 307 ; - « étudiant en philosophie », B 331 ; - étudiant en Sorbonne », B 357 ; - « humaniste » ou simplement « escolier », fi. 290 et 604.

A l'art. B 614 on rencontre un sieur Christophe de Beaumont, bachelier en Sorbonne et comte de Lyon. Il s'agit très certainement d'un chanoine du chapitre métropolitain de Lyon dont les membre se titraient comtes.

4. Petites écoles.

Il n'y a que fort peu de traces, dans l'Inventaire, de l'existence de petites écoles dans la Basse-Marche. On n'y peut relever que la mention d'un régent à Châteauponsac (B 38), - d'un vicaire régent à Peyrat (B 89 et 412) - et d'une quarantaine de régents, précepteurs ou maître d'écoles qui appartiennent tous soit à Bellac, soit au Dorat. Encore faut-il remarquer que sur ces quarante mentions beaucoup s'appliquent au même personnage (B 7, 13, 32, 35, 15, 50, 54*, 60, 72, 75, 83, 96, 97, 178 ; 199, 228, 244, 249, 253, 297, 305, 309, 310, 327, 351, 366, 544, 546, 547, 548, 621).

Il faut relever aussi la mention d'un « sergent des petites écoles » à Bellac (B 37), et des maîtres écrivains B 33, 101, 237, 390). L'un deux, appelé Louis Guyot, est dit en 1778 tenir pension à Bellac (B 99).

5. Beslies du chapitre du Dorat.

Le chapitre du Dorat était seigneur justicier d'un certain nombre de domaines désignés sous le nom collectif de beslies (bailies)⁵². Il est question de ces seigneuries-beslies, d'une manière générale, aux articles B 32, 240, 244, 247, 253, 255, 258, 265, 400, 615, 616, et le juge des beslies est nommé aux articles B 307, 329. En outre chacune de ces seigneuries est dénommée en particulier à diverses fois. Telle la seigneurie-beslie d'Adriers, B 286, - de Bioussat, B 356, - du Grand-Droux, B 296, 616, - des Marchés, B 26, 286, - - du Petit-Saint-Ouen, B 353, 358, - de Rouyère, B 325, - de Saint-Martial, B 291, 367, 621, - de la Vergne de Peyrat, B 32, - du Haut et du Bas-Voulons, B 292, 329, 356.

Sous l'article B 606, il est question de la beslie des fêtes. Nous ne savons trop en quoi elle pouvait consister.

6. Matières ecclésiastiques diverses.

Nous rangerons sous cette rubrique tous les menus faits, titres et dignités qui n'ont pu être rappelés dans les pages précédentes.

- Ecuyers-prêtres, B, 56, 116, 180, 250, 343, 544 ; - Curé et juge d'Adriers, B 322 ; - Prêtre et sénéchal de Mortemart, B, 614 ; - Syndic apostolique des Frères mineurs de la province d'Aquitaine réformée de Saint-Junien, B 26 ; - Syndic des Grandmontains pour la terre de Rousset, B 73 ; - En 1674, un procureur au présidial de Limoges prend le titre de syndic du chapitre Saint-Martial de Limoges ; B 547 ; - Receveur du chapitre Saint-Martial de Limoges, B 547 ; - Greffier de la châtellenie des Carmes de Mortemart, demeurant à l'Isle-Jourdain, B 433 ; - Sénéchal de la justice des Garnies à l'Isle-Jourdain, B 327 ; - Grand chantre du chapitre du Dorat, B 355 ; - Distributaire de MM. du chapitre du Dorat, B 366, 625 ; - Archisuppôt de l'église N.-D. de Bellac, B 26 ; - Religieux de la Doctrine chrétienne comme curé de Mounisme, B 316 ; - Evêque de Limoges, B 441 ; - Promoteur général du diocèse, B 355 ; - Official de Guéret, B 28, 564 ; - Grand vicaire ou vicaire général de Limoges, B 303, 804, 394.

Chévecier, B 246, 851 ; - Diacre, B, 45 : - Sacristain ou clerc, B 7, 349 ; - Marguilliers, B 37, 79* ;

⁵² Dans son Histoire du Dorat, p. 64, M. Aubugeois de la Ville du Bost définit les beslies « la portion des biens du chapitre assignée pour prébende à chaque chanoine ». Pour Boucher d'Argis (Répertoire universel de jurisprudence..., par Guyot, II, 68), « une baylie est proprement l'administration d'une portion des biens du chapitre... chaque baylie consiste en fiefs, seigneuries, justices, cens, rentes argent, grains et autres biens dépendant du chapitre ».

Marguilliers honoraires, B, 95 ; - Syndic-marguillier, receveur des droits de la fabrique, B95 ; - Fabriciens ecclésiastiques et :fabriciens laïques, B, 37, 47, 546 ; - Fabricieur-syndic de l'église et paroisse d'Adriers, B 306.

Enfin, la foule des abbés, , prieurs, sous-prieurs, syndics du clergé régulier ; des chanoines prébendes, semi-prébendés, quart-prébendes ; - des curés et vicaires de paroisses rurales.

- On relèvera également les indications suivantes, disséminées un peu partout dans l'Inventaire : Filles dévotes, B 32, 43, 46, 60*, 65*, 143, 306, 324, 547, 564 ; - Honoraires de messes, B 48 ; - Droits honorifiques de l'église, B 79 ; - Fabrique de Bellac régie par provision, B 96, à la suite de pratiques abusives dénoncées par le procureur du roi, B 95 ; - Titre clérical d'un acolyte, B 567 ; - Acolyte et doctrinaire, B 165 ; - Mariage en l'église catholique réformée vers 1615, B 135 ; - Droits de sépulture, B 607 ; - Droits de banc dans l'église, 88, 269 ; - Célébration de messes de repos (dans les registres, d'insinuation de donations entre vifs) ; - Prêtre chargé de la commission des messes matutinales en l'église de Bellac, 64, 326 ; - Non-paiement d'annuel, B 563 ; - Cotte morte, B 45, 296, 298, 370 ;

- Estoque de prêtre, B 328. ; - Registres paroissiaux, B 7. 276 (p. 168), 287, 291 ; - Dévolut pour cause de simonie, B 330 ; - Déclarations de changement de domicile par des religieux, B 233, 283, 292, 295, 300, 301, 577, 588 ; - Singulier récit du décès d'un chanoine, B 301 ; - Mention d'un clerc tonsuré de 23 ans, donnant des leçons de musique aux demoiselles de la dame du Porteau, B 283 ; - Mention de violences commises pendant la célébration de l'office divin, B 568, - et pendant une procession, B 576 ; - Enlèvement de croix, remplacée par autorité de justice, B 68 ; - Célébration d'un mariage au séminaire des religieuses de l'Union chrétienne de Bellac, B 376 ; - Commission de marguillier de la Rédemption des captifs accordée par le procureur de l'ordre de la Trinité à un habitant de la paroisse de Pont-Saint-Martin (1765), B 2, cf. 59. C'est la seule que signale l'Inventaire pour la sénéchaussée de la Basse-Marche. Les commissions de ce genre abondent au contraire pour la sénéchaussée de Saint-Yrieix ;

Maisons curiales de Berneuil, Blanzac, Chamborant, Nantiat, Persac, Saint-Estèphe, etc., mentionnées à l'occasion de réparations demandées, B 96, 165, 207, 273, 288, 297, 569 ; - Défaut de maison curiale à Vacqueur, B 176 ; - Demande de presbytère, B 64 ; - Visite de presbytère, B 297 ; - Réparations d'églises paroissiales, B 436, 554 ; - Démolition de la chapelle Saint-Michel à Bellac, B 82 ; - Ostension (récit d'), B 576 ; - Processions et chemins de processions, B 68, 249, 387.

- Il faut signaler enfin quelques dignitaires ecclésiastiques qui, n'appartenant pas au diocèse de Limoges, n'apparaissent qu'incidemment dans l'Inventaire : Le procureur ou général de l'ordre de la Trinité, B 2 ; - Le syndic et père spirituel des Cordeliers de Fougère, B 315. 604 ; - Le père temporel, des Cordeliers de Fougère, B 347⁵³ ; - L'aumônier de l'abbaye de Charroux, B 316 ; - L'aumônier de l'abbaye de Nanteuil, B 331 ; - Le grand archidiacre de Poitou, B 156 ; - Le sous-doyen de l'église Saint-Hilaire de Poitiers, B 395 ; - Un évêque de Blois (Crussol d'Uzès) comme abbé de Charroux, B 71, 75 ; - Des vicaires généraux de Poitiers, Rennes et Senlis, B 193 et 441 ; - Un chanoine de la Sainte-Chapelle de Dijon, B 96 ; - Un patron laïque de l'église Saint-Thomas de Paris, appelée plus tard Saint-Louis du Louvre, B 186 ; - Un chanoine de Saint-Nicolas du Louvre, B 37 ; - Un procureur et agent de la maison de Sorbonne, B, 32.

Renseignements sur les institutions militaires

Tous les gradés de l'ancienne armée royale apparaissent dans l'Inventaire, depuis celui de caporal, de brigadier et de maréchal des logis, jusqu'à celui de lieutenant général du roi, en passant par les grades de sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, colonel, etc. De même les différents

⁵³ Ce litre est porté, en 1767, par un Lamoignon de Basville. capitaine gouverneur des ville et château de Montlhéry, président au Parlement de Paris.

corps : miliciens, mousquetaires, cheveu-légers, gardes du corps, etc.

Lieutenant général des armées du roi, B, 79, 88, 107, 254, 280, 325, 331, 343 ; - Maréchal des : camps et armées du roi, B 105, 324 ; - Maréchal de bataille des camps et armées du roi, B 557 ; - Maréchal de camp, B 271 ; - Brigadier des armées du roi, B 324 ; - Mestre de camp de cavalerie, B 182, 259, 324 ; - Commissaire des guerres, B 224, 306 ; - Capitaine au corps royal d'artillerie, B 105 ; - Capitaine en second d'artillerie, B 391 ; - Officier deschargeur de l'artillerie, B 35 ; - Capitaine des chasseurs de la province de Normandie, B 37 ; - Capitaine réformé à la suite des troupes légères, B 427 ; - Capitaine de cavalerie légère de S. M., B 357 ; - Capitaine de dragons-hussards, B 214 ; - Major d'un régiment de cavalerie, B 333 ; - Major d'infanterie, B 380 ; - Cornette dans ta régiment de cavalerie, B 37 ; - Garde d'artillerie, B 38.

- Commandant de forteresse, B 604 ; - Gouverneur de l'île d'Yeu, B 57 ; - Lieutenant du roi en la citadelle de Cambrai, B 61, 201, 337, 595 ; - Gouverneur de Sainte-Menehould, B 244 ; - Gouverneur de Givet et Charlemont, B 254, 404 ; - Capitaine du château de Champagne-Mouton, B 318 ; - Capitaine pour le roi de la ville et du château de Montmorillon, B 549.

- Major des gardes, du corps ou des gardes du roi, .B 254 ; - Brigadier des gardes du roi, B 172 ; - Enseigne des gardes du corps, B 271 ; - Mousquetaire de la garde du roi, B 78, 579 ; - Cheveu-léger de la garde du roi, B passim ; - Gendarme de la garde ordinaire du roi, B 380 ; - Gendarme du roi et de ses ordonnances, B 87 ; - Ancien gendarme pensionné du roi, B 213 ; - Lieutenant des Cent-Suisses, B 258 ; - Officier des mousquetaires servant à la garde de la personne du roi, B 357 ; - Chef de brigade du corps de S. M., B 599 ; - Porte-étendard de cheveu-légers de la garde du roi, B 389 ; - Lieutenant d'une compagnie d'invalides... en l'île de Ré, B 591 ; - Officier d'invalides, B, 70, 84, 91, etc. ; - Officier des carabiniers de Monsieur, B 6 ; - Sous-brigadier des gardes de M. de Saint Germain, B 569, 591, 615.

- Capitaine de la milice bourgeoise de Bellac, B 52 ; - Lieutenant de bourgeoisie de la ville de Bellac, B 61 ; - Major de la garde nationale du district du Dorat, B 302 ; - Colonel et lieutenant de la milice bourgeoise de Limoges, B 50, 170 ; - Aide-major du régiment de Limoges, B 352 ; - Capitaine aide-major dans le régiment provincial du Limousin, B 98 ; - Lieutenant-colonel des milices bourgeoises de Civray, B 43, 53, 605 ; - Capitaine de milice au bataillon d'Angoulême, B 70. 263 ; - Capitaine de milice au régiment de Poitou, B 333 ; - Capitaine au bataillon de milice du Poitou, B 76 ; - Lieutenant-colonel de la milice du Poitou, B 330 ; - Gendarme de la légion du Berry, B 81 ; - Capitaine de milice bourgeoise de la ville ou de la compagnie d'Availles, B 305, 312 ; - Porte-drapeau de la ville du Dorat (1790), B 302.

- La marine elle-même est représentée dans l'Inventaire par les personnages que voici :

Capitaine de vaisseau au port de Brest, B 142 ; - Capitaine de vaisseau du roi au département de Rochefort, B 71 ; - Capitaine de frégate, B 40 ; - Lieutenant de vaisseau du roi, B 342 ; - Lieutenant des vaisseaux du roi de Va compagnie des gardes de la marine au département de Rochefort, B 364 ; - Ancien officier au régiment de la marine-infanterie, B 365 ; - Enseigne de vaisseau du roi, B 273 ; - Maître canonier du corps royal de la marine, B 398.

Les relevés qui précèdent n'intéressent guère l'histoire de la Basse-Marche, puisque les personnages porteurs de ces grades et de ces titres ne résident point en général dans le pays. Il en est tout autrement de ceux qui suivent :

- Gouverneur de la Haute et Basse-Marche, B 569, 591 ; - Grand sénéchal d'épée de la Marche ou simplement Sénéchal d'épée de la province de Marche, B 78, 273, ou encore Sénéchal des Marches, B 103 ; - Grand sénéchal d'épée de la Basse-Marche, B 73 ; 95, 576, 626 ; - Visénéchal et Visénéchaussée de la Marche, B 32, 324, 543, 546, 548, etc. ; - Visénéchal et Visénéchaussée de la Basse-Marche, B il, 12, 13, 16, 17, etc., 244, 311, etc. Cette visénéchaussée, dont le siège était à Bellac, remontait à un édit de 1577, d'après Mallebay de la Mothe, ouv. cité, p. 96. « Elle fut supprimée par édit du mois de mars 1720, qui créa à Bellac, à la place de l'ancienne maréchaussée, une brigade de la nouvelle » ; - Visénéchal de la Marche, Montaigut et Combraille (1701), B 306.

- Lieutenant des maréchaux de France et sénéchal de la province, B 101 ; - Prévôt des maréchaux et visénéchal, B 28, 29 ; - Commis en l'état de prévôt des maréchaux de France en la

sénéchaussée de Montmorillon et Basse-Marche (1593), B 549 ; - Lieutenant de la prévôté générale du Limousin, B 611 ; - Lieutenant du prévôt de la province, B 28 ; - Lieutenant de la maréchaussée, B 56 ; - Lieutenant particulier de la connétablie, B 221 et ss. ; - Procureur du roi en la prévôté générale du Limousin, B 46 ; - Commissaire en la maréchaussée, B 67 ; - Conseiller aux montres de la maréchaussée, B 46 ; - Greffier en la maréchaussée, B passim ; - Propriétaire des greffes alternatif triennal delà maréchaussée de la Basse-Marche, B 546 ; - Secrétaire-greffier du point d'honneur ou Secrétaire du tribunal du point d'honneur, B 261, 363 ; - Officiers rapporteurs du point d'honneur au département de la Basse-Marche, B 5, 101, 106, 261, 433 ; - Archers, gardes, huissiers de la maréchaussée ou de la connétablie, B 46, 104, 221 et ss.

- Les provinces voisines de la Basse-Marche trouveront quelques indications à recueillir dans l'Inventaire : Lieutenant du roi en la province de Limousin, B, 343 ; - Grand sénéchal de Poitou, B 317 ; - Sénéchal d'épée de la province de Saintonge, B 82, 273, 326, 338 ; - Visénéchal du Haut-Limousin, B 547, 549 ; - Prévôté générale des monnaies, gendarmerie et maréchaussée de France (1783), B 104, 222 ; - Lieutenant-prévôt de la maréchaussée du Poitou à Montmorillon, B 333.

- Il est aussi question, ça et là, de quelques particularités d'ordre militaire : Officiers sur le point de se mettre en campagne, B 136 ; - Soldat en congé de semestre, B 376 ; - Contrôle de réformation du logement de deux compagnies de soldats à Bellac en 1676, B 559 ; - Ustensile de garnison, B 16, 123 ; - Etapier, entrepreneur des convois militaires, B 436.

Il est fait mention, sous l'art. B 32, d'un capitaine d'infanterie de la R. P. R., dont la compagnie aurait été composée en majeure partie de religionnaires. A la date de 1679 où il se présente, ce détail paraît tout-à-fait sujet à caution.

Un sieur Crouzard de la Touche prend, en 1765 et 1773, le titre d' « avocat en la cour et lieutenant général au gouvernement des provinces de Haute et Basse-Marche », B 86 et 353 ; - un autre s'intitule en 1769 « avocat en la cour et lieutenant du roi au gouvernement de la ville de Bellac », B 90.

Il n'est guère de régiments de l'ancienne France dont le nom ce se retrouve dans l'Inventaire, la plupart des familles nobles de la Basse-Marche possédant quelques-uns des leurs dans l'armée du roi. C'est, ainsi que l'on rencontre les régiments d'Artois, B 249, 367 ; - Aubeterre, B 347 ; - Auvergne, B 306, 357 ; - Beauce, B 157 ; - Beaujolais, B 313, 314 ; - Belzunce-dragons, B 94 ; - Berry, B 376 ; - Bissy, B 303 ; - Blaisois, B 323, 326 ; - Bouflers, B 189 ; - Bourgogne, B 248, 249 ; - Bresse, B 626 ; - Brie, B 292 ; - Charroux, B 305, 311 ; - Chantilly, B 73, 340 ; - Clermont-prince, B 333 ; - Couronne (La), B 57 ; - Condé, B 56, 307 ; - Durfort-dragons, B 189 ; - Enghien, B 231, 274 ; - Fère (La), B 389 ; - Flandre, B 397 ; - Foix, B 249 ; - Fontaine, B 313 ; - Isle-de-France, B 175 ; - Langalerie, B 303 ; - Laval, B 326, 343, 580 ; - Lavallière, B 312 ; - Lévis, B 346 ; - Limousin, B 98, 109, 352, 369 ; - Maine, B 322, 608 ; - Marche, B 328, 334, 335, 353, 618 ; - Marsillac, B 311 ; - Médoc, B 354, 359 ; - Montreuil, B 602 ; - Navarre, B 172, 355, 399 ; - Normandie, B 239, 303, 554 ; - Oléron, B 306, 316 ; - Orléans, B 310 ; - Penthievre, B 189, 399 ; - Picardie, B 314 ; - Poitou, B 195, 261, 357, 363 ; - Provence, B 314 ; - Reine (La), B 91, 328 ; - Rohan, B 594 ; - Roussillon, B 99 ; - Royal-cravatte, B 105 ; - Royal-comtois, B 392 ; - Royal-infanterie, B 593 ; - Santerre, B 604 ; - Soissonnais, B.?... ; - Tarente, B 244, 315 ; - Toul, B 391 ; - Saint-Germain-Beaupré, B 607 ; - Saint-Aignan, B 320 ; - Vieuxville, B 600. .

Renseignements sur les institutions financières

Les titres d'offices que nous groupons ci-dessous s'appliquent à toute la région limousine et même au-delà. Par contre ils ne concernent qu'assez rarement la Basse-Marche.

Intendants de la Généralité de Limoges, B 16, 60, 71^x, 123^x, 551, 557 ; - Secrétaire de l'intendance de Limoges, B 82, 194 ; - Subdélégués des intendants de Limoges, Poitiers ou Bordeaux, B 6, 101, 102, 245, 341 ; - Trésoriers aux bureaux des finances de Limoges, Poitiers, Riom ou Moulins, B passim ; - Contrôleur général au bureau des finances, B 6 ; - Avocat au bureau des finances, B

passim.

- Élection de finances de Poitiers, B 244 ; - Élection de finances de Guéret, B 28, 98 ; - Élection de finances de Confolens, B 67, 227, 242, 248, 264, 289⁵⁴(1), 323 ; - Élection de finances du Blanc, B 63, 250, 267, 325 ; - Élection de finances de Limoges ; - Élection de finances de Bellac(1605), B 114 ; (1606), 114, 115 ; (1610), 549 ; (vers 1615), 135 ; (1643), 14 ; (1645), 122, 123 ; (1648), 543 ; (1649), 544 ; (1657), 545 ; (1668), 136 ; (1770). 136 ; (ci-devant 1683), 34.

Greffier en chef de l'élection 4e Limoges, B 337.

- Bureau de la direction des domaines, B 375 ; - Contrôleur des finances, domaines et bois de la Généralité, B 12, 64, 72, 598 ; - Inspecteur général ambulant des domaines du roi, droits de greffe et autres au département général du Limousin, B 361 ; - Directeur général des domaines du roi et droits y joints en la Généralité de Limoges, B 376, 303, 321 ; - Directeur des domaines d'Auvergne, B 317 ; - Administrateur général des domaines du roi, B 623 ; - Contrôleur et receveur général ambulant des domaines du roi en la Basse-Marche, B 207, 243 ; - Receveur des domaines, B 219.

- Commissaire député par l'intendant de la Généralité de Limoges pour le département des tailles en la paroisse de Bussière-Poitevine, B 591 ; - Commis à la recette des tailles, B 614 ; - Huissier général travaillant-au recouvrement des tailles de l'élection de Confolens, B 597 ; - Collecteurs des tailles, B 8, 10, 12, 14, etc.

- Ancien directeur des aides de la régie en l'élection de Confolens, B 350 ; - Directeur des aides de Confolens, B 417 ; - Receveur du droit des aides ou receveur au bureau des aides de la ville d'Availles, B 78, 79 ; - Employé aux aides au département de l'Isle-Jourdain, B 92 ; - Ancien employé dans les aides, B 622 ; - Ancien pensionné de la régie du roi, B 369.

On trouvera sous les art. B 2 et 16 quelques actes de la juridiction de la Cour des aides de Clermont sur la Basse-Marche au XVIII^e siècle.

- Adjudicataire général des fermes royales unies de France (1767), B 88, 598 ; - Capitaine dans les fermes du roi, B 260 ; - Brigadier des gardes des fermes du roi, B 346 ; - Sous-brigadier dans les fermes du roi, B 346.

- Grand bureau des traites de Rochefort, B 105 ; - Bureau des traites de Lathus, B 206 ; - Lieutenant aux traites foraines, B 322 ; - Procureur du roi aux traites foraines à Civray, B 69 ; - Commis ou employés aux traites foraines, B 350, 622 ; - Contrôleur ou garde-visiteur au bureau de Gastebourg (paroisse de Bussière-Poitevine), B 207, 626.

- Conservateur des hypothèques, B 94, 216, 219 ; - Bureau de conservation des hypothèques de la sénéchaussée, B 104 ; - Receveur des hypothèques, B 216 ; - Commis-expéditionnaire de la chancellerie du bureau des hypothèques établi près le siège royal de la ville du Dorat, B 621 ; - Greffiers des hypothèques, B 216 ; - Régisseur en la Généralité de Limoges des droits et offices de conservateur' des hypothèques, B 216.

- Certificateur des saisies réelles et criées, B 329 ; - Commissaire-receveur- des saisies, B 29 ; - Commissaire général du roi aux saisies réelles de la Basse-marche, B 158, 249 ; - Juré priseur-vendeur des biens meubles, B 564.

- Receveur des octrois de Bellac, B 129, 166 ; - Fermier des deniers des octrois de Bellac, B 575 ; - Fermier du droit de péage de Bellac, B 33 ; - Fermier du péage de Rançon, B 13 ; - Trésorier receveur des deniers d'octroi à La Souterraine, B 101.

- Arpenteur géomètre des eaux et forêts des provinces de Haute et Basse Marche (1769), B 90 ; - Arpenteur royal et géomètre de la Haute et Basse Marche, B 99 ; - Contrôleur ou receveur des amendes de la maîtrise de Bellac, B 5, 85, 91, 246, 578 ; - Procureur du roi à la maîtrise des eaux et forêts ou simplement Procureur à la maîtrise de Bellac, B 70, 323 ; - Maîtrise des eaux et forêts de Bellac, B 3, 5, 6, 13 (1637), 28, 62, 545, 546, 553 ; - Maîtrise des eaux et forêts de Guéret, B 55, 233, 613 ; - Lieutenant de maîtrise, B 7 ; - Gardes des eaux et forêts, B 241, 576 ; - Garde-marteau en la maîtrise, B, 5, 6 ; - Juge-sénéchal gruyer, B 286.

⁵⁴ C'est par une fâcheuse erreur que l'Inventaire mentionne, à l'an. B. 289, une élection du Dorat, qui n'a jamais existé, au lieu de l'élection de Confolens.

On trouvera, sous l'article B 62, le procès-verbal d'une visite faite en 1740 des bois de la maîtrise de Bellac.

- Prévôt de la monnaie de Limoges, B 66 ; - Contrôleur .en la monnaie de Limoges, B 324 ; - Juge-garde de la monnaie de Limoges, B 325, 360 ; - Huissier à la monnaie de Limoges, B 70 ; - (Serrurier et) ouvrier de la monnaie de Limoges, B 85 ; - Fermier, sous-fermier et receveur des droits de marc d'or, d'argent et de vermeil en la généralité de Limoges, B 76.

- Entreposeur du tabac à Bellac, B .7, 57, 61, 68, 96, etc. ; - Entreposeur du tabac au Dorat, B 255, 258, etc. ; - Entreposeur du tabac à Limoges, B 96, etc. ; - - Entreposeur du tabac à Montmorillon, B 626, etc. ; - Employé des gabelles, B 324 ; - Mesureur de sel, B 12, 13, 96 ; - Entreposeuse du bureau de tabac à Bellac, B 191.

- II reste à signaler quelques offices qui ne rentrent pas évidemment dans les catégories précédentes : Garde-scel aux contrats du comté déjà Basse-Marche, B 11 ; - Gardes-étalon, B 203, 208, 248, 293, 301^x ; - Receveur des droits réunis, B 91 ; - Receveur du don gratuit. B 242, 351 ; - Régisseur général pour le compte de S. M. des droits de quatre deniers pour livre, B 363 ; - Recouvreur d'amendes dues au roi, B 25 ; - Sous-traitant de l'extinction des francs-fiefs, B 25 ; - Receveur provincial des rentes constituées en la généralité de Limoges (1647), B 16 ; - Contrôleur des actes des notaires et exploits, B 61, 71, 216, 219, 375, 611 ; - Contrôleur des bans de mariage, B 564 ; - Fermier des droits déminage, B 302 ; - Commissaire aux revenus des logements de guerre de la ville de Charroux, B 306 ; - Receveur des consignations à Bellac, B 3, 12, 50 ; - Subdélégué de l'intendant chargé des ordres de S. M. pour la régie et administration des fruits et revenus dépendant de la cure de Peyrat (1770), B 91 ; - Buraliste au bourg d'Arnac-la-Poste, B 361 ; Employé dans la marque des fers, B 364.

Renseignements sur l'agriculture et l'industrie dans la Basse Marche

- En ce qui touche l'agriculture et la vie agricole, il n'y a rien de particulièrement saillant à relever dans Y Inventaire. Ça et là sont mentionnés des laboureurs, métayers, colons, fermiers, vigneron, meuniers, fariniers, bergers, bûcherons, charbonniers, fendeurs, toucheurs de bœufs, journaliers, etc. ; - puis les divers bâtiments qui forment une exploitation rurale : basses-cours, écuries ; étables, porcheries, toits à cochons, granges, fours, moulins, clôtures, etc., - et aussi les diverses parties du fonds exploité : bois, garennes, jardins, bouiges, chénevières, brandes, courtilages, prés, paturaux, landes, châtaigne raies, champs-froids, mas, communaux (B 6, 583), etc.

On rencontre également la mention de maisons couvertes à paille, à tuiles plates ou à tuiles courbes (B 149, 249, 258, 375), - de métairies et borderies (B 251, 255, etc.), - de défrichements (B 6, 259 à 261), - d'irrigations par rigoles et casseaux (B 577). - _ Sous l'art. B 292, il y a le procès-verbal d'une visite de métairie. Des baux de métairie par adjudication sur enchère sont souvent indiqués, spécialement aux art. B 197 et ss., 538 et ss.

Les industries locales sont mieux représentées. Il y a la trace dans l'Inventaire d'une verrerie à Verrière, B 324, - d'une corderie près de Bellac, B 198, - d'une tuilerie à Voulons, B 251, distincte peut-être de celle qui est indiquée à l'art. B 558, - d'un four à cuire le pain et les pots de terre. B 149, - d'une fabrique de toiles et chamoises, B 872.

Il est question d'un moulin à papier à la Bourderie, B 15, 21, 26, etc., , - d'un autre à La Prade près Balledent, B 259 et 420, - d'un autre à Oradour-sur-Glane, où l'on employait « les peilles et vieux drapeaux », B 214. - A voir aussi : les art. B 214 et 557 où il est parlé de fabrication de papier ; - les art. B 9, 32, 55, 59, 547, 548 signalant des papetiers.

Les forges étaient certainement plus nombreuses que les papeteries. On peut signaler celles de La Peyrière, B 13, 83, - de Goberté, B 331, 414, 600, - de Mondon, 413, - de Bouchaud et Volue, près Chabanais, B 561, 563, - et surtout celle de Luchapt mentionnée une vingtaine de fois, B 86, 88, 89, 109, 211, 226, 319, 328, 342, 346, 369, 384, 412 à 420, 438.

Ça et là sont dénommés des maîtres de forge (B 15, 18, 27, 32, 33, 36, 38, 40, 72, 306, 307, 310,

415, 557, 559, 561), qu'on pourrait rattacher à l'une ou l'autre des usines indiquées. Mais ce rattachement est souvent fort difficile à opérer.

Les règlements d'industrie qu'indiqué l'art. B 219 sont d'une portée générale et d'ailleurs déjà connus.

- Le nombre des métiers manuels exercés dans la Basse-Marche, aux XVII^e et XVIII^e siècles, est tel qu'il faut nécessairement les ranger sous des rubriques distinctes :

Alimentation : Hôte, hôtelier, aubergiste, cabaretier, maître de logis, boucher, charcutier, boulanger, pâtissier, marchand de sel (B 206), liquoriste (B 100), nourrice (B 564), marchand de vin en gros (B 207, 211, 409), marchand poissonnier (B 212), pêcheur, cabaretière (B 210, 211, 212), bouchère (B 407).

Construction : maçon, entrepreneur (B 104, 297), menuisier, serrurier, vitrier, charpentier, commis de bâtiments, taillandier, tailleur de pierre, recouvreur, paveur, plâtrier, scieur de long, appareilleur et marchand de pierre de taille (B 212), maître faiseur de chaises, tapissier, horloger (B 9, 12, 100).

Industrie du vêtement et de la toilette : maître drapier, retondeur de draps, foulon à draps (B 27, 32, 58, etc.), peigneur de chanvre, filassier, filétoupier (B 306, 434), tisserand en toile (B 22), couvrtier, chamoiseur, pelletier, manchonnier, passementier, sargetier, cardeur, ramasseur de vieux « drapeaux » (B 160), teinturier (entre autres un Jean Cajon en 1669, B 29), chapelier, boutonier, gantier, maître brodeur, tailleur d'habits, tailleur pour femmes (B 89, 361, 570) ; - corroyeur, tanneur, mégissier, gantier, sellier, accommodeur de bâts à chevaux (B 163), maître bastier (B 49) ; - perruquier, maître parfumeur (B, 32, 557).

La profession de tailleur d'habits pour femmes appelle une observation. A première vue, on s' imagine constater une innovation qui, depuis un demi-siècle, a fait son chemin dans nos grandes villes. En réalité, on est en présence d'une spécialité qui s'explique. Tous les tailleurs d'avant la Révolution taillaient et cousaient pour les deux sexes, par cette raison que la corporation ne comprenant statutairement que des hommes et le métier ne pouvant s'exercer légalement en dehors de la corporation, les couturières devaient être fort rares dans les villes et n'exister qu'à la faveur d'une sorte de tolérance.

Industries dérivant du règne minéral : forgeron, maréchal, coutelier, éperonnier, fourbisseur, arquebusier, potier de terre, potier d'étain (B 544, 546), tuilier, cloutier, quincaillier, conchier, bassinier, armurier, fondeur, fondeur de cloches (B 335), tamisier (B 121), commis de forge (B 600).

- A un rang plus élevé, il faut évidemment placer :

1° les nombreux orfèvres que l'on rencontre à Bellac, du XVI^e au XVIII^e siècle : les Lagedamond, B 34, 35, 41, 43, 58, 63, 78, 548, - et tes Vergnaud, B 12, 15, 20, 21, 26, 29, 31, 37, 55, 109, 116, 135, et enfin, dans le complément, B 546 à 549 ;

2° puis les maîtres sculpteurs, B 27, 34, 41, 43, 546, 548, 559 ; - les architectes, entre lesquels nous signalerons François Vignaud, 1783-87 (B 297, 298, 431) ; Pierre Giraud, 1786 (B 367) ; François et Jean Cluzeau, 1644-81 (B 15, 548), qui pourraient bien être les ancêtres de cet abbé Cluzeau qui, au XVIII^e, siècle, prenait le titre d'architecte et exécutait des levés de plans. A l'art, B 92, le titre d'architecte est porté par un simple maître maçon ;

3° enfin quelques artisans que l'on pourra peut-être identifier pleinement quelque jour : un imprimeur, B 75 ; - un peintre doreur, B 249 ; - des arpenteurs géomètres, B 90, 99, 349, etc.

Renseignements sur le commerce et les voies de communication dans la Basse Marche

Un édit de 1759 autorisait les sièges royaux à connaître des matières commerciales. D'où le nom de juges consuls donné aux magistrats de ces sièges en certains cas, et la série des plunitifs des deux cours consulaires de Bellac (B 206 et ss. Cf. B, 80, 83, 86, 89), et Le Dorat (B, 407 et ss.),

mais ces registres n'apprennent pas grand chose. C'est plutôt dans le registre des déclarations faites à la police (B 272) que l'on peut entrevoir la variété des formes du commerce local :

- Changeur pour le roi au Dorat, B 343 ; - Marchande bijoutière et de modes (1772), B 93 ; marchand orfèvre, B 106 ; - Marchand bigautier de la province de Tarentaise, B 246 ; - Marchand de fer (B 206), marchand de pierre (B, 212), marchand de bois (B 32) ; - Marchand baillarger, marchand brodeur, marchand drapier, marchand de soie (B 103, 183), marchand de draps et de soie (B 283, 357, 619), regratière et revendeuse, colporteur ou marchand (B 73, 285, 589), marchand graissier, marchand de boeufs (B 416, 417, 418).

Sous les articles B 422 et 435, il est fait mention d'une association de marchands de bœufs, qui paraissent étrangers à la Marche aussi bien qu'au Limousin ; Sous les articles B 259 et 287 on trouve trace d'une association pour le commerce des blés au Dorat en 1772.

Il est question du monopole du commerce des grains en 1771 (B 92), d'un enlèvement de grains nuitamment en 1790 (B 302), d'une statistique des fourrages au Dorat en 1785 (B, 297), d'un commerce de draperies, soieries et fers à monter au Dorat en 1783 (B 186).

En 1763-64, un sieur Gabriel Durand, conseiller du roi et greffier en chef du sénéchal d'Uzerche, est qualifié de « négociant associé et intéressé dans la compagnie des cultivateurs de l'agriculture et pour l'approvisionnement des bestiaux de Paris » (B 84, 85). Vers le même temps on voit des négociants de Limoges, Rochechouart, Blois, La Rochelle et Bordeaux opérant au Dorat (B 351).

- Nous relèverons encore les faits suivants : Etablissement d'un marché de bestiaux au Dorat en 1770, en dépit de l'opposition de Magnac-Laval, B 349 ; - Interdiction des foires et marchés, au Dorat, les dimanches et fêtes (1780 et 1782), B, 219 ; - Saline (ou dépôt de sel) à Bellac, B 504. ; - Commerce de bois flotté sur la Gartempe, B 287, 289 ; - Mention d'un lieu d'abordage pour les bacs et bateaux du seigneur de la Messelière, B 268 ; - Commerce de laines au Dorat, B 288 ; - Bilan de commerçant failli, B 298 ; - Prisonnier pour faillite commerciale, B 104 ; - Règlement des droits de minage, B 567 ; - Mesures locales, B 262, 301* ; - Valeur du boisseau fixée par la coutume, B 102 ; - Lettres de change, B 206, 207, 212, 213, 214, 412 ; - Billets souscrits, B 206 et ss. ; - Transports par mulets, B 412, 564 ; - Mention d'un marchand « commissionnaire », B 207 ; - Mention de vins de « différents Climats » : Angoumois, Périgord, etc., B 209, 210, 211 ; - Ordonnance des consuls de Bellac contre les bouchers de la ville qui vendent des bestiaux malades (1667), B 553 ; - Ordonnance des consuls de Bellac contre les cabaretiers de la ville qui vendent du vin d'un crû non local, B 553. C'est une application en petit du système protectionniste de Golbert.

Le bon état des voies publiques, la variété des moyens de communication, l'organisation du service des postes sont autant de conditions indispensables à la prospérité du commerce. L'Inventaire fournit à cet égard quelques indications précieuses pour la période du XVIII^e siècle :

- Entretien de chemins, B 280 ; - Chemins de servitude, B 66, 293, 302, 566 ; - Projet de dévier la route de Limoges à Poitiers, B 276 (p. 166) ; - Réparation de pont et de chemin, B 541 ; - Entrepreneur des chemins de cette province, B 598 ; - Entrepreneur des ouvrages de S. M., B 99, 209 ; - Conducteur des ouvrages de S. M., B 343 ; - Conducteur des grands chemins, demeurant à Rançon, B 439 ; - Jean Beillot, ingénieur du roi (1708), B 314 ; - Un certain Jacques de Pouchon, écuyer, est aussi qualifié en 1748, « ingénieur du roi en la généralité du Limousin » (B 618). Son nom ne figure pas dans le relevé que nous avons donné ailleurs des ingénieurs de la généralité de Limoges au XVIII^e siècle⁵⁵ (1) ; - Commissaire aux chemins royaux, B 57 ; - Employé et travaillant sur les grands chemins, B 595.

- Mentions de voituriers, maquignon (B 7), marchand de chevaux (B 100), muletier (B 38), commissionnaire (B 25), courrier (B 214), affranchisseur (B 107, 423, 439), batelier (B 439).

- Directeur général des postes de Limoges (1709), B 315 ; - Directeur des postes, B 61, 87, 88, 206, etc. ; - Directeur au bureau de poste ou du bureau des lettres de Bellac, B 78, 102, 231, 272, 337 ; - Directeur aux postes de Paris, B 99, 228 ; - Directeur des postes au Dorat, B 255, 258,

⁵⁵ Voyez l'Inventaire des Archives départementales de la Haute-Vienne, série C. Introduction, p. XCIII.

413 ; - Bureau de poste d'Arnac, B 289, 295 ; - Directeur des lettres à Arnac-la-Poste, B 378 ; - Maître de poste, B 18, 41, 322, 604, etc. ; - Contrôleur provincial des postes, B 82 ; - Messenger ordinaire de la ville de Bellac (1635), B 12, 13, 16, etc. ; - Facteur du bureau des messageries de Poitiers, B 592 ; - Courrier de Limoges à Poitiers (par Bellac ?), B 214.

Renseignements divers sur les personnes

L'histoire des médecins et chirurgiens de l'ancien régime trouverait quelques renseignements à glaner dans le présent inventaire. Nous relèverons les suivants :

Lieutenant des chirurgiens de la sénéchaussée du Dorat, B 334, 337 ; - Lieutenant de M. le premier chirurgien en la sénéchaussée de la Basse-Marche, B 348 ; - Doyen ou prévôt des chirurgiens du Dorat, B 342, 363, 595 ; - Chirurgien du Dorat plaidant contre un soi-disant chirurgien, B 606 ; - Mention de Benoist Thorin, sieur de Paintz, médecin du roi, opérateur allemand (1703), B 306 ; - Mention de M. de Montfayon, docteur-médecin ordinaire de quartier du roi, B 350 ; - Membre de l'Académie de chirurgie de Bordeaux et maître en chirurgie de Saint-Côme, B 259, 355 ; cf. B 250 ; - Chirurgien-major de l'hôpital général de Bordeaux, B 259 ; - Chirurgien des armées de S. M., B 244, 603 ; - Etudiant en médecine, B 103 ; - Etudiant en chirurgie, B 92 ; - Garçon chirurgien, B 413 ; - Droguistes, B 92, 98, 100, 103, 206, 207, 212, 415, 419 ; - Maître opérateur (1637), B, 13 ; - Oculiste à Bellac (1648), B 543.

En ce qui touche plus directement les chirurgiens, on trouvera des provisions de cet office aux articles B 79, 221 et ss. - et diverses mentions de communautés de chirurgiens à Bellac et Montmorillon (B 80, 83, 86, 91, 109).

Il est question d'opérations chirurgicales et de fournitures de médicaments aux articles B 80, 95, 293, - d'honoraires à l'article B 108 et 232, - de l'autopsie faite par des maréchaux experts d'une jument atteinte de la morve (B 301), - d'une maladie contagieuse à Bellac en 1774 (B 95).

Le *Dictionnaire des médecins du Limousin* (Corrèze et Haute-Vienne) jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, par M. René Fage (1895), pourra s'augmenter encore de quelques noms tirés du présent inventaire.

Nous grouperons maintenant quelques titres d'offices ou de dignités qui n'ont pu prendre place dans les sections précédentes :

- Ancien garde de la manche de S. M., B 412 ; - Officiers de S. A. R. feu M^{me} la duchesse d'Orléans, B 170 ; - Conseiller de Mgr le comte d'Artois, B 182 ; - Conseiller et 1^{er} chambellan de M^r frère du roi (1637), B 13, 16 ; - Secrétaire de Mgr le duc d'Orléans, B 18, 20, 21, 26 ; - Secrétaire de M^{me} la duchesse de Vendôme, B 28 ; ; - Secrétaire et agent de Mgrs le duc et le chevalier de Vendôme, B 32, ou.... des officiers de leurs altesses de Vendôme, B 547 ; - - Secrétaire du roi, maison, couronne de France (Bpassim) ; - Capitaine des gardes de S. A. le prince du Maine, B 142 ; - Premier gentilhomme de S. A. le prince d'Orléans, B 142 ; - Chambellan et conseiller d'Etat de S. A. le duc de Lorraine, B 139 ; - Gentilhomme ordinaire de la chambre, B 135 ; - Conseiller du roi et de la reine-mère douairière B 118, . 119 ; - Secrétaire de S. A. R. de Vendôme, B 157 ; - Huissier de la chambre du comte d'Artois, B 297 ; - Garde de la personne de M. le duc de Chartres, B 360 ; - Messire Mathieu-Adolphe Lemaire, prieur commendataire de Bénévent, ancien ministre de la cour de France à la diète germanique, B 273 ; - Employé aux affaires du roi ou employé dans les affaires de Sa Majesté, B 61, 607 ; - Huissier de la chambre de Monsieur, frère du roi, B 429 ; - Officier des écuries du roi et son courrier de cabinet, B 90, 101, , 344 ; - Page du roi en s'a grande écurie, B 369, 624 ; - Conseiller du roi, son receveur en titre au bureau de la halle de Paris (1706), B 312 ; - Conseiller au Conseil d'État, B 135 ; - Conseiller du roi en la cour des Monnaies de Paris, B 344.

Il n'est pas toujours facile de reconnaître si ces titres correspondent à des fonctions effectives ou simplement honorifiques.

- Grand croix de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, B 331 ; - Chevalier de l'ordre royal et militaire de .Saint-Louis, B passim ; - Cordon rouge et grand croix de Saint-Louis, B 343 ; -

Chevalier ou commandeur des ordres du roi, B 35, 325, 331 ; - Chevalier de l'Aigle blanc de Pologne, B 286.

Nous passons sous silence les titres issus de la féodalité : écuyer, chevalier, baron, comte, marquis, duc, etc. Ils apparaissent un nombre de fois incalculable. En 1739, on trouve le qualificatif de Maître au lieu de Messire, donné à Sylvain Etourneau, écuyer, seigneur des Salles (B 324). Un « baron des Etats du Languedoc » apparaît à l'article B 189.

- Trésorier des maisons et finances de Mgr leduc de Mortemart, B : 317 ; - Receveur au château du Fraisse, B 207 ; - Receveur de la terre et principauté de Chabanais, B 569 ; - Receveur de la seigneurie d'Availle, B 244 ; - Intendant des affaires du seigneur de Nieul, B, 228 ; - Régisseur de la seigneurie du Vigean, B 227 ; - Régisseur du duché de Laval-Magnac, B 385 ; - Homme d'affaires du comte de Montbas, B 380 ; - Receveur général du chapitre du Dorat, B 547 ; - Agent des affaires de maître Picon, conseiller et secrétaire du roi, B 547 ; - Receveur de la terre et seigneurie de Brigueil ; - Commis au recouvrement des droits et rentes du sieur de Drouille, B 544 ; - Veuve, fermière des revenus du prieuré de Chasseneuil, B 53 ; - Intendant de la dame comtesse du Dognon, B 414.

- Garde-bois, B 346 ; - Garde-chasse, B 324 ; - Gouvernante au château de Sannat (1763), B 167 ; - -Serviteur de pain de M. Lorpin, au château de Valière, B 162 ; - Concierge des prisons, B 544 ; - Garde-palais, B 81, 95*, 584 ; - Gardienne d'hôpital, B?... ; - Concierge de château, B 82 ; - Valet d'affineur, B 384 ; - Valet d'église, B 79 ; - Valet de moulin, B 384 ; - Serviteur, servante, domestique, valet, homme de chambre ; - Accoucheuse (B 287, 299), matrone (B 59).

- Maître de danse, B 90, 575 ; - Joueur de hautbois, B 38, 49, 570 ; - Maître de psaltes, B 243 ; - Maître chantre, B 23 ; - Joueur de violon, B 94 ; - Maître de musique, B 620.

On trouvera dénommés en divers endroits les maires perpétuels de Confolens, La Châtre, Civray, Charroux, Montmorillon, Sarlat, La Souterraine, ceux de Bellac (B 40, 42, 86^x, 91, 263), et du Dorat (B 215^x, 244, 305, 306, 307), et différentes fonctions municipales, telles que : Officier municipal du Dorat, B 234 ; - Secrétaire de la municipalité du Dorat, (1790), B 302 ; - Officiers municipaux de l'hôtel de ville de Moulins, B 195 ; - Echevin de l'hôtel de ville de Verdun, etc. ; - Consuls de Confolens, B 588 ; - Syndics de paroisse, B 263. 544, 554. Ne sait signer, B 237 ; - Consuls de Bellac, B 553 ; - Maison commune du Dorat, B 312, 319 ; - Défaut d'hôtel de ville à Bellac en 1770, B 91 ; - Greffe de la communauté de Bellac supprimé vers 1668, B 554 ; - Procureur du roi en la maison commune de Bellac, B 44 ; - Préposé perpétuel de la paroisse d'Oradour-Saint-Genest, B 259 ; - Collecteur conventionnel de la paroisse de Pont-Saint-Martin, B79 ; - Premier échevin de l'hôtel de ville de Loches, B 601 ; - Lieutenant de maire du Dorat, B 44 ; - Lieutenant de police à Bellac, B 44, 54, 57 ; - Commissaire au siège de police de Bellac, B 57 ; - Officier de la maison de ville à Bellac, B 585. - A l'art. B 91 il est question d'une assemblée de ville.

Quelques étrangers apparaissent dans l'Inventaire (B 13, 16, 392), sans compter les indigènes de la Basse-Marche passés aux « isles » (B 166, 174, 195, 387).

Ceux-ci sont des émigrants, dont on peut rapprocher les maçons qui travaillent au loin : à Rochefort (1769), B 173 ; - à l'île de Ré (1779), B, 290 ; - dans le Perche (1788), B 300. Vers 1615 on rencontre un recouvreur marchois en l'île de Ré (B 135). A diverses reprises, une dizaine de fois pour le moins, il est question d'artisans « absents de la province » (B 181, 193, 290/293, 295, 306, 354, 581, 604), et dont on est sans nouvelles depuis nombre d'années. Ces habitudes d'émigration sont aussi vieilles dans la Marche que dans le Limousin et provinces voisines. Nous ne nous y arrêterons pas davantage.

Les détails relatifs aux mœurs ne sont pas rares dans l'Inventaire. Outre ce que nous avons déjà dit de l'esprit processif des populations, nous relèverons les détails suivants :

Époux séparés de corps, B 36 ; - Époux séparés de biens, B 32, 244 (p. 142), 293, 309, 329, 344, 358, 551, 555, 556, 559, 560, 583, 591, 614, 619, etc., etc. ; - Enfants exposés, B 279, 291, 292, 297, , 300, 301, 578 ; - Suicides ou morts accidentelles, B 221, 265, 269, 286, 291, 292, 296, 298, 299, .202, 574, 576, 582, 585.

Les poursuites pour échanges d'injures et de gros mots :sont fréquentes : une trentaine environ. Noué avons reproduit intégralement un certain nombre de ces scènes de la vie populaire, de quoi assaisonner un inventaire d'archives, B 32, 45, 59, 67, 109, 221, 235, -236, etc., etc.

Les plaintes en sévices, coups et blessures ne sont pas moins nombreuses. Evidemment les mœurs étaient rudes, la parole un peu crue, le geste trop prompt. Les art. B 22, 27, 61, 239, 264, etc., etc. édifient suffisamment à cet égard.

On trouvera mentionnées une vingtaine d'accusations de vol (B 4, .11, 22, 221, etc.) ; - une dizaine d'accusations d'homicide (B 4, 8, 22, 221, 279, etc.) ; - des actes de rébellion contre les agents publics (B 20, 24, 289, 290, etc.) ; - des actes de violence -contre des ecclésiastiques (B, 129, 288) ; - des coups de maître à valet (B 424) ; - un parricide (B 4) ; - des infanticides (B 59, 569, 576*), en dépit des terribles châtements qui frappaient le crime de suppression de part,

Les infanticides nous amènent à parler des relations sexuelles. Elles apparaissent, sous leur forme accidentelle, délictueuse ou criminelle, dans les déclarations de grossesse, des filles-mères (B, 283, 285*, 286, ; 295, 296, 297, 298, 299, 300, 302, 579) ; - dans les actes de séduction (B 45, 95*, 287, 562, 564) ; - dans les viols ou accusations de viols (B 293, 299), adultères (B 569, 578) et incestes (B 557) dont témoigne l'Inventaire, abstraction faite de tous ceux dont témoigneraient les plunitifs d'audience s'ils se préoccupaient d'enregistrer les causes plutôt que les noms des parties.

Quant aux habitudes d'ivrognerie ou de jeu elles semblent avoir été plus rares, en dépit du grand nombre de cabarets qui existaient déjà. Seuls les art. B 18, 273/286, 293, 302, 555 et 580 font mention d'excès de ce genre.

Nous signalerons encore quelques « faits de police », quelques coutumes particulières qui rentreraient facilement dans le chapitre des mœurs.

Émeutes et attroupements contre la circulation des grains, B 301 ; - Gentilshommes brigands, B 552 ; - Déserteurs, B 19 ; - Violation de domicile, B 581 ; - Incendiaires, B 556, 574 ; - Charivaris, B 236, 562 ; - Tapages nocturnes, B 286 ; - Fabrication d'actes faux, B 25, , 586 ; - Soustraction de titres de rente, B- 569 ; - Captations de testaments, B 363, 572 ; - Fraudes dans les mesures, B, 34, 555 ; - Fabrication de fausse-monnaie, B 244 ; - Bris et ruptures de moulins, de canaux, de prisons, B 272, 275, 285, 292 ; - Détention pour dettes, B 302. - Sacrilèges, B 570, 571 ; - Pension à un enfant naturel, B 380.

- Il y avait sous l'ancien régime de singuliers cumuls de fonctions et de professions, dont nous fournirons quelques exemples :

Maréchal-ferrant et garde des eaux et forêts, B 232 ; - Maréchal-ferrant et cabaretier, B 331 ; - Archer, garde et aubergiste, B 99 ; - Entrepreneur et aubergiste, B 99 ; - Cabaretier et sacristain, B 104 ; - Entrepreneur, tailleur de pierre et marchand de vin, B 207 ; - Cabaretier et praticien, B 319 ; - Aubergiste et m^e chirurgien, B 207 ; - Aubergiste, tailleur d'habits et tapissier, B 212 ; - Aubergiste et boulanger, B 211 ; - Huissier et aubergiste ou cabaretier, B 228 ; - Huissier royal et marchand de vin en gros, , B 211 ; - Marchand de vin, tanneur et corroyeur, B 207 ; - Notaire royal et aubergiste, ou marchand-de vin, B 206, 236, 418, 424: - Cabaretier et meunier, B 207 ; - Cabaretier et fermier, B 207 ; - Archer de la maréchaussée et huissier de la chatellenie, B 557 ; - : Procureur et marchand, , , B 211, 410 ; --* Notaire royal, procureur et marchand, B 209 ; - Notaire royal et juge, B 209 ; - f Avocat, sénéchal et procureur fiscal, B 341 ; - Avocat et procureur fiscal, B 109 ; - Notaire et procureur fiscal, B 53 ; - - Avocat et fermier du prieuré d'Entrefin, B 207 ; - Praticien et maître d'école, B 72 ; -Notaire et greffier de la justice ordinaire du Dorat, B 414 ; - Notaire et arpenteur (passim) ; - Apothicaire et chirurgien, B 52, 54, 55, 56, 73, etc ; - Marchand, maître apothicaire et chirurgien, B 67 ; - Notaire royal et syndic de paroisse, B 582 ; - Huissier, notaire et procureur, B 282, 594, 597 ; - Chirurgien, notaire et sergent, B 286 ; - Charpentier et farinier, B 289 ; - Procureur postulant, faisant fonctions de procureur fiscal, B 285 ; - Conseiller du roi au siège de Bellac et subdélégué de l'Intendant, B 272 ; - Avocat au présidial de Guéret et juge sénéchal au Dorat, B 246, 327 ; - Pierre Peyronneau, marchand, maître chirurgien et notaire royal, B 77 ; - Notaire royal, garde général et contrôleur des amendes en la maîtrise de Bellac, B 246 ; - Huissier et maître chirurgien, B 96 ; - Notaire royal et garde général

des eaux et forêts de la maîtrise de Bellac, B 241 ; - Maître chirurgien et notaire royal, B 83 ; - Maître d'école et marchand, B 83 ; - Avocat en parlement, juge sénéchal des marquisats de l'Isle-Jourdain et Vigean, subdélégué de l'Intendant, B 101 ; - Chirurgien candidat à un office de procureur, B 91 ; - Avocat, notaire royal et juge sénéchal, B 80 ; - Huissier, archer-garde de la maréchaussée, B 105, 184 ; - Perruquier et cabaretier, B 72, 213 ; - Perruquier et liquoriste, B 100 ; - Maître chirurgien et marchand, B 207, 412 ; -7- Garde-étalon et marchand, B 208 ; - Marchand de bois et cabaretier, B 413 ; - Laboureur et cabaretier, B 341 ; - Trésorier au bureau des finances de Riom et administrateur de l'hôpital du Dorat, B 324 ; - Docteur en médecine, conseiller du roi et lieutenant de police de Bellac, B 329 ; - Entreposeur et officier de la maison de ville, B 585 ; - Conseiller du roi et président au siège présidial de Sarlat, maire de la ville et subdélégué de l'Intendant (1760), B 341 ; - Maire et capitaine de la ville de Civray, B 369, 626 ; - Juge-garde de la monnaie de Limoges et négociant, B 360.

Un sieur Bouniol, directeur des postes, receveur à l'entrepôt de tabac et contrôleur des actes des notaires, se plaint en 1739 d'avoir été calomnié (B 572). On l'avait sans doute accusé de cumul.

- On rassemblera ici, pour finir, quelques faits particuliers, relatifs aux personnes :

Accumulation de titres et de dignités sur un Mortemart (B 601) ; - sur un Laval premier baron de la Marche (B 102, 171, 378) ; - sur un François de Montmort (B 343) ; - sur un Monstiers-Mérinville (B 44, 88, 189, 222) ; - sur un Rochechouart, (B 268, 279) ; - sur les Pouthe de Nieul, (B 284).

Conseil de famille sur une question de mariage, B 286, 295, 300 ; - Mention d'oppositions faites à des mariages sous prétexte d'intérêts civils dans la sénéchaussée de Guéret (1778), B 219 ; - Informations de vies et mœurs ; actes de tutelle, curatelle, émancipation, notoriété, etc., .B passim.

Pensions alimentaires, B 96, 375. 567, 571, 585 ; - Donations entre vifs, à charge de rente viagère, B 160 et ss., 375 et ss. La marquise de Lussac devenue veuve se retire chez les hospitalières de Magnac-Laval, où elle compte vivre en paix et en confort grâce à la pension de 5, 000 ll. par an qu'elle s'est assurée, B 395 ; - Paiement en 1721 d'une constitution dotale en billets de la Banque royale, B263 ; - Constitution de rente au denier 50 (1720), B 47. - Constitution de rentes sur l'hôtel, de ville de Paris (1741), B 63 ; - Exécution d'un ordre de M. Daguesseau, intendant, contre les concussionnaires, B 551 ; - Ordonnance d'intendant contre les cabaretiers, B 557 ; - Convocation de paroissiens pour nommer un syndic fabricant, B 85 ; - Délibération clandestine tenue à l'hôtel-Dieu (1770), B 91 ; - Pauvre mendiant possesseur de 12 carreaux de vigne, B 161 ; - Tour de France d'un compagnon serrurier, B 163 ; - Vieillard abandonné de tous ses enfants, sauf un, B 151 ; - Donations à des pauvres et à des domestiques, B, 159, 160, etc. ; - Fondation pour l'établissement de deux filles pauvres à Saint-Barbant, B 171 ; - Etat des pauvres des paroisses de Vaury et Bellac, 583 ; - Soulagement des pauvres (1770), B 91 ; - Actes ou mentions d'Anne d'Autriche, douairière de la Marche, B 262, 549, 550 ; - Actes émanés du comte d'Artois, apanagiste du Limousin, B 223, 224 ; - Mention de paysan portant perruque (1777), B 286.

- On présentera ici quelques remarques sur les formes des noms propres. Ces formes sont très variables. On trouve par exemple Igonnin, Ygonnin et Igounin ; Lagudet et Laguzet ; Lesterps et Leyter ; Du Chès, Du Chez et Duchay, pour une même famille du Dorat ; Cros de Balledent et Clos de Balledent ; Deladégaiellerie et De la Dégaiellerie. - Montrol (-Sénard) est orthographié quelquefois Morterolles et paraît même avoir été confondu assez souvent avec Morterolles. De même Mounismes (canton du Dorat), Monisme (canton de Bessines) et Moulismes (canton de Montmorillon). Nous avons ordinairement pris le parti de reproduire la forme graphique sans tenter d'y substituer la forme officielle, tant l'identification est parfois délicate. Certains noms de lieux sont estropiés comme à plaisir : abbaye de Bœuf pour Bœuil, - St-Périer-le-Bétoux pour Saint-Priest-le-Bétoux, - Lastus pour Lathus, - Bussière-Beaufils pour Bussière-Boffy. - 11 y a quelques cas enfin où nous n'avons pu déterminer la vraie forme des noms, en sorte que l'on trouvera couramment dans l'Inventaire Bonnin et Bounin, Massonneau et Massouneau,

Peyranche et Peyrauche, Ponsard et Poussard.

A nos yeux, les deux formes ont existé concurremment, la seconde étant populaire.

Le nom de Boule se rencontre plusieurs fois et existe encore à Limoges. Mais Boullé se rencontre également, pour Boulet. Nous n'osons affirmer qu'il Vagisse de deux familles différentes.

Combien il est nécessaire d'y regarder de près pour éviter les erreurs, on le sait d'abondant quand on constate que la paroisse de Bellac a eu deux curés du nom de Moulinier, que celle de Blond a eu deux desservants du nom de Pierre Delort (B 54), que le siège de Bellac a. possédé deux magistrats nommés l'un et l'autre Siméon Mallebay de la Mothe. L'article B 58 mentionne un Jean et un autre Jean Delabajauderie frères. Et le cas n'est pas rare. Il nous souvient d'un paysan qui nomme Jean son premier-né, et qui, à bout d'imagination, dote du même prénom les deux suivants.

En somme, le fond de la population, dans les deux sénéchaussées qui nous occupent, était agricole. Cependant, depuis la fin du moyen-âge, le nombre avait crû rapidement, de ceux qui vivaient de métiers manuels autres que ceux qu'exigé le travailles champs. Dans cette population, le souci des intérêts matériels était dominant. Mais peu à peu s'était formée une classe d'hommes vivant de leurs offices ou de leurs revenus. C'est dans cette classe qu'on entrevoit quelque souci des intérêts spirituels et quelques lueurs de vie intellectuelle.

Renseignements divers sur les choses

Sous ce titre nous rassemblerons, dans cette dernière section, toutes les mentions de l'Inventaire qui peuvent servir à l'étude des biens, des choses et des événements locaux.

Comptes faits, B 265 ; - Présentation et reddition de comptes, B 16, 17, 23, 91 ; - Rapports d'experts, B 265 ; - Commissaires aux revenus de mineurs, B 563 ; - Doublons et demi-doublons d'Espagne (1629), B 262 ; - Ventes publiques, B 23 ; - Baux de seigneuries, passim ; - Bail de la cure de Saint-Bonnet, B 538, 541 ; - Ferme de la cure de Bellac, B 543 ; - Réparations à une maison, B 541 ; - Arpentements, B 262 et ss., 270 ; - Dégradations dans les forêts, B 555 ; - Criées de biens, B 556, 560 ; - Ouvrage prêté et non rendu, B 85 ; - Vidanges se déversant sur la voie publique, B 286 ; - Salubrité de la ville de Bellac, B 83 ; - Avances faites à des colons pour le paiement des tailles, B 282 ; - Exemption de tailles par l'intendant, B 71 ; - Mode de levée des tailles, B 56 ; - Contrats de mariages remarquables à quelques égards, B 135, 136, 137 et ss. ; - Constitution de grosses dots, B 156, 161, 167, 179, 188* ; - Non-paiement de gages, B 426.

- Moulins banaux d'Availle, B 319, 361 ; - de Châteaumoulin, B 555 ; - de Rancon, B 437 ; - Four banal de Lussac-le-Château, B 149 ; - Moulin banal du roi, B 17 ; - Moulin au point rond, B 296 ; - Droit de pâturage, B 278 ; - Crû de vin du bourg de Saint-Sauveur, B 47 ; - Droits de justice prétendus sur la seigneurie du Theil-au-Servant par M^e de la Poute, B 399 ; - Contravention au droit de chasse, B 569.

- Inventaires de meubles, B 91, 136, 264, 273, 580, 583 ; - Tapisseries dans une maison du Dorat, B 253 ; - Rapports d'experts, B passim ; - Arbitrages, B passim. Ils sont fort nombreux au XVIII^e siècle, et dès lors s'explique qu'un Mirabeau ait pu, sans trop heurter les mœurs de nos populations, instituer un bureau de conciliation dans sa seigneurie de Pierrebuffière en 1785 ; - Visite des grains de la métairie de Lavareille, B 579 ; - Tarif des notifications de contrats, B 251, 254 ; - Pratique des épingles et des pots-de-vin pour la conclusion des contrats, B 240, 250, 251, 255, 256.

- Château et tour de Calais au Dorat, B 248 ; - Porte de la Bergère au Dorat, B 249 ; - Abreuvoir au Dorat, B 258 ; - Description de la ville de Bellac (1776), B 276, p. 165 ; - Description de la ville du Dorat(1776), B 276, p. 166, 167 ; - Réparations au château de la Coste-au-Ghapt (1761), B 277 ; - Réparation du clocher de Bellac (1619), B 1 ; - Fontaines de Bellac, B 28, 29, 553, 555 ; - Cimetière de Bellac, 157 ; - Ponts de Bellac (1776), B 180 ; - Visite de maison incendiée, B 579 ; -

Mention d'une maison sans propriétaire avoué, B 197.

- Lettres à terrier pour le prieuré d'Azat-le-Ris, B 285 ; - pour les seigneuries de Bagnac, B281 ; - de Mérinville, B 283 ; - de Vareilles, B 285 ; - de la Coste-au-Chapt, B 272 ; - pour les fiefs de Puyronneau, B 278 ; - de Martinet, B 278 ; - de Thoveyrat, B 275.

- Vente de la châtellenie de l'Isle-Jourdain moyennant une vente viagère de 600, 000 livres en 1765 et pour le prix de 150, 000 livres en 1766, B 248 ; - Vente de la seigneurie de Villedars pour 10,000 livres (1773), B 250 ; - Vente du domaine de la Pillatière pour 24,000 livres (1780), B 250 ; - Vente de la seigneurie de Villedon pour 48,500 livres, B 250 ; - Vente de la seigneurie du Ris-Chauvron pour 202, 000 livres (1783), B 254 (Cf. B 244) ; - Vente de la seigneurie de Neuville (par de Persac) pour 22, 000 livres (1781), B 252 ; - Vente de la seigneurie de Masrocher pour 48,000 livres (1785), B 256 ; - Vente de la seigneurie de Planchecourte pour 12,500 livres (1629), B 262 ; - Vente d'immeubles sis à La Croix pour 25,880 livres, B 255 ; - Vente de la seigneurie de la Couture-Renon pour 80,000 livres (1762), B 166 ; - Vente de la châtellenie du Vigean pour 130,000 livres (1767), B 248.

- Châteaux, lieux nobles, repaires, fiefs, logis noble, B 395 ; - Comté de la Basse-Marche, B 79,545⁵⁶ ; - Comté de Saint-Auvent, B 188, 574, etc. ; - Principauté de Chabonais, B 34, 35, 36, 546, 561, 563 ; - Comté de Confolens, B 192 ; - Marquisat de Magnac-Laval, B 569 ; - Marquisat de Lussac-le-Château, B 242 ; - Marquisat du Vigean, B 94, 245 ; - Marquisat de l'Isle-Jourdain, B 245 ; - Duché-pairie de Mortemart, B 77, 103, 104 ; - Château de Montcocu, par. d'Ambazac, B 139 ; - Duché de Laval-Magnac, B 245 ; - Enquête sur le projet d'érection du marquisat de Magnac-Laval en duché (1759), B 221 ; - Enquête sur l'union projetée des terres d'Availle, Serre et Abzac au duché-pairie de Mortemart (1759 et 1764), B 274 et 280.

Les mentions du domaine royal en Basse-Marche, des fermiers et sous-fermiers qui le géraient, se rencontrent pour le moins une cinquantaine de fois. C'est dire que nous ne pouvons les signaler ici⁵⁷.

- On sait avec quel zèle certains archéologues étudient les vieilles enseignes. A celles que nous avons déjà signalées dans l'Inventaire des Archives de la Haute-Vienne (série E. compl., Arch. comm.), il faut ajouter les suivantes, dont plusieurs sont d'ailleurs connues :

Le Grand Saint-Jean, B 15, 17 ; - Saint-Simon, B 32, 550, 559 ; - Sainte-Marthe, B 156 ; • - Saint-Léonard, B 559 ; - Notre-Dame, B 285 ; - Saint-Louis, B 559, - - qui témoignent de la popularité de quelques saints dans la Basse-Marche ;

Les Trois Marchands, B 49, 50, 568 ; - Les Trois Pigeons, B 567, - et les Trois Piliers, B 372, 589, - qui témoignent tout au plus de l'obsession du nombre trois dans les conceptions populaires ;

Le Lion d'Or, B 60, 115, 286, 395, 553 ; - La Biche, B 116 ; - Le Cheval Blanc, B 286 ; - La Corne du Cerf, B 275, 306, - dont les symboles sont empruntés au monde animal ;

Enfin, la Maison-Rouge, B 18, 30 ; - Le Point-du-Jour, B 36, 53 ; - L'Ecu, B 546 ; - la Croix-d'or, B 80 ; - La Croix-Blanche, B 545, - -qui ne rentrent dans aucune des catégories précédentes.

- Visite du fief de Chaillac, B 279 ; - Visite de la seigneurie du Bost, paroisse d'Esse, B 298, 299 ; - Visite de la seigneurie de la Peyrière, B 272 ; - Visite de la seigneurie de Lavaud, B 275 ; - Visite de la seigneurie de la Côte-au-Chapt, B 275 ; - Inventaire .de la seigneurie de Chaillac, B 578 ; - Estimation des revenus de la terre de Rochechouart, B 279 ; - Visite de moulin, B 295 ; - Visite de maison, B 584 ; - Description de métairie, B 196.

- Droit de dîme, B 278, 280, 283, 287 ; - Dîme du chanvre à Dompierre, B 284 ; - Dîme de Forge, B 286 ; - Dîme des agneaux et des pourceaux, B 108, 209, 286 ; - Dîme du vin au chapitre du Dorat, B 263, 284, 289, 543, 546 ; - Droit de dîme sur le canton au-delà de l'eau, B 359 ; - Bans de vendange, B 283, 286, 289, 297 ; - Adjudicataire des baux judiciaires de la terre de Pressigny, B 318 ; - Taxe du banvin, B 287, 289, 291, 295, 296 ; - Curé seigneur décimateur des dîmes inféodées de Bussière-Poitevine, B 348 ; - Fermier de cure, B 29 ; - Fermier de seigneurie, B 33 ; - Fermier des dîmes, B 10, 228, 307, 308, etc. ; - Fermier du droit de vin dépendant de la cure de

⁵⁶ De la reine-douairière de France, comtesse de la Marche, il est question aux articles B. 9 et 118.

⁵⁷ Nous citerons au moins les articles B. 1, 10, 12, 13, 16, 17, 20, 21, 29, 32, 34, 35, etc., etc.

Saint-Bonnet, B 16 ; - Fermier des dîmes de la ville de Bellac, B 82 ; - Fermier du droit de riefve, B 14 ; - Acquisition de dîmes faite sur un chanoine dans la paroisse de Dompierre pour le prix de dix mille livres et six cents livres d'épingles ou pot-de-vin, B 249 ; - Fermier du four banal de Lussac-le-Château, B 349 ; - Estimation du droit de dîmes à Dinsac, B 272 ; - Docteur en médecine fermier du chapitre du Dorat, B 242 ; - Fermier des dîmes de grains du chapitre du Dorat, B 351 ; - Fermier des dîmes ecclésiastiques d'Oradour-Saint-Genest, B 351 ; - Curé d'Azat-le-Ris comme fermier du prieuré d'Azat, B 424 ; - Fermier des menus cens de la seigneurie de la Chièze, B 546 ; - Sieur des menus cens appelés de la Coste-au-Chapt, B 544 ; - Fermier ou coseigneur des menus cens, B 11, 13, 23, 27 ; - Adjudicataire général (avec sous-fermier) des dîmes de la cure de Mézières, B 417.

- L'Inventaire de nos deux sénéchaussées marchaises fournit quelques actes et quelques faits précieux à retenir pour la géographie historique de la région.

En premier lieu, un état des villes et paroisses dépendant du Dorat en 1768 (B 276, p. 163) ; - un état des villes et paroisses dépendant du siège de Bellac en 1768 (B 276, p. 163), et vers 1779 (B 130) ; - un relevé du nombre des feux dans chaque paroisse de la Basse-Marche au moment de la Révolution (B 443, 444).

En second lieu, la preuve de ce fait que, pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle, le terme de « bailliage du Dorat » était quelquefois synonyme de sénéchaussée du Dorat (B 222, 298 et 375) ; - La dénomination de Basse-Marche poitevine (B 380) appliquée à la région que l'on appelle plus communément Basse-Marche limousine ; - La mention, déjà relevée ailleurs, de paroisses alternatives (B 136 et 572) ; - La preuve que la petite localité de Thiat (aujourd'hui chef-lieu de commune) était jadis de la paroisse de Darnac (B 32 et 555) ; que la paroisse de Vaulry était une enclave limousine en pleine Marche (B 85) ; que Saint-Bonnet-de-Bellac était en pays de droit écrit (B 140) ; que la paroisse de Pont-Saint-Martin était pour partie du ressort de Bellac et pour partie du ressort du Dorat (B 444) ; que la paroisse d'Arnac-la-Poste était partie du ressort du Dorat et partie du ressort de Montmorillon (B 222) ;

Enfin, quelques actes où il est question de « distractions de ressort » (B 97) et de « contestations de ressort » (B, 19, 58*, 60, 566). A l'art. B 92, il est dit que la sénéchaussée de la Basse-Marche (mieux vaudrait dire le comté de Basse-Marche) était du ressort de Paris en 1315 et 1470. Cette assertion ne saurait être admise sans examen. De même celle de l'article B 566 portant que le siège de Bellac ressortissait en 1705 au Parlement de Paris. Elle est exacte en ce sens que les affaires criminelles du siège étaient portées en appel au présidial de Guéret qui relevait du parlement de Paris.

Il ne sera point superflu de noter ici quelques-unes des erreurs géographiques que nous avons rencontrées, ne serait-ce que pour démontrer une fois de plus la nécessité de la critique.

Bellac, qui était incontestablement de la Basse-Marche, est dit du Poitou dans un document (B 189) et du Limousin dans un autre (B 190). De même Châteauponsac et Magnac-Laval, en plein pays marchais sont dits, à plusieurs reprises, appartenir au Limousin (B 222, 256, 386, 387). Lussac-les-Eglises, qui est sur les confins du Berry, est placé dans la sénéchaussée de Limoges (B 222). Ces singulières erreurs s'expliquent par le fait que les documents où elles figurent n'étaient pas rédigés sur place. Et c'est à plus forte raison le cas de ce document de 1724 (B 244) qui place Strasbourg en Allemagne⁵⁸.

- Les mentions relatives aux événements locaux, d'ordre politique ou social, sont assez rares. Nous n'avons rencontré que les suivantes :

Information secrète contre les troubles survenus à Bellac en 1593, B 549 ; - Troubles de la Fronde, B 18 ; - Grands jours de 1666 ès provinces de Nivernais, Bourbonnais, Berry et Marche, B 552 ; - Etats généraux de 1789, B 109 et ss., 220, 240 et ss., 626 ; - Doléances paroissiales, B 445 ; - Allusion à la fédération nationale du 14 juillet 1790, B 302.

L'introduction qui précède ne s'applique qu'aux sénéchaussées du Dorat et de Bellac. Quant à

⁵⁸ Voy. dans notre Invent. des arch. dép. de la Haute-Vienne (série E. compl., Arch. compl., p. 139), la mention d'un prétendu diocèse de Saverne.

celle de Saint-Yrieix, représentée dans l'Inventaire par 47 pages seulement, nous n'avons pas cru devoir nous en occuper. Sa constitution était trop récente, et surtout son territoire était trop distant de celui de la Basse-Marche pour qu'on puisse, en bonne critique, mêler leur histoire. Il sera au contraire fort légitime, et même indispensable de tenir compte des faits particuliers à la circonscription de Saint-Yrieix quand on retracera l'histoire de la grande sénéchaussée de Limoges dont elle a été si tardivement démembrée.

Alfred LEROUX.
Limoges, 3 août 1899.